713ème Séance

Séance Publique du lundi 6 décembre 2010

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO DU 15 JUILLET 2011 (N° 8.025)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR LES SUITES RESERVEES A DEUX PROPOSITIONS DE LOIS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA CONSTITUTION ET DEBAT :
 - Proposition de loi n° 194 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs : annonce de l'interruption de la procédure législative (p. 6216);
 - 2) Proposition de loi n° 195 relative à la conservation du patrimoine culturel et national : annonce du dépôt dans un délai d'un an d'un projet de loi sur le thème de la protection du patrimoine national (p. 6219).
- II. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI :
 - 1) Proposition de loi n° 197 portant création de la fiducie en droit monégasque (p. 6229) ;
 - 2) Projet de loi n° 864 modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail (p. 6293).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2010

Séance publique du lundi 6 décembre 2010

Sont présents: M. Jean-François Robillon, Président du Conseil National; M. Fabrice Notari, Vice-Président; M. Gérard Bertrand, Mme Brigitte Boccone-Pages, MM. Alexandre Bordero, Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Jean-Charles Gardetto, Eric Guazzonne, Pierre Lorenzi, Mme Nicole Manzone-Saquet, MM. Bernard Marquet, Roland Marquet, Laurent Nouvion, Guillaume Rose et Christophe Steiner, Conseillers Nationaux.

Sont absents excusés: Mmes Catherine Fautrier, Sophie Lavagna, Anne Poyard-Vatrican, MM. Christophe Spiliotis-Saquet et Pierre Svara, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Franck BIANCHERI Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour le Affaires Sociales et la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent Anselmi, Délégué aux Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat :

Pour le Cabinet du Conseil National:

M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chef de Cabinet du Président du Conseil National M. Sébastien SICCARDI,

Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques

Pour le Secrétariat Général du Conseil National :

M. Jean-Luc MERLINO, Secrétaire Général du Conseil National

Mme Florence FERRARI, Secrétaire en Chef

Mme Florence Larini-Negri, Chef de Section

Mme Martine MORINI, Secrétaire-Sténodactylographe

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. Gilles Tonelli, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, de Mme Sophie Thevenoux, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour le Gouvernement, ainsi que celle de nos Collègues Mmes Catherine Fautrier, Sophie Lavagna, Anne Poyard-Vatrican, M. Christophe Spiliotis-Saquet, et de M. Pierre Svara.

L'ordre du jour appelle en premier lieu, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée depuis la dernière séance publique du 15 octobre 2010. A ce jour, aucun texte nouveau ne nous est parvenu.

Nous passons donc au point suivant de l'ordre du jour avec le point I :

I.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR LES SUITES RESERVEES A DEUX PROPOSITIONS DE LOIS DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA CONSTITUTION

M. le Président.- Nous allons commencer par la :

1) Proposition de loi n° 194 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs : annonce de l'interruption de la procédure législative.

Monsieur le Ministre, vous m'avez fait connaître, par courrier du 5 novembre 2010, votre décision d'interrompre le processus législatif initié par la proposition de loi, n° 194, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, qui avait été adoptée par notre Assemblée, le 10 mai 2010.

Conformément à l'article 67 b) de notre Constitution, votre décision doit être explicitée par une déclaration inscrite de droit à l'ordre du jour d'une séance publique de la session ordinaire prévue dans ce délai.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président je vous remercie.

Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Vous avez bien voulu, le 11 mai dernier, transmettre au Gouvernement la proposition de loi, n° 194, adoptée par le Conseil National en Séance Publique le 10 mai 2010.

Ce texte a retenu, comme vous pouvez l'imaginer, toute l'attention du Gouvernement et la mienne et il en a été ainsi car, comme vous le savez, le Gouvernement est présentement engagé dans un processus qui vise tant à la modernisation de l'Etat qu'au développement de l'attractivité de la Principauté; et l'optimisation de la relation entre l'Administration et l'administré s'inscrit donc parfaitement dans ces deux perspectives.

Le Gouvernement partage les valeurs mises en avant pour expliquer le vote du Conseil National c'està-dire la transparence, le souci d'éviter l'arbitraire, le souci de moderniser l'Etat et de toujours renforcer l'état de droit.

Si le Gouvernement partage ces valeurs, néanmoins, il souhaite rappeler à cette occasion – comme je l'ai déjà fait devant vous – que la prise en considération éminente du particularisme monégasque, spécialement en matière législative, conduit le Gouvernement à souhaiter se garder de prendre comme référence des solutions éprouvées et satisfaisantes dans d'autres pays, qui ne sont pas forcément adaptées à la Principauté.

Tel est, à certains égards, le reproche qui peut être fait à la lecture de cette proposition de loi, fort inspirée de la loi française du 17 juillet 1978 laquelle a vocation à s'appliquer à un ensemble d'organismes et de services publics sans commune mesure avec l'Administration monégasque. De ce point de vue,

peuvent être rappelées les différences existant entre la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs en droit monégasque et son homologue français de 1979.

Dans ce sillon, le Gouvernement considère, par exemple, que l'accès des administrés intéressés aux documents publics peut être assuré grâce à un mécanisme offrant plus de souplesse que le recours à une commission administrative.

De plus, le Gouvernement relève que la proposition de loi recèle des dispositions inconstitutionnelles en ce qu'elles traitent de la compétence du Tribunal Suprême. En effet, sa compétence comme son organisation ou son fonctionnement, échappent à la matière législative, ainsi que d'ailleurs, à plusieurs reprises, le Gouvernement l'a, excipé à l'endroit d'amendements législatifs.

C'est pourquoi le Gouvernement Princier n'envisage pas, à ce stade, conformément aux dispositions prescrites par l'alinéa 2, article 67 de la Constitution, de poursuivre la procédure législative initiée par cette proposition de loi.

Cela étant, le Gouvernement n'entend pas rejeter en bloc la proposition de loi. Au contraire, tout d'abord en ce qui concerne les dispositions concernant les informations médicales le Gouvernement déposera un projet de loi particulier. Il peut au demeurant être signalé en ce domaine que les services gouvernementaux travaillent également sur le régime du consentement à l'acte médical et de la personne de confiance.

Il importe toutefois que vous soyez d'ores et déjà informés que celles des dispositions qui seront reprises dans le projet de loi à venir seront très probablement amendées par rapport à la teneur initiale de la proposition de loi que vous avez adoptée mais seront proches dans leur esprit.

Par ailleurs, si le reste du dispositif proposé ne donnera pas lieu à un projet de loi, je puis néanmoins porter à votre connaissance ce soir qu'est également en préparation une grande ordonnance souveraine sur la relation entre l'Administration et l'administré. Cette ordonnance souveraine régira notamment des matières essentielles telles que les recours et la médiation, le fonctionnement des organismes consultatifs, l'administration électronique, diverses obligations déontologiques des serviteurs de l'Etat et bien entendu aussi, les documents administratifs et les archives.

Cette ordonnance souveraine affirmera notamment, ce qui n'existe pas aujourd'hui en droit monégasque, le droit de l'administré à requérir l'accès à un document administratif. Cette ordonnance souveraine assoira en particulier la position institutionnelle du Conseiller en charge des recours et de la médiation, lequel pourra, entre autres, intervenir en cas de difficulté éprouvée par un administré à accéder aux documents administratifs. Ainsi, seront données aux administrés toutes possibilités d'accès et les garanties juridiques nécessaires, en particulier au travers du recours gracieux auprès du Ministre d'Etat. l'intermédiaire du Conseiller en charge de la médiation et ensuite s'il y a lieu, par la voie du recours pour excès de pouvoir, tout en évitant d'instituer un dispositif lourd et peu adapté, en définitive, à la taille de notre pays et de son administration.

Autrement dit, le Gouvernement va mettre au point une solution correspondant à votre préoccupation, reconnaissant le droit, pour chaque administré de demander l'accès aux documents administratifs, solution qui sera plus facile, plus rapide et mieux adaptée pour atteindre le même objectif.

Ce projet respecte la Constitution, il est adapté à la taille du pays et il fournit, et c'est la clef du système, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la meilleure protection, la plus efficace, la moins coûteuse, la plus rapide pour l'intérêt des usagés.

Bien entendu, dans les prochaines semaines, le Gouvernement communiquera au Conseil National, une note détaillant le contenu de l'ordonnance souveraine.

Telle sera donc la ligne que suivra le Gouvernement Princier et je ne doute pas que le dispositif arrêté ainsi, répondra aux objectifs de modernisation de l'Etat de droit monégasque, que vous avez cherché à atteindre dans votre proposition de loi. Je souhaite donc que vous soyez convaincus de l'opportunité de la solution proposée par le Gouvernement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup Monsieur le Ministre.

C'est vrai que si je résume votre position, nous aurons un projet de loi sur la transmission des documents médicaux et une ordonnance souveraine sur beaucoup d'aspects qui avaient été listés par la proposition de loi.

Pour les documents médicaux, je pense qu'il est très important d'avoir cette transmission, donc un des objectifs va être obtenu. C'est vrai qu'après, nous restons dans l'attente de l'ordonnance souveraine qui

va permettre de savoir quel est le champ que vous pensez couvrir dans ce domaine.

Merci beaucoup.

Je rappelle que conformément à l'article 67 b) de la Constitution, la déclaration sur la décision d'interrompre le processus législatif par le Gouvernement peut être suivie d'un débat.

Je vais donc me tourner vers mes collègues, pour savoir qui souhaite intervenir ?

Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, j'ai bien entendu vos propos mais je voudrais une précision. J'ai entendu le nom du médiateur, pouvez-vous préciser votre pensée, s'il vous plaît ?

M. le Ministre d'Etat.- Ma position sur le médiateur est la même que sur la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.). Donc, lorsque je parle de médiation, nous parlons du Conseiller qui est rattaché au Ministre d'Etat et qui est en charge des recours et de la médiation. Dans l'ordonnance souveraine, nous avons prévu, comme vous le verrez lorsque la note sera prête et vous sera communiquée, nous avons prévu d'affirmer l'indépendance fonctionnelle de ce fonctionnaire qui, certes, est rattaché au Ministre d'Etat, mais qui est indépendant dans l'exercice de sa fonction d'examen des recours.

Deuxièmement, nous avons prévu que ce Conseiller pour la médiation rédigera un rapport annuel qui sera public et donc, nous renforçons l'autonomie et la capacité de ce fonctionnaire à assurer, ce que d'ailleurs la fonctionnaire titulaire du poste fait très bien en ce moment, mais elle aura une assise juridique qui, aujourd'hui, n'existait pas et qui donc renforce l'état de droit.

Cette solution me paraît, pour l'instant au moins, préférable à la transposition à Monaco, d'une autorité indépendante comme la C.A.D.A. ou comme le médiateur.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie de ces précisions, il faudra s'assurer que cette personne pourra exercer en toute indépendance son travail, car on voit que les changements, les évolutions, ne sont pas évidentes pour les fonctionnaires à Monaco. Il faudrait peut-être qu'il y ait une pédagogie au Gouvernement, parce que cela fait un certain nombre

d'années que nous avons voté la loi sur la motivation négative des actes administratifs et ce n'est pas encore parfait.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur Marquet, vous savez que c'est un sujet qui me tient à cœur, j'organise demain un nouveau séminaire qui va réunir beaucoup de fonctionnaires et qui va être animé à la fois par le Vice-Président du tribunal suprême, le Professeur Jean-Michel Lemoyne de forges et le Professeur Yves Gaudemet, qui préside le comité d'études législatives. Nous allons refaire de la pédagogie comme nous en avons déjà fait depuis, au moins, mon arrivée.

Sur l'indépendance du Conseiller, l'article 7 du projet de l'ordonnance souveraine, alinéa 2, dit : le Ministre d'Etat assure au Conseiller pour l'exercice de ses missions, l'indépendance statutaire et fonctionnelle, à l'égard de toute autre autorité mentionnée dont il ne peut recevoir aucune instruction et lui garantit les moyens matériels d'exercice de ses fonctions. Autrement dit, dans le cadre du respect de notre organisation administrative, nous essayons dans l'ordonnance souveraine d'aller le plus loin possible pour conférer une indépendance au Conseiller chargé de la médiation et des recours.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie, mais cela me paraît indispensable surtout dans un Etat de notre taille, car les conflits d'intérêts sont importants.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Monsieur Laurent Nouvion.

M. Laurent Nouvion.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste, étant donné la richesse de cette idée, regretter que l'auteur de la proposition de loi sur la liberté d'accès aux documents administratifs, ne soit pas là ce soir. Je trouve cela assez étonnant étant donné qu'il était le seul signataire de cette proposition de loi, cela aurait permis qu'il y ait un débat relativement fructueux sur ce sujet.

M. le Président.- Nous avons voté tous ensemble cette proposition de loi, donc c'est à l'Assemblée entière que le Ministre d'Etat s'adresse. M. GARDETTO nous a envoyé un message en nous disant qu'il était, malheureusement, en retard. Donc nous n'aurons pas son avis sur le siège.

Y a-t-il d'autres interventions ? Non. Si tel est le cas, nous allons passer à la deuxième annonce :

2) Proposition de loi n° 195 relative à la conservation du patrimoine culturel et national : annonce du dépôt dans un délai d'un an d'un projet de loi sur le thème de la protection du patrimoine national.

Monsieur le Ministre, vous m'avez fait connaître, par courrier du 8 novembre 2010, votre décision de déposer dans un délai d'un an, sur le bureau de la Haute Assemblée, un projet de loi sur le thème de la protection du patrimoine national, lequel comportera un volet mobilier et immobilier.

Vous précisiez dans ce courrier que ce texte différera de manière substantielle du dispositif de la proposition de loi n° 195 relative à la conservation du patrimoine culturel et national, qui avait été adoptée par notre Assemblée le 10 mai 2010, mais que son inspiration première tiendra à la préservation et à la promotion de l'identité monégasque.

Vous souhaitiez, là aussi, intervenir à ce propos, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.-

Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux

Par lettre en date en date du 11 mai 2010, vous avez bien voulu, Monsieur le Président, me faire tenir la proposition de loi n° 195 sur la conservation et la protection du patrimoine culturel et national, que le Conseil National avait adoptée.

Bien entendu, comme toute proposition votée par le Conseil National, mais en particulier sur un sujet aussi important que celui-là, le Gouvernement l'a étudié avec beaucoup d'attention, à la fois sur le plan technique mais aussi sur les plans juridique et administratif.

Je voudrais dans ce propos faire la synthèse des réflexions du Gouvernement qui, vous l'avez rappelé à l'instant, Monsieur le Président, ont fait l'objet d'une lettre le 8 novembre 2010.

L'importance du dispositif proposé, soit 72 articles répartis en six titres, a ainsi requis, compte tenu de la complexité de certaines des questions de fond soulevées, l'utilisation et je le regrette et je le déplore mais nous n'avons pas pu faire autrement, de la totalité du délai de six mois prévu par l'article 67 de la Constitution.

Cette analyse a été conduite par le Gouvernement avec rigueur et objectivité nonobstant certaines considérations émises notamment dans le rapport de la Commission de la Culture et du Patrimoine du Conseil National, telle celle selon laquelle la « démolition du patrimoine national » serait devenue monnaie courante depuis près de cinquante ans, assertion que le Gouvernement ne partage évidemment pas.

Sur un plan général, le Gouvernement accorde en effet la plus haute importance à tout ce qui touche à l'identité monégasque conçue de la manière la plus globale. Le Gouvernement convient ainsi qu'il importe concrètement de conserver, en tout domaine, matériel comme immatériel, des éléments emblématiques témoignant du passé et de l'histoire de la Principauté afin que notre communauté puisse vivre son présent et se projeter dans l'avenir avec la sérénité que fonde la conscience de ses racines.

Pour autant, ce principe général de conservation n'est pas absolu en ce qu'il doit se concilier avec d'autres exigences telles celles liées aux impératifs du développement économique et de la gestion optimale de l'espace. Les spécificités historiques, territoriales, topographiques et démographiques propres à la Principauté le requièrent, Monaco étant un « Etat à nul autre pareil », selon les termes mêmes prononcés par S.A.S. le Prince Souverain devant votre Assemblée.

Fort de ces postulats, je tiens à porter à la connaissance du Conseil National, que le Gouvernement Princier est favorable à l'insertion solennelle dans la loi d'un régime de conservation et de protection du patrimoine national.

En la forme, il n'a toutefois pas encore été procédé au choix entre les deux branches de l'alternative, savoir élaborer une loi spécifique, ce qui est l'option retenue par la proposition de loi n° 195, ou l'enrichissement d'un ou plusieurs textes législatifs existants telle, par exemple, l'Ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

Le recours à des instruments du droit positif pertinents permettrait en effet de faire l'économie de procédures directement inspirées du pays voisin qui, à raison de la superficie de la Principauté et du patrimoine à y protéger, sont sans doute trop contraignantes et disproportionnées.

Cette considération, assortie à celle tenant à une gestion parcimonieuse des deniers de l'Etat, et vous le savez que c'est une préoccupation que nous partageons tous, conduit le Gouvernement à la plus grande circonspection quant à la mise à la charge des finances publiques de contreparties diverses aux mesures conservatoires envisagées, étant d'ailleurs rappelé qu'à ce jour, le principe demeure, en droit monégasque, qui consiste en la non-indemnisation des servitudes d'urbanisme.

Cela ne ferait toutefois pas obstacle à la mise en place d'un cadre juridique législatif de protection des biens meubles au motif de leur intérêt culturel pour le patrimoine national, y compris bien sûr pour ce qui est de leur exportation.

Pour le reste, le Gouvernement est d'avis que diverses dispositions de la proposition ont leur place dans un texte réglementaire plutôt que législatif, puisqu'elles relèvent de la mesure d'application.

Ainsi, par exemple, le Gouvernement n'est, c'est un principe, pas disposé à ce que la loi fixe la composition d'organes collégiaux appelés à donner des avis dans le cadre de politiques publiques, à l'instar du « Comité de protection du patrimoine national ».

A cet égard, il est en outre à noter que le Comité consultatif pour la construction exerce d'ores et déjà des attributions dans le domaine considéré et que celles-ci pourraient être abondées en sus d'une modification de la dénomination dudit Comité.

S'agissant plus précisément du patrimoine archéologique, je puis également vous préciser qu'une Ordonnance Souveraine viendra mettre en œuvre les obligations induites par la ratification de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992, dite Convention de La Valette.

Enfin, le nombre et la teneur des dispositions pénales proposées a semblé d'une particulière sévérité au Gouvernement, lequel s'est en outre interrogé quant à savoir si elles ne feraient pas double emploi avec des sanctions existantes. Vous connaissez l'adage bien connu des pénalistes, trop de droit pénal tue le droit pénal.

Aux considérations générales ci-dessus, il importe d'ajouter que l'analyse de la proposition de loi a donné lieu à des observations techniques de nature et d'importance diverses qu'il s'agisse des procédures de classement, d'inscription ou d'autres dispositions.

En conclusion, je tiens à porter à la connaissance du Conseil National, que le Gouvernement Princier déposera dans un délai d'un an sur le bureau de la Haute Assemblée un projet de loi sur le thème de la protection du patrimoine national, lequel comportera un volet mobilier et immobilier.

Vous comprendrez néanmoins, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, que ce texte, s'il aura la même inspiration que celle qui a guidée la proposition de loi, différera sur certains aspects, de manière substantielle mais soyez toutefois convaincu que son inspiration première tiendra, comme je viens de vous le dire, à la préservation et à la promotion de l'identité monégasque à laquelle vous êtes, tout comme nous, particulièrement attachés.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup Monsieur le Ministre. Avant de laisser la parole à mes Collègues, je voudrais juste mettre un petit bémol à ce que vous avez dit. C'est vrai que vous n'êtes pas responsable de ce qui s'est passé antérieurement mais je pense que nous qui vivons depuis quarante ou cinquante ans en Principauté, nous regrettons qu'un respect un peu plus marqué des témoignages architecturaux des années et des siècles passés n'ait pas été un peu plus important. Nous le constatons, c'est un regret et c'est aussi pour cela que nous avons fait cette proposition de loi sur la protection du patrimoine. Il y a beaucoup de vieilles villas du XIXème en particulier, qui ont été complètement détruites sans aucun respect et cela est vraiment notre regret.

Je vais à présent ouvrir le débat. Chers collègues, souhaitez vous intervenir sur ce sujet ?

M. Bernard MARQUET et ensuite M. Philippe CLERISSI.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Mes chers collègues,

Votre intervention Monsieur le Ministre, mais encore plus le courrier par lequel le Gouvernement Princier a informé le Conseil National des suites qu'il comptait donner à la proposition de loi n° 195, relative à la conservation du patrimoine culturel et national, appelle de ma part un certain nombre de commentaires. Force est de constater que sur ces deux critères essentiels, les éléments de réponse fournis par le Gouvernement laissent pour le moins dubitatif.

En ce qui concerne le contenant. Que le Gouvernement retienne une approche générale ou au contraire sectorielle, la transformation d'une

proposition de loi doit nécessairement être faite par un projet de loi. Il est pour le moins surprenant que la réponse du Ministre, au titre des illustrations évoquées, fasse référence à l'ordonnance n° 674. En quoi est-ce surprenant ?

Tout simplement parce que ce texte n'est nullement une ordonnance-loi comme le prétend la lettre du Ministre mais une ordonnance « tout court ». Cela tient, non seulement à l'intitulé de l'ordonnance, mais surtout au fait que cette ordonnance a fait l'objet d'une « abrogation en ses dispositions contraires » par une ordonnance souveraine du 9 septembre 1966. Or, une ordonnance-loi ne devrait pouvoir être modifiée que par un projet de loi ce qui implique, *a contrario*, que l'ordonnance n° 674 n'a pas la valeur d'une ordonnance-loi. Le message ainsi délivré pose dès l'origine une volonté implicite d'amoindrir la force du texte de loi que va déposer le Gouvernement.

Autre illustration de cette volonté : la mention de ce qu'une ordonnance souveraine viendra mettre en œuvre les obligations induites par la Convention de Malte est une pirouette monumentale. Rappelons que cette Convention a été ratifiée en 2001.

Le texte déposé par le Gouvernement ne reprendra donc pas la partie consacrée aux fouilles archéologiques. Notons que le Gouvernement s'affranchit ainsi miraculeusement des conditions de délai, de sorte qu'il convient désormais d'exiger un calendrier.

Dernière illustration : le Gouvernement considère que diverses dispositions de la proposition de loi ont leur place dans des textes d'application. Ce point peut être partagé mais appelle de multiples nuances, nullement communiquées par la réponse du Ministre. Pour ce qui est du Comité de Protection du Patrimoine National, la logique d'une mention expresse dans la loi s'inscrivait dans la nécessité de disposer d'un organe le plus indépendant possible. Il est toutefois vrai que la composition du Comité consultatif pour la construction ressemble quelque peu à celle du Comité de Protection du Patrimoine National.

La question du contenant serait également rattachée à la nécessité de recourir à des instruments de droit positif pertinents afin d'éviter de transposer le droit du pays voisin. A titre personnel, le lien entre le choix du contenant et les droits étrangers reste un peu mystérieux, aussi convient-il d'aborder ce point au titre des observations sur le contenu.

Au final, sur le contenant, on peine à trouver un semblant de cohérence. La Constitution impose de passer par un projet de loi. Pourtant, le Gouvernement ne fait qu'évoquer la nécessité de recourir davantage à des textes réglementaires.

De manière générale, nous nous situons dans la droite ligne de la politique législative gouvernementale qui consiste à confondre la force normative de la loi avec la prise des mesures d'application. Cette attitude tend à vider peu à peu la loi de sa force pour que le Gouvernement soit le seul à pouvoir prendre les dispositions qui s'imposent. Le Gouvernement s'assure ainsi de bénéficier de la plus grande latitude en la matière, nul ne saurait le contraindre. Ce faisant, le travail législatif se trouve vidé de sa substance et ce procédé tend à reléguer la loi au rang de loi d'habilitation gouvernementale, ce qui n'existe pas en droit monégasque. Il va sans dire que cette lecture institutionnelle est hautement préjudiciable au bon exercice des prérogatives du Conseil National.

Cette attitude a été illustrée par les remarques sur le contenant. Elle l'est tout autant sur le contenu.

Sur le contenu. N'est-il par merveilleux de lire que le Gouvernement est favorable à l'insertion solennelle du principe de la protection du patrimoine! Cette terminologie est lourde de sens puisque l'effectivité de ce principe reposera sur la prise de textes réglementaires. Cette attitude ayant été suivie pour le Code de l'environnement. Nous sommes à l'évidence dans l'affichage. Juridiquement, l'insertion solennelle n'a aucun sens!

Pour ce qui est du domaine visé par le futur projet de loi, celui-ci devrait concerner les biens meubles et immeubles, matériels comme immatériels.

Pour autant, les exemples concrets évoqués dans le courrier ne font que faire référence aux immeubles, à l'instar de l'ordonnance sur la voirie ou du Comité consultatif pour la construction. Tout ceci manque une fois de plus de cohérence.

Sur un plan plus technique, le Gouvernement fait état de l'impossibilité de transposer les solutions du pays voisin, Monaco étant un Etat à nul autre pareil. Or, les solutions retenues par la proposition de loi ne sont nullement des transpositions du droit français mais trouvent en grande partie leur inspiration dans le droit luxembourgeois et les remarques faites par le Conseil d'Etat du Luxembourg, ces dernières étant publiques.

Cette impossibilité tiendrait au caractère lourd et inadapté, ce qui, de manière plus franche, revient à dire que le texte est trop contraignant pour s'inscrire dans la réalité institutionnelle, économique et juridique monégasque.

Cela étant, seuls deux exemples sont évoqués : le cas des servitudes de droit public et le droit pénal.

Si le principe est en droit monégasque celui de la non-indemnisation des servitudes d'urbanisme, le législateur est parfaitement en droit de créer des dispositions spécifiques qui, précisément, dérogent aux règles générales. Tel est précisément l'esprit de la proposition de loi. L'indemnisation qui était envisagée avait pour objectif de concilier l'intérêt culturel avec le droit de propriété en permettant une indemnisation pour la gêne occasionnée. Cela illustre également la volonté d'associer le citoyen, de l'impliquer dans la protection du patrimoine par des mécanismes incitatifs. Ces considérations justifiaient aisément que des dérogations soient ainsi apportées au droit commun des servitudes d'urbanisme.

Il est évident que les dispositifs créés par la proposition de loi impliquent des dépenses budgétaires, mais comment pourrait-il en être autrement ? Poussée à son paroxysme, cette logique invite à l'immobilisme.

Quant au droit pénal, la réponse est surprenante : les dispositions seraient trop sévères et feraient double-emploi avec le droit commun.

Les remarques sur la sévérité sont quelque peu déplacées compte tenu du caractère ultra-répressif du droit pénal monégasque.

S'agissant du double-emploi, il convient de rappeler que la proposition de loi crée un système à part entière de mesures administratives. Son autonomie implique la création d'infractions spécifiques. Le droit pénal ne fait que venir en complément d'un système de régulation administrative : la très grande majorité des textes de droit monégasque repose sur cette articulation. Cela n'a donc rien d'extraordinaire. En outre, le principe de légalité criminelle implique une définition précise des infractions, la proposition de loi ne visait qu'à son plus strict respect.

Pour le reste, la lettre manque d'informations techniques permettant de comprendre le raisonnement suivi par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne semble pas avoir compris la démarche de la proposition de loi et son esprit : doter la Principauté d'un cadre législatif précis pourvu d'un certain nombre de garde-fou.

L'absence d'une volonté de comprendre assortie d'une politique gouvernementale consistant à conserver la mainmise sur la prise des mesures permettant la force normative des textes juridiques ne pouvaient que conduire à un remodelage substantiel de la proposition de loi initiale. Est-ce conforme à l'esprit de la Constitution que de voir une proposition de loi transformée en un projet de loi qui en dénature la substance ?

Votre démarche n'est pas dans l'esprit du changement de la Constitution de 2002, et sûrement pas dans la notion du pas l'un vers l'autre.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup. Monsieur le Ministre d'Etat souhaitez-vous répondre ?

M. le Ministre d'Etat.- Merci de votre intervention. Je dirai, et cela n'est pas une boutade, que votre intervention prospective sera utile pour le Gouvernement dans la préparation du projet de loi car, vous écrivez quelque chose qui n'existe pas techniquement aujourd'hui puisque le Gouvernement n'a pas fini son travail de mise au point du texte. Donc, il y a quelque chose de prospectif, à faire le procès du Gouvernement avant même qu'il ait déposé le projet de loi.

Ceci dit, je voudrais répondre sur le fond de votre intervention. La première, évidemment il y aura un projet de loi, et si dans ma lettre j'ai cité l'ordonnance-loi, c'est parce que je pensais qu'il s'agissait d'une ordonnance-loi et pas d'une ordonnance. Vous me faites remarquer que c'est devenu une ordonnance et plus une ordonnance-loi. M. Anselmi va vérifier ce point, mais je vous crois volontiers, donc, la réponse est claire, il y aura un projet de loi.

Pourquoi y aura-t-il un projet de loi, Monsieur MARQUET ? D'abord par courtoisie et respect vis-à-vis du Conseil National, nous ne sommes pas dans la situation de la précédente proposition. Donc, par respect à l'égard de votre travail, du vote qui a été le vôtre, le Gouvernement déposera un projet de loi et cela est conforme à la Constitution.

Deuxièmement, il y aura un projet de loi pour une autre raison, c'est que le sujet mérite un projet de loi. Le sujet est tellement important pour l'avenir de la Principauté qu'il est normal que ce soit la loi qui exprime la volonté des représentants et du Gouvernement sur la protection du patrimoine à Monaco. Le Gouvernement partage entièrement votre vision, je dirai, politique du sujet. Le Gouvernement souhaite, comme vous, mettre en œuvre des mesures, pour protéger ce patrimoine. Bien évidemment, comme je l'ai dit, il faut trouver un équilibre entre cette nécessité de protéger le patrimoine et la nécessité aussi, d'augmenter nos recettes, c'est-à-dire de développer l'économie à Monaco.

Alors et enfin, sur le rapport après la loi et le règlement, je sais bien Monsieur MARQUET, qu'il n'y a pas dans la Constitution de Monaco, l'équivalent des articles 34 et 37 de la Constitution française et qu'il n'y a donc pas de domaine limité de la loi et que par la loi on peut tout faire. Ceci dit, est-il vraiment raisonnable et sérieux de descendre dans la composition de Commission dans un texte législatif. Dans tous les pays, y compris même en France avant la Constitution de 1958, la loi qui était toute puissante aussi à l'époque, je n'ai pas d'exemple en tête qu'une loi soit descendue dans le détail d'une composition de Commission administrative.

Donc, je crois que la bonne législation, c'est une législation qui évite les déclarations d'intention sans sanction, c'est-à-dire la loi purement déclarative qui, comme vous l'avez dit, est une fausse loi, on perd son temps en faisant ça. L'autre extrême, c'est-à-dire une loi qui descend dans le détail, le détail relève du pouvoir exécutif qu'on le veuille ou non. Entre ces deux extrêmes, je pense que nous pouvons tout à fait trouver un accord entre le Gouvernement et le Conseil National, sur cette volonté politique partagée de protéger le patrimoine.

M. Bernard MARQUET.- Monsieur le Ministre d'Etat, je vous remercie de votre réponse, mais mettez-vous à notre place. Nous faisons une proposition de loi, nous savons que le Gouvernement peut ou pas la transformer et a toute latitude de faire ce qu'il veut. Si nous nous permettons de rentrer dans certains détails, c'est que l'expérience que nous avons, Monsieur le Ministre d'Etat – vous n'êtes là que depuis seulement quelques mois, alors que nous sommes là depuis notre naissance et pour certains depuis quelques générations – nous montre que ce rappel n'est jamais, inutile.

Ensuite, ce qui me dérange, et si je reprends mes déclarations depuis 2003, c'est qu'il y a eu un changement de Constitution en 2002 avec de nouvelles prérogatives pour le Conseil National. Alors, je sais qu'il y a toujours une partie d'apprentissage, mais l'apport qui a été fait par les propositions de loi depuis 2002 est énorme et je pensais pour le budget m'amuser à en faire le calcul. Le résultat, c'est que plus de 75 % a été transformé.

Nous avons parlé tout à l'heure d'une autre proposition de loi sur l'accès aux documents administratifs, je voudrais juste faire une remarque générale. Avec la lettre que vous nous avez adressée et les éléments que nous avions, nous ne pouvions, si nous voulions réellement faire notre travail, que vous répondre comme cela car, là aussi, nous nous sommes

aperçus du fouillis qu'il y avait dans les textes monégasques anciens. Je crois que l'accès à « LégiMonaco » va, peut-être, permettre d'améliorer tout cela. Je le sais que c'est très utile pour les organismes internationaux qui, jusqu'à présent, nous interrogeaient ou faisaient des rapports contre la Principauté, ne sachant pas que notre législation servait à quelque chose. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à présent à Monsieur Philippe CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, dans votre exposé vous avez fait le distinguo entre meubles et immeubles. Donc, meubles, c'est ce que nous ne voyons pas et ce qui bouge et les immeubles, bien sûr nous savons ce que c'est, avec entre autres, les monuments.

J'avais l'impression d'après ce que vous disiez que vous étiez prêt à vous doter d'un outil législatif, d'une loi, en ce qui concerne les meubles, et que c'était plus difficile pour les immeubles, mais vous revenez à la fin de votre exposé, là-dessus en disant : « je suis prêt à revenir avec un projet de loi ». Donc, ce projet de loi, bien entendu ne sera pas dissocié et concernera les meubles et immeubles ?

M. le Ministre d'Etat.- Même si le régime n'est pas le même...

M. Philippe CLERISSI.- ... Voilà, parce que vous êtes d'accord avec nous que, depuis un certain nombre d'années, nous ne pouvons pas dire que les ordonnances souveraines nous ont protégé de l'action conjointe de l'Etat et des promoteurs, en ce qui concerne le patrimoine monégasque. Si on ne se dote pas d'un outil législatif efficace dans les années à venir, nous risquons un jour de n'avoir plus que des tours! Moi je ne suis pas contre les tours, vous avez de très belles tours qui peuvent être faites, bien au contraire, mais il faut un juste milieu et j'en veux pour preuve la démolition, il y a quelques années, de la gare de Monte-Carlo, qui était une véritable œuvre d'art et qui aurait pu être conservée. Voilà le problème. Un certain nombre de fresques, certaines sont dans des caves ou d'autres sont rangées je ne sais où... comme les parties de pont qui ont été faites, notamment, par Gustave Eiffel.

Donc nous attendons et nous espérons, effectivement, un projet de loi pour nous protéger de toutes ces agressions.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci. La parole est à présent à Madame Michèle DITTLOT.

Mme Michèle DITTLOT.- Merci.

Monsieur le Ministre, je ne vous fais aucun procès d'intention sans connaître le texte de loi que vous nous renverrez. Je vous remercie pour l'annonce que vous venez de faire. Je suis heureuse d'apprendre que le Gouvernement Princier accepte, en partie, de transformer en projet de loi une proposition de loi de l'U.N.A.M. et de l'U.P., sur la conservation et la protection du patrimoine culturel national. Je suis d'autant plus satisfaite de cette issue que j'avais défendu, avec force, la proposition de loi lorsque j'étais encore Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Pour ma part, le patrimoine culturel constitue la mémoire d'un pays. Un pays qui n'a pas de patrimoine n'a plus d'âme, plus de mémoire. Quel avenir peut-il alors avoir ? Même les pays neufs sont à la recherche d'un patrimoine, même récent. Il est donc légitime que la Principauté de Monaco avec son rayonnement culturel international se dote d'une loi sur la protection de son patrimoine national.

Par ailleurs, je voudrais rassurer le lobby immobilier de Monaco en lui rappelant que notre proposition de loi ne s'érige en rien contre la promotion immobilière. Il faut limer cette fausse approche et cesser de penser que notre texte vise uniquement la protection du patrimoine immobilier. Nous sommes ici, tous bien conscients de l'exiguïté de notre territoire et il ne saurait être question, sous prétexte d'en sauvegarder l'authenticité historique, de transformer des quartiers en Musées.

Notre projet de loi comporte, comme vous l'avez dit, un volet consacré à la protection des objets immobiliers et à celle du patrimoine archéologique, deux volets sur lesquels je compte bien que le Gouvernement Princier s'attarde dans son projet de loi.

Pour finir, je voudrais préciser que je ne fais pas partie des Elus qui admettent l'éventualité de la destruction du Sporting d'Hiver annoncée par la S.B.M., sans même que cette société n'ait présenté un projet précis, même à vous je pense, qui êtes majoritaires – si j'ai bien compris –. J'ai du mal à accepter cette mort annoncée faisant fi du projet de loi que le Gouvernement Princier va bâtir à partir de notre proposition de loi U.N.A.M./U.P.. C'est un sentiment que je partage avec beaucoup de

Monégasques et de résidents qui estiment que c'est encore une partie de notre passé, de notre histoire, qui finirait là, sous d'avides pelleteuses.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à présent à Monsieur Guillaume Rose.

M. Guillaume Rose.- Merci. Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, je voulais saluer votre courage. Je voulais vous dire bravo pour avoir endossé ainsi la parole du Gouvernement et nous dire, qu'effectivement, depuis cinquante Gouvernement n'est pas du tout d'accord sur le fait que le patrimoine national est détruit. Alors, je suis désolé vous avez beaucoup de courage, mais là, vous avez vraiment dit quelque chose qui est en franc désaccord avec tout ce que la population pense. Je crois qu'il suffit d'avoir vu un film des années 1960 ou 1950 sur Monaco, pour se rendre compte à quel point la physionomie du pays a été changée et se rendre compte à quel point, pour des raisons que nous comprenons, qui sont des raisons totalement économiques, nous avons totalement ravagé le patrimoine historique magnifique « belle époque » de Monte-Carlo et de Monaco dans l'ensemble.

Ceci exposé, je tiens à dire, qu'effectivement, comme l'a dit Michèle Dittlot, mon éminente Collègue qui a énormément travaillé sur ce sujet, c'est une proposition de l'U.N.A.M. et de l'U.P., c'est-àdire la majorité U.P.M. de l'époque, mais aussi, une fois n'est pas coutume c'est quelque chose sur lequel l'opposition n'est pas en désaccord avec nous, je tiens à le dire ; tout cela pour dire que c'est une proposition qui tient extrêmement à cœur aux Monégasques, très profondément à cœur, parce qu'il nous reste cette part de notre identité, cette part d'identité monégasque. Ca se trouve chez les personnes d'un certain âge, ça se trouve aussi chez leurs enfants, nous avons enfin réussi par un artifice de communication, je dirais, à délimiter les limites de notre territoire, faisant en sorte que ce territoire dans notre inconscient soit aussi beau que ce qu'il a été ou en tout cas reste – parce qu'aussi beau que ce qu'il a été j'ai peur que ce soit fini – encore correct.

Pour moi, lorsque vous parlez des contraintes contraignantes et disproportionnées de la loi du pays voisin, sachez que nous avions pris garde, avec Michèle DITTLOT, à l'époque où elle dirigeait cette Commission, nous avions fait très attention, justement, à ce que les excès du pays voisin, excès

compréhensibles eu égard à la taille du territoire, ne soient pas repris à Monaco et justement, la proposition de loi que nous vous avions faite parvenir tenait compte de grands équilibres, d'où, par exemple l'inspiration sur le droit du Luxembourg, beaucoup plus que sur celui de la France, comme l'a rappelé mon Collègue Bernard MARQUET.

Alors, vous parlez aussi du comité consultatif sur la construction, pourquoi pas. Maintenant, jusqu'ici il n'a pas suffit à protéger notre patrimoine. Alors, estce qu'il ne faut pas quelque chose en plus, mais cela vous l'avez dit, ce sera peut-être dans un second temps, puisque dans la loi on ne peut pas l'inscrire.

Il y a quelque chose que je voudrais rappeler : le mètre carré est une ressource remarquable qui a fait notre prospérité économique, mais l'obsession du mètre carré et de la rentabilité du mètre carré pour moi c'est celle qui nous éloigne le plus de la préoccupation d'un pays démocratique, elle me rappelle celle d'un pays africain, assis sur ses ressources minières, qui sait qu'à la fin il n'y aura plus de diamant mais qui va creuser, creuser et encore creuser et continuer à développer cette même ressource au détriment de tout ce qui est recherche et développement, de tout ce qui est éducation, de tout ce qui est patrimoine, de tout ce qui est culture, de tout ce qui est identité. Nous, de notre côté, nous sommes dans cette obsession du mètre carré qui risque de nous coûter énormément à long terme.

Alors, ce que je vous proposerai réellement, lorsque le Gouvernement élaborera cette proposition de loi, ce sera de penser très profondément à quel point nous devons maintenir notre identité culturelle, par rapport à cette obligation économique à court terme, au mieux moyen terme, mais qui ne doit pas nous faire oublier que nos ressources en mètre carré sont limitées et que le jour où nous les épuiserons que ferons-nous, si nous n'avons pensé à rien d'autre?

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Monsieur Jean-Charles GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaiterais réagir sur les deux textes, vous comprendrez bien pourquoi.

Je suis un peu stupéfait, ce soir, de voir le Ministre d'Etat, nous dire qu'il a le plus grand respect pour le travail du Conseil National et que les sujets qu'il traite méritent l'attention du Gouvernement, tout en interrompant le processus législatif aussi bien pour la protection du patrimoine monégasque que sur la proposition de loi qui concerne le droit d'accès des citoyens aux documents administratifs.

Je crois que nous sommes là dans un double langage, on dit qu'on respecte le travail du Conseil National, on dit qu'on va faire attention à ce qui a été voté de manière unanime par les Conseillers Nationaux et c'est le cas des textes que nous visons, et on fait tout autre chose. Donc, on nous jette de la poudre aux yeux! On nous jette de la poudre aux veux au détriment des monégasques que nous sommes là pour défendre, au détriment de l'intérêt de notre pays, au détriment du patrimoine, au détriment de l'intérêt des consommateurs et des citoyens monégasques dans les rapports avec l'administration, puisqu'on vient de nous trouver un tas d'excuses et de nous dire qu'on va reprendre un petit morceau... mais pas tout de suite... le Gouvernement avait la possibilité de présenter des projets de loi qui reprennent partiellement ou même différemment les propositions qui ont été votées par le Conseil National; ce n'est pas la peine de remettre ces sujets aux calendes grecques, de nous dire dans un an, peutêtre, si cela nous chante, nous proposerons un projet de loi sur la culture pour protéger le patrimoine culturel monégasque.. et puis, peut-être, nous ferons une proposition de loi sur l'information médicale... en revanche nous allons faire une ordonnance sur les rapports avec l'Administration... Mais de qui se moque-t-on? J'ai l'impression qu'on se moque des Monégasques ce soir, parce que nous, nous sommes là pour défendre l'intérêt des Monégasques, nous avons voté d'une manière unanime des textes qui sont étavés, qui tiennent compte de l'intérêt de la population et le Gouvernement de toute sa hauteur dit : « mais moi je m'assois dessus ».

Alors, vous comprendrez que je ne suis pas très content ce soir.

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur Gardetto, le Gouvernement n'a pas la maîtrise de l'ordre du jour et je regrette donc que vous n'ayez pas été là lorsque j'ai expliqué la position du Gouvernement sur le premier texte.

Je peux refaire pour vous mon explication...

M. Jean-Charles GARDETTO.- Je connais votre explication...

M. le Ministre d'Etat.- ... Sur l'accès aux documents administratifs, je le redis avec force et je dis deux choses. La première, c'est que le Gouvernement remercie le Conseil National d'avoir saisi ce sujet qui complète l'état de droit à Monaco. La deuxième chose que je dis, c'est que le système que nous allons préparer dans l'ordonnance souveraine et que j'ai un peu détaillé, mais malheureusement, vous n'étiez pas là tout à l'heure, ce système est plus efficace, moins coûteux, mieux adapté à la Principauté Monaco que celui d'une Commission Administrative, directement inspirée du pays voisin - et pas du Luxembourg là - mais directement inspiré de la C.A.D.A. Donc, c'est la position du Gouvernement. Lorsque j'affirme cette position, Monsieur GARDETTO, je ne pense pas manquer de respect pour le Conseil National, mais vous ne me ferez jamais accepter la transposition sans étude complémentaire des dispositions législatives françaises. Pourtant, c'est un Ministre d'Etat français qui vous le dit, mais je pense que mon devoir, en tant que Ministre d'Etat de Monaco est d'adapter la législation aux particularismes de Monaco qui, au demeurant, sont quand même le guide aussi de votre action, Monsieur GARDETTO.

Sur le patrimoine, le Gouvernement est pleinement dans son droit constitutionnel de reprendre la proposition de loi sous forme de projet de loi et il est dans son droit de faire cette proposition dans le délai d'un an, à partir d'aujourd'hui.

Alors, on peut faire des procès d'intention au Gouvernement, j'accepte volontiers cela, mais attendons d'avoir le projet de loi du Gouvernement pour se livrer à ce procès.

Je le redis solennellement, là encore, le Gouvernement rejoint le Conseil National sur la nécessité d'affirmer – et pas seulement d'affirmer dans une déclaration solennelle et sans effet juridique – d'affirmer, avec effet juridique, la protection de tout le patrimoine monégasque, qu'il soit meuble ou immeuble. Alors, c'est vrai que nous, pour l'instant, nous différons sur un certain nombre de sujets techniques, dans la mise en œuvre de cette protection, cette divergence va s'exprimer sous forme d'un texte qui vous sera soumis pour adoption et discussion. Réservons pour ce moment-là cet échange et si vous pouvez éviter de faire un procès d'intention au Gouvernement, cela serait, je crois, préférable, Monsieur Gardetto.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, je réponds au Ministre d'Etat, je ne fais pas de procès d'intention, mais il nous annonce qu'il veut

adapter le contenu de la proposition de loi qui concernait les documents administratifs en disant qu'il faut le modifier, qu'il ne faut pas de Commission d'accès aux documents administratifs à Monaco, qu'il faut quelque chose de spécifique... Soit, mais alors pourquoi squeezez-vous le processus législatif? Pourquoi privez-vous le Conseil National de débattre et de pouvoir, éventuellement, amender un texte législatif ? Si vous estimez que le texte n'est pas adapté, vous avez toute latitude, c'est votre prérogative institutionnelle, vous avez toute latitude pour nous présenter un projet de loi dans des termes différents. Pourquoi court-circuitez vous le processus législatif ? Pourquoi privez-vous la représentation nationale de la possibilité d'examiner un texte d'une importance quand même grande, en ce qui concerne la transparence, la bonne gouvernance et la protection du citoyen et du consommateur monégasque. Pourquoi court-circuitez vous le Conseil National?

D'autre part, en ce qui concerne la culture, je m'interroge. Pourquoi nous annoncez-vous aujourd'hui un projet de loi partiel qui sera remis aux calendes grecques, alors que vous aviez, là-aussi, la possibilité de modifier le texte que nous avions voté et de nous saisir du texte qui avait votre convenance, parce que c'est votre prérogative de le faire. Voilà! Pourquoi court-circuiter le travail du Conseil National?

M. le Ministre d'Etat.- Je suis désolé de devoir répondre. Je commence par la fin de votre intervention. Il n'y a pas de court-circuit, il y a l'application de la Constitution et le texte que nous allons vous présenter, va, évidemment en grande partie, s'inspirer de la proposition de loi sur la protection du patrimoine.

Sur l'autre point, le Gouvernement est fondamentalement, Monsieur GARDETTO, en désaccord avec votre approche du sujet de l'accès aux documents administratifs et c'est pourquoi, on ne peut pas partir de votre proposition de loi. Nous sommes dans un autre système. Dans un système qui est plus efficace pour l'usagé, qui est moins coûteux pour l'usagé, moins coûteux pour les finances publiques monégasques et qui présente la meilleure garantie qu'on puisse imaginer qui est celle du recours pour excès de pouvoir, en cas de refus du Ministre d'Etat, de communiquer le document. Voilà.

M. Jean-Charles GARDETTO.- C'est bien ce que je disais, vous auriez pu faire des modifications et quand même nous saisir d'un projet de loi qui modifie – puisque vous êtes en désaccord avec la façon dont

les choses sont présentées – qui modifie le texte de la proposition de loi de manière à ce qu'on puisse quand même débattre de ces sujets. Vous squeezez donc quand même le processus législatif.

M. le Président.- La parole est à Monsieur Marc Burini.

M. Marc Burini. Merci. Comme j'étais là pour la première proposition de loi, je vais revenir au patrimoine.

Vous parlez de ce qui est emblématique à Monaco, il faut sauver ce qui est emblématique. Dans mon intervention sur la proposition de loi, j'ai fait un distinguo entre ce qui était patrimoine affectif et patrimoine architectural.

Comme M. Rose l'a rappelé, le patrimoine affectif c'est ce qui forge notre identité. Vous avez pris l'exemple de la piscine, est-ce que la piscine du port c'est un grand monument de l'architecture moderne? Je ne sais pas, je ne crois pas, mais en tout cas cela fait partie de notre idiosyncrasie, c'est très proche de nous et cela fait partie de notre identité. En revanche, il y a quand même un autre aspect, en dehors de l'ordre du subjectif; il y a un aspect objectif dans le patrimoine. J'ai l'impression que ce qui vous gène dans l'approche, entre autre de la proposition de loi, c'est le Comité consultatif, j'ai l'impression que ce qui vous gène dans le Comité consultatif, c'est d'effacer justement une partie de cette subjectivité et en dehors de tout conflit d'intérêt, en introduisant des sachants, pris en dehors de Monaco et reconnus pour leur expertise au niveau architectural et patrimonial.

Ce qui veut dire qu'en gros, le Sporting d'Hiver, par exemple, il fait certainement parti de notre patrimoine affectif, nous sommes tous allés au cinéma, nous vivons depuis que nous sommes nés avec ce Sporting d'Hiver. Est-ce qu'en revanche c'est un chef d'œuvre d'architecture des années trente ? Moi, je ne le sais pas, c'est pour cela que je souhaitais introduire dans le Comité consultatif un expert pris à l'extérieur. Maintenant, je vais vous poser une question. Est-ce qu'on pourrait imaginer d'avoir un ou deux experts, pris en dehors de Monaco et reconnus pour leurs compétences dans le Comité consultatif de la construction, qui existe aujourd'hui ?

M. le Ministre d'Etat.- Alors, Monsieur BURINI, moi je crois aux experts, mais s'agissant d'apprécier, pour parler de votre exemple, si le Sporting d'Hiver et, indépendamment du souvenir affectif que les uns et les autres vous pouvez avoir, fait partie des grandes réalisations de l'Art Déco, je n'en sais rien moi non

plus, mais je pense que nous pouvons trouver des experts dans les deux sens. Sur le principe, de recourir à une expertise extérieure, je n'ai pas d'objection de principe. Ça c'est le genre de chose que, je pense, la loi peut prévoir. En revanche, lorsqu'on se met à détailler le nombre exact, qui est qui, là, à mon avis, on dépasse le domaine de la loi, mais c'est une opinion qui n'est pas constitutionnelle.

M. le Président.- Monsieur Christophe Steiner.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Si vous me permettez Monsieur le Ministre, nous allons jouer aux dames, donc je vais revenir en arrière, et tenter de faire l'intermédiaire entre vous-même et M. GARDETTO. En effet, il me semble que vous avez tous deux raison et tous deux torts dans cette histoire.

Vous expliquez que compte tenu de notre régime, notre structure politique, il n'est pas possible de mettre en place un système qui permettrait aux résidents et aux monégasques d'accéder aux documents administratifs. Je ne suis pas juriste, donc je me suis renseigné sur internet...

M. le Ministre d'Etat.- Par le biais d'une Commission indépendante...

M. Christophe STEINER.- ... par le biais d'une Commission indépendante, tout à fait. Or, si on va sur Internet on trouve quelque chose de très intéressant. C'est un document que je vous recommande, une étude de droit comparé sur l'accès aux documents administratifs et qui reprend plusieurs pays, avec un tableau comparatif à la fin, qui permet de voir ce qui pourrait se rapprocher le plus de chez nous. Il me semble, même si en Suède, la législation sur l'accès aux documents administratifs date de 1776, que la loi du 3 juin 2005 - donc, vous voyez que là, je m'éloigne totalement de la France - permettrait au Gouvernement de présenter au Conseil National un projet de loi qui ne reprendrait pas ce qu'a pondu exactement l'auteur du texte mais qui permettrait d'encadrer d'une certaine manière l'accès aux documents administratifs pour les usagés, puisqu'il met en place au niveau des procédures, le recours gracieux auprès de l'Administration, saisine facultative du Commissaire fédéral à la protection des données et aux droits à l'information, ce qu'est la C.C.I.N., et des recours contentieux devant les tribunaux administratifs, ce que nous avons en place.

Je pense que ce qui ferait plaisir à M. GARDETTO et peut-être au Conseil National, c'est si on pouvait arriver à trouver un texte de loi qui reprendrait l'ensemble de ceux qui existent déjà chez nous.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je suis très heureux d'entendre la voix concordante de M. Steiner, parce que je ne disais pas autre chose. Je disais que le Gouvernement avait la possibilité de reformuler dans d'autres termes, par exemple ceux proposés par M. Steiner ou d'autres, le contenu de la proposition de loi. Mais cela doit être une loi, on doit saisir le Conseil National d'un projet de loi qui traite de ce sujet et qui prévoit des dispositions aux services des citoyens dans leurs rapports avec l'administration. Je ne disais rien d'autre. Donc, nous sommes en parfaite concordance, majorité et opposition, pour attirer l'attention du Gouvernement sur ce point et déplorer la décision qui a été prise.

M. le Président.- la parole est à présent à M. Fabrice NOTARI.

M. Fabrice Notari.- Merci. Monsieur le Président.

Je reviens sur le Comité. En fait, le Comité consultatif pour la construction est un Comité monégasque d'instruction et le Comité pour le patrimoine serait un Comité avec des sachants extérieurs, non plus simplement monégasque, mais qui lui, serait de prévention. Donc, le rôle est un peu différent. Je vous donne un exemple : si un projet aujourd'hui passe au Comité consultatif pour la construction, en juillet, en fait l'autorisation est délivrée en novembre, ce qui est déjà très long, très lourd et qui nécessite, aussi, que ce Comité se réunisse une fois par mois en moyenne, quelque fois deux fois. Le Comité, lui de prévention pour le patrimoine, serait un Comité qui se réunirait avec des sachants et qui à l'avance préparerait le terrain, c'est-à-dire, il déterminerait quels sont les bâtiments à protéger, quels sont les objets qu'il faut protéger et cela permettrait aussi, dans le deuxième cas, au Comité consultatif pour la construction, de prendre pour avis les délibérés de ce Comité de prévention et de pouvoir formuler, à ce moment-là, sa propre analyse. Mais, je pense que mélanger les deux, c'est peut-être un peu compliqué et un peu lourd, surtout s'il y a des personnes qui doivent venir de Paris une fois ou deux fois par mois.

Donc, je voudrais qu'on fasse bien la distinction entre ces deux choses. Merci.

M. le Président.- Je remercie l'ensemble des Conseillers Nationaux qui ont donné des pistes de réflexion au Gouvernement et nous attendons, effectivement, que le Gouvernement, en retour propose soit des projets de loi soit des ordonnances qui donnent satisfaction. Le but du jeu étant qu'on avance dans cette direction et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce sujet-là.

II.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- Notre ordre du jour appelle à présent l'examen d'une proposition de loi et d'un projet de loi.

Monsieur le Ministre, nous commençons avec la proposition de loi, n° 197, portant création de la fiducie en droit monégasque.

1. Proposition de loi, n° 197, portant création de la fiducie en droit monégasque

Je donne la parole à M. Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale afin de procéder à la lecture de cette proposition de loi.

Monsieur BORDERO, une fois que vous serez installé, vous avez la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Vous verrez, Monsieur le Ministre, ce texte n'imite pas la loi française, c'est un texte typiquement monégasque, au moins sur ce point-là, vous avez déjà un premier motif de satisfaction.

Il s'agit de la proposition de loi, de M. Gérard Bertrand, Mme Brigitte Boccone-Pages, M. Alexandre Bordero, Mme Sophie Lavagna, MM. Jean-Charles Gardetto, Pierre Lorenzi, Mmes Nicole Manzone-Saquet, Catherine Fautrier, MM. Bernard Marquet, Roland Marquet, Fabrice Notari, Mme Anne Poyard-Vatrican, MM. Jean-François Robillon et Guillaume Rose, portant création de la fiducie en droit monégasque.

EXPOSE DES MOTIFS

Avant que ne se fassent ressentir les premiers effets de la crise financière internationale sur les recettes de l'Etat, la Majorité du Conseil National a su que le modèle économique de la Principauté de Monaco devrait évoluer pour renforcer son attractivité.

Pour éviter tout débat partisan sur ce sujet fondamental, la Majorité a fait le choix de confier à un groupe d'experts économiques, indépendants du Conseil National, la mission de réfléchir à l'avenir de Monaco. C'est dans ce même esprit que des élus du Conseil National, toutes tendances politiques confondues, avaient été associés aux travaux du Groupe de réflexion « Monaco 2029 ».

L'idée d'une loi monégasque sur la « fiducie » s'inscrit dans cette impulsion et si nombreux sont ceux qui pourraient en revendiquer la paternité, chacun reconnaîtra que seuls les élus de la majorité du Conseil National auront fait preuve de la détermination et de la force de travail nécessaire pour la porter jusqu'au bout, bref pour en assurer la maternité!

Le Gouvernement monégasque n'avait pourtant pas été loin d'aboutir au milieu des années 1990 avec la création d'un groupe de travail interne qui souhaitait élaborer une alternative au trust, actuellement réservé par la loi de 1936 aux anglosaxons.

A la demande du Président du Conseil National, qui en a fait une des priorités législatives inscrite dans son discours d'investiture du 11 janvier 2010, les travaux préparatoires à la rédaction de la présente proposition de loi ont été confiés, par souci d'efficacité, au Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, ainsi qu'au Président de la Commission des Relations Extérieures, par ailleurs Avocat.

Ils ont ainsi, rencontrés dans les semaines qui ont suivi, un certain nombre de « sachants » rompus à l'utilisation du trust en Principauté, afin d'évoquer avec eux l'opportunité d'une loi sur la fiducie.

Il est apparu au fil de ces rencontres que si la plupart d'entre eux ont fait contre mauvaise fortune bon cœur, en se passant, jusqu'à présent, d'un texte sur la fiducie, ils ont tous reconnu, qu'aussi bien pour leurs clients actuels, que dans l'hypothèse de démarchage de nouveaux clients, qu'une telle institution serait un atout considérable pour leurs activités et donc pour l'économie monégasque.

Il faut signaler que si la réflexion initiée en son temps par le Gouvernement monégasque n'a pu aboutir c'est que l'environnement juridique immédiat de la Principauté de Monaco était encore soupçonneux vis-à-vis de la fiducie, cette vieille dame plusieurs fois millénaire comme on l'évoquera plus tard.

Or, en 2006 et 2007, l'Italie et la France, se sont respectivement dotées, après de nombreux pays membres de l'Union Européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, d'une législation sur la fiducie, levant le doute sur la probité intrinsèque à cette institution.

Parmi les critiques qui portent aujourd'hui sur l'image extérieure de Monaco, pèse plus que les autres, celle relative au caractère « vieillot » de la place et des produits financiers par rapport à ses concurrents.

Cette critique a d'ailleurs été mise en exergue par l'étude réalisée par les communicants mandatés par le Gouvernement monégasque, à propos de « l'image externe et interne de Monaco et des attentes en matière de communication de la Principauté ».

Les rédacteurs de la présente proposition de loi se sont donc efforcés de proposer aux professionnels de la place un texte d'une ambition et d'une technicité rare dans les travaux parlementaires, y compris ceux dotés des moyens que ne possède pas le Conseil National.

C'est ainsi que les législations « phares » d'une douzaine de pays du monde entier ont été « disséquées », dans un laps de temps record afin de permettre la réalisation d'un engagement jugé prioritaire par le Président du Conseil National et sa majorité.

Le produit fini est de bonne facture, mais pour que la « greffe » prenne dans le droit monégasque, les rédacteurs se sont avant tout efforcés de respecter les règles de la « légistique » et d'éviter de fabriquer une « hydre multinationale » lui préférant une loi véritablement monégasque sur la fiducie.

Il appartiendra désormais à nos nombreux professionnels, banquiers, gestionnaires de fortunes, professionnels du droit, etc. qui seront appelés à se prononcer sur son contenu, à s'approprier un texte qui ne manquera pas de susciter l'intérêt et l'envie des juristes du monde entier et nous n'en doutons pas, de créer de la richesse en Principauté de Monaco.

Bien que sa résurrection soit relativement récente, la fiducie est, en réalité, une institution juridique multiséculaire. Souvent considérée, à tort, comme un succédané du *trust* des pays de Common Law, la fiducie lui est pourtant antérieure de plus d'un millénaire.

Sans que sa date de naissance ne soit connue avec exactitude, les historiens du droit la considèrent comme voisine du Vème siècle avant J-C. Ce n'est pourtant que bien plus tard, par les travaux de l'un des plus grands jurisconsultes romains, Gaïus, que son régime juridique fut analysé. Deux formes principales existaient alors, la *fiducia cum amico*, aujourd'hui connue sous le nom de fiducie-gestion, et la *fiducia cum creditore* ou fiducie-sûreté.

Cela étant, il peut paraître curieux de vouloir réintroduire une institution en arguant de son attrait alors, qu'en son temps, elle avait été remplacée sans que cela ne suscite un quelconque émoi. Il faut pourtant se garder d'y voir une tendance régressive de notre droit.

Si la fiducie disparaissait en tant que telle, une autre institution se développait de manière exponentielle : le *trust*. Ce dernier est devenu indispensable dans les pays de Common Law, paraît-il tout autant que le thé. La Principauté peut, à ce titre, s'enorgueillir de disposer d'une loi unique en son genre et appréciée par les différents professionnels qui l'utilisent : la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts.

Toutefois, le *trust* reste difficilement compatible avec le droit des pays de tradition civiliste. La Common Law est un système de droit complexe qui utilise des notions qui n'ont nul équivalent.

Il fallait donc trouver un instrument juridique permettant d'apporter la même protection que celle octroyée par le droit de la Common Law, tout en ayant recours à des notions purement civilistes.

A cette fin, la théorie juridique décida d'utiliser la notion de patrimoine d'affectation, choix partagé par les auteurs de la présente proposition de loi ; l'objectif étant, tant dans la Common Law que dans le droit civil, de parvenir à une protection suffisante des actifs fiduciaires par une forme de sanctuarisation.

Pour autant, les difficultés ne s'arrêtent pas là. La très grande majorité des pays de tradition civiliste ont pour axiome juridique la théorie du patrimoine tel qu'interprétée par les juristes Aubry et Rau, au début du XIXème siècle. Selon celle-ci:

- toute personne a un patrimoine ;
- seules les personnes peuvent avoir un patrimoine ;
- les personnes ne peuvent avoir qu'un patrimoine.

De cette dernière énonciation naissait le dogme de l'unicité du patrimoine. Néanmoins, il ne s'agissait que d'une théorie doctrinale, fût-elle également une théorie cardinale de notre droit. La pratique l'a depuis longtemps fait voler en éclats, à l'instar de la loi ellemême : la communauté légale, les fonds commun de placement, le gage-espèce ou encore l'acceptation sous bénéfice d'inventaire présentent des liens très étroits avec la fiducie.

Il restait la combinaison de la propriété et du patrimoine. En effet, la fiducie, telle que proposée par les auteurs de la proposition de loi, repose, à l'instar des législations luxembourgeoises et françaises, sur la consécration d'un patrimoine d'affectation. Sans entrer pour l'instant dans le détail du cœur même de la fiducie, ce patrimoine aura pour titulaire le fiduciaire, les auteurs de la présente proposition n'ayant pas souhaité instituer un patrimoine sans maître affecté à but, à l'instar du *Zweckvermögen* du droit allemand ou encore de l'article 1261 du Code civil du Ouébec.

Il n'en demeure pas moins que ce patrimoine d'affectation aura vocation à recueillir les biens et droits patrimoniaux qui feront l'objet du contrat de fiducie. Le fiduciaire sera donc un propriétaire, bien que ne disposant pas de l'absoluité des prérogatives qui lui sont traditionnellement attachées. La propriété dont il dispose sera finalisée, affectée à l'exécution des missions contractuellement définies, au travers de prérogatives délimitées.

Plus exactement, et bien que la formulation soit sujette à controverse, il s'agira d'une propriété pleine et entière sur le plan réel, mais limitée par des droits personnels. Il n'existera pas de relations *d'intuitu rei* entre les limitations conventionnelles, attachées à la personne du fiduciaire, et les biens et droits qui composent le patrimoine fiduciaire.

Il ne faut nullement s'offusquer de l'existence d'une propriété limitée. N'oublions pas que nous sommes dans un domaine régi par la liberté contractuelle, les parties peuvent donc librement convenir d'une telle restriction. Elles bénéficieront, outre les mesures spécifiques régissant un tel contrat, du soutien de la théorie générale des obligations et des règles visant à garantir l'expression d'un consentement libre et éclairé. De plus, le droit connaît déjà de telles restrictions, ainsi qu'en témoigne, *mutatis mutandis*, l'exemple de la vente conclue sous réserve de propriété.

Une fois les obstacles juridiques surmontés, rien n'empêche la Principauté de se joindre au mouvement de réintroduction de la technique fiduciaire dans le droit positif, ainsi que l'ont fait le Luxembourg, le Québec, l'Italie ou encore la France.

Certes, la fiducie a souvent été regardée comme une « bête noire », un outil uniquement réservé au

blanchiment de capitaux et à l'évasion fiscale. Cette réputation est aussi injustifiée que caricaturale. Une institution juridique n'est jamais, en elle-même et par elle-même, un outil destiné à la fraude. Cette dernière vient de ce que la doctrine qualifie aujourd'hui de détournement d'institution. Le droit doit prévenir et éradiquer ces dérives comportementalistes qui ternissent l'image de nos systèmes juridiques.

Par conséquent, il conviendra, ainsi que les racines étymologiques de la fiducie le suggèrent, d'avoir confiance dans les professionnels de la place financière monégasque et dans le savoir faire de nos magistrats.

Cette proposition ne doit être qu'une étape en vue de la modernisation économique de la Principauté, indispensable à son adaptation et son évolution. La Majorité UP étant, plus que jamais, convaincue que cette démarche est salutaire. Elle ne cessera d'œuvrer en ce sens.

Avant de procéder aux commentaires qu'appellent les différents articles de la proposition de loi, il convient d'indiquer que le dispositif est constitué de six Titres qui, sur le plan quantitatif, ne disposent pas de la même importance :

Titre I (articles premier à 54) : il s'agit de la moelle épinière du texte, il détermine ce qui constituera le cadre général de la fiducie en identifiant le mécanisme, les personnes concernées, les droits et obligations qui en résultent et les modalités qui assortissent son dénouement ;

<u>Titre II (articles 55 à 69)</u>: le Titre I fixant les règles générales, il est apparu logique d'envisager des dispositions spécifiques pour certaines catégories de fiducie ; la fiducie-sûreté et la fiducie-libéralité font donc l'objet de mesures particulières, sans pour autant déroger à l'ensemble du cadre général précédemment posé ;

Titre III (articles 70 à 77), Titre IV (article 78) et Titre V (articles 79 à 88): bien que séparés par la forme, leurs dispositions ont une finalité unique sur le fond en ce qu'elles procèdent à la modification des Codes civil, pénal et de commerce; ces modifications ayant pour objectif de faciliter l'insertion de la fiducie dans le droit monégasque;

<u>Titre VI (articles 89 et 90)</u>: ce titre n'appelle pas de remarques substantielles; il instaure, d'une part, un registre national des fiducies dont les fonctions seront explicitées par la suite et, d'autre part, prévoit le renvoi à une ordonnance souveraine pour l'application de la présente loi.

DISPOSITIF

Article premier. La fiducie nommée, en tant que nouvelle figure juridique, nécessitait une définition. Cela étant, un tel procédé ne constitue pas une spécificité du droit monégasque. Qu'il s'agisse du droit luxembourgeois, québécois, mauricien ou français, tous ont opté pour une telle insertion.

La fiducie monégasque sera d'abord un contrat, dont les cocontractants seront le constituant et le fiduciaire. Bien que présent dans la définition, le bénéficiaire de la fiducie n'est pas, à proprement parler, un cocontractant. Au mieux, il peut être défini comme une partie, non pas au contrat de fiducie, mais à l'opération juridique que constitue la fiducie. La présente proposition en déduit d'ailleurs fort logiquement que son consentement n'est pas nécessaire à la formation du contrat de fiducie (article 7).

Le choix du contrat n'est pas anodin. Les auteurs de la présente proposition de loi avaient songé à introduire la fiducie par acte unilatéral, voire par décision de justice. Toutefois, le droit civil répugne à permettre la création d'obligations juridiques par la seule volonté d'une partie, d'autant que son application au contrat de fiducie conduirait à conférer la qualité de débiteur à une personne qui ne s'est pas prononcée. Quant à la fiducie judiciaire, son application en Common Law, notamment sous la forme du constructive trust, reste enserré dans un domaine spécifique qu'il n'est pas apparu opportun de transposer en l'état. Néanmoins, nous verrons par la suite qu'une application particulière a été prévue dans l'hypothèse de la gestion du patrimoine d'un incapable majeur.

L'effet du présent contrat est de rendre le fiduciaire propriétaire de biens ou droits patrimoniaux. Pourquoi une telle formulation? S'agissant des biens ou droits patrimoniaux, la formulation peut paraître redondante, elle demeure toutefois pédagogique et évite de devoir trancher d'épineuses controverses doctrinales sur la correspondance parfaite entre bien et droit patrimonial. Il s'agit, en conséquence, d'une solution pragmatique : le fiduciaire sera propriétaire de biens ou de droits patrimoniaux. En ce qui concerne la référence à la propriété, là encore, il s'agit de ne pas s'enliser dans d'inutiles discussions sur les liens entre le droit et l'objet du droit. En d'autres termes, les auteurs de la présente proposition de loi ont souhaité affirmer qu'une personne était propriétaire d'une créance, bien que l'admission d'un droit réel portant sur un droit personnel donne parfois des frissons de dégoût à certains juristes. Toutefois, la sécurité juridique se devant de primer, le recours à la notion de propriété permet de cerner avec facilité les prérogatives dont il sera question.

Pour ce qui est de l'exercice de cette propriété, celui-ci devra être déterminé par contrat : cela entre dans la caractérisation même de la fiducie. Ainsi, le fiduciaire assurera « l'administration, la gestion et la disposition, conformément aux obligations et missions prévues au contrat et dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ». La référence à la gestion en sus de l'administration et de la disposition peut sembler superfétatoire, le droit civil ne connaissant généralement que des actes d'administration ou de disposition. Toutefois, cela se veut descriptif et, de surcroît, cette triple référence se retrouve à l'identique dans la convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ratifiée par la Principauté le 1er juin 2006.

On remarquera ensuite l'absence de référence au transfert de ces biens ou droits patrimoniaux. Les auteurs de la présente proposition de loi ont préféré, sur ce point, se référer au droit luxembourgeois. Cela a toutefois des conséquences. La fiducie peut se former sans qu'il ne soit forcément nécessaire que le constituant transfère des biens dont il a la propriété. Ce procédé peut s'avérer très utile pour certaines opérations, notamment la convention de portage par laquelle le fiduciaire fait très souvent l'avance des fonds pour le constituant. L'absence de référence au transfert permet donc d'accroître la fluidité du fonctionnement du patrimoine fiduciaire tout en reconnaissant que, dans une très grande majorité de cas, il v aura effectivement un transfert du patrimoine personnel du constituant vers le patrimoine fiduciaire.

Quant à l'absence de référence au patrimoine fiduciaire au sein de la définition même, il ne s'agit pas d'une omission, ce patrimoine fiduciaire étant un élément d'identification de la fiducie. Néanmoins, il est apparu préférable de ne pas surcharger inutilement le corps de <u>l'article premier</u>. De plus, en raison de son importance fondamentale, il n'était pas irrationnel de lui consacrer plusieurs articles spécifiques permettant d'attester de l'autonomie patrimoniale ainsi constituée.

Articles 2 à 6. Comme cela vient d'être évoqué, le patrimoine d'affectation créé est le pivot de la fiducie. Il permet de protéger les biens ou droits qui le composent. Les articles 2 à 5 décrivent son autonomie. A l'égard du fiduciaire, il est distinct de son patrimoine personnel et des autres patrimoines fiduciaires. A ce titre, il ne peut faire partie de sa succession ou de l'actif partageable pour les personnes

morales, ou encore être menacé par une procédure collective qui l'affecterait personnellement.

A l'égard du constituant, le patrimoine fiduciaire est également distinct de son patrimoine personnel. Cela aura plusieurs conséquences. Tout d'abord, l'imperméabilité du patrimoine fiduciaire est énoncée à l'égard des créanciers du constituant, sous réserve qu'il ne soit pas titulaire d'un droit de suite publié ou enregistré antérieurement. Cela concerne également la procédure collective ouverte à son encontre qui ne doit pas, sauf exception, appréhender le patrimoine fiduciaire. Pour autant, réserve sera faite de la fraude aux droits des créanciers et, en matière de procédures collectives, vient s'ajouter l'hypothèse où le constituant sera également l'unique bénéficiaire. La fraude aura pour conséquence d'entraîner, pour les créanciers du constituant, l'inopposabilité du ou des transferts au préjudice de leur droit de gage général et de rendre l'actif fiduciaire saisissable.

<u>L'article 6</u> est, quant à lui, dédié au fonctionnement de ce patrimoine d'affectation, démontrant l'absence de rigidité en la matière. Ainsi, les biens acquis dans le cadre de la gestion fiduciaire intégreront ledit patrimoine, au besoin par subrogation réelle. En outre, ce patrimoine n'a pas à fonctionner uniquement avec ses réserves initiales, des adjonctions ultérieures sont possibles et, en sens inverse, les retraits, sous réserve du consentement des principaux intéressés.

Il convient toutefois de noter que la séparation du patrimoine fiduciaire, si elle constitue une abstraction juridique, devra se matérialiser par des mesures concrètes permettant d'éviter la confusion entre les patrimoines. Les parties étant, sur ce dernier point, entièrement libres d'utiliser le procédé de leur choix.

Article 7. Ce dernier n'appelle pas de remarques particulières. Le bénéficiaire n'étant pas partie au contrat de fiducie, il est normal de considérer que celui-ci se forme sans son concours. Cela étant, son acceptation aura d'autres conséquences, la fiducie se rapprochant, sur ce point, de la stipulation pour autrui.

Articles 8 à 12. Ces articles posent les bases formelles du contrat de fiducie. L'article 8 énonce que le contrat de fiducie sera à durée déterminée ou ne sera pas. Un tel choix peut surprendre. Sur ce point, l'influence de la Common Law a été décisive. De surcroît, il est apparu nécessaire aux auteurs de la présente proposition de loi de solidifier autant que faire se peut l'exécution du contrat de fiducie. Le contrat à durée déterminée dont le maximum est quatre-vingt-dix-neuf ans (article 10) semble, sur ce point, remplir cet objectif. Bien évidemment, les

parties pourront librement convenir que, bien qu'à durée déterminée, la libre rupture avant terme soit appliquée. Toutefois, il convenait d'offrir cette possibilité de sécurisation aux parties contractantes.

En outre, le contrat de fiducie est un contrat empreint d'une certaine solennité. Précisons qu'il ne s'agit pas d'imposer la forme authentique ou sous seing privé, mais la présence d'un certain nombre de mentions obligatoires, requises à peine de nullité. Toutefois, si le nombre peut paraître important, il ne s'agit, en réalité, que de faire état des mentions sans lesquelles le contrat de fiducie ne saurait fonctionner. En d'autres termes, la contrainte est plus illusoire que réelle. De plus, la méconnaissance de ces formalités ne devrait, en toute logique, qu'être assortie d'une sanction de nullité relative. Dès lors, il appartiendra aux parties de prendre leurs responsabilités.

En tant que contrat, la question des relations entre les parties et les tiers se pose nécessairement. L'article 11 envisage ainsi l'opposabilité du contrat aux tiers. Or fiducie conclue aux fins de sûretés, l'opposabilité du contrat de fiducie ne sera pas conditionnée par sa publication à un registre spécial: le contrat sera opposable dès sa conclusion. Néanmoins, cela ne dispensera pas les parties de l'observation des formalités de la publicité foncière ou de tout autre formalisme requis aux fins d'opposabilité. De plus, pour le cas particulier des créances, il est apparu opportun de prévoir une opposabilité au débiteur cédé qui soit conditionnée par une notification. Il ne s'agit, sur ce dernier point, que d'un retour au droit commun, sous une forme allégée.

Enfin, <u>l'article 12</u> précise le dernier caractère attaché au contrat de fiducie par la référence à la rémunération du fiduciaire. A titre de principe, les parties devront la prévoir et fixer ses modalités de versement. La fiducie étant avant tout professionnalisée, conférer par principe la nature de contrat à titre onéreux n'est pas apparu choquant. Toutefois, la fiducie étant à géométrie variable, les parties pourront en faire un contrat à titre gratuit si telle est leur volonté.

Article 13. Cet article introduit l'équivalent du protector of the trust, sous la dénomination voisine de tiers protecteur. Il est appelé à exercer une mission générale de contrôle et de surveillance des actions du fiduciaire. Il sera, bien souvent, une personne de confiance, un interlocuteur privilégié intervenant auprès des constituants, fiduciaires et bénéficiaires. Sa désignation pourra survenir en cours d'exécution du contrat, ce qui méritait d'être noté. Il devra bien évidemment accepter une telle mission, nul ne saurait

être constitué débiteur d'obligations sans y avoir consenti. Toutefois, notons que sa situation est voisine de celle d'un mandataire : il peut être révoqué sans justification, sauf stipulations contraires des parties. Ce dernier point marque le fort *intuitu personae* qui caractérise sa fonction.

En outre, afin d'assurer une protection optimale du constituant, celui-ci ne pourra, en aucun cas, renoncer à la faculté de désigner ledit protecteur. En ce qui concerne son domaine d'intervention et ses fonctions plus spécifiques, d'autres articles y sont expressément consacrés, ils seront examinés par la suite.

Article 14. Cet article a une vocation essentiellement explicative de la finalité du processus de gestion accompli par le fiduciaire. En effet, les biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire ont vocation, à terme ou lors de l'accomplissement des missions, à être transférés, éventuellement une seconde fois si transfert initial il y avait eu. L'article précise donc que ce transfert se fera vers le patrimoine personnel des bénéficiaires ou, à défaut, du constituant. Ainsi que cela sera explicité par la suite, le constituant a une vocation naturelle à ce que les biens ou droits susvisés réintègrent son patrimoine personnel lorsque la fiducie prend fin.

Articles 15 à 21. Il s'agit de présenter les personnes qui vont pouvoir revêtir la qualité de constituant. La présente proposition de loi a essayé, sur ce point, d'ouvrir l'accès sans pour autant que la logique économique ne supplante les impératifs fondamentaux de protection des personnes.

Ainsi, toute personne, quels que soient sa nationalité ou son lieu de résidence, pourra avoir la qualité de constituant d'une fiducie monégasque. Une limitation cependant, qui tient davantage à l'esprit du contrat de fiducie, le constituant ne pourra pas avoir la qualité de fiduciaire, l'opération présentant, en une telle hypothèse, des allures inquiétantes quant à son caractère fictif. Notons qu'une telle solution n'est pas partagée par l'ensemble des systèmes juridiques, principalement ceux de Common Law. Cela peut néanmoins s'expliquer par la spécificité du *trust* qui n'implique pas l'accord du *trustee* pour se former. En toute hypothèse, le constituant pourra avoir la qualité de bénéficiaire.

D'autres limitations ont été prévues aux <u>articles 17 à 19</u> de la présente proposition de loi. Ils traitent de domaines plus sensibles liés aux personnes vulnérables : personnes sous administration légale, personnes sous tutelle et personnes sous curatelle. La fiducie est, en effet, considérée par un grand nombre de praticiens comme un outil parfaitement adapté à la

gestion du patrimoine d'une personne vulnérable, que celle-ci soit déjà dans cette situation ou anticipe l'évolution de son état.

En conséquence, plutôt qu'exclure, la présente proposition de loi a tenté de trouver une solution de compromis. Ainsi, le mineur, le majeur sous administration légale et la personne placée sous un régime de tutelle ne pourront, par principe, avoir la qualité de constituant. Pour autant, les biens dont ils sont propriétaires pourront être gérés en fiducie par le truchement des administrateurs légaux ou des tuteurs, avec le concours du juge tutélaire. La qualité de constituant sera conférée, selon les cas, à l'administrateur légal ou au tuteur. En cours d'exécution du contrat de fiducie, lorsque la cause d'incapacité juridique aura disparu, ils pourront demander à obtenir la qualité de constituant, par adjonction ou substitution au constituant originaire, le cas échéant, en requérant le concours du juge tutélaire. Le majeur sous curatelle pourra avoir la qualité de constituant mais il devra être assisté par son curateur. En toute hypothèse, la présence du tiers protecteur de la fiducie sera obligatoire dans ces diverses hypothèses (article 29).

Parce que les aléas sont consubstantiels à l'existence, et qu'une personne peut légitimement vouloir gérer ses intérêts en vue de son incapacité future ou éventuelle, <u>l'article 20</u> prévoit que le placement sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle n'affectera pas la validité du contrat de fiducie en cours : la présence de l'administration légale se justifiant par son utilisation fréquente en tant que technique plus souple que la tutelle.

Cela étant, le placement rendra nécessaire l'intervention d'un tiers protecteur à l'instar des situations précédentes. Le juge tutélaire sera, quant à lui, étroitement associé aux fiducies qui impliquent la présence de mineurs ou de majeurs sous un régime d'incapacité (article 21).

Articles 22 à 24. Le fiduciaire étant le principal acteur de la fiducie, il était impérieux de déterminer clairement son identification. A ce titre, <u>l'article 22</u> dresse une liste exhaustive de fiduciaires, sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la fiducie-sûreté. La fiducie monégasque est avant tout un contrat de professionnels, eu égard à la compétence requise en matière de gestion patrimoniale. Les dispositions de cet article permettent, en conséquence, d'englober ces personnes spécialisées à l'instar des établissements bancaires ou des sociétés de gestion. Cependant, la présente proposition identifie certains fiduciaires dont les fonctions devront, à cet égard,

s'adapter pour faire face à la diversification ainsi proposée. Tel sera le cas des avocats ou des notaires. Toutefois, les auteurs de la présente proposition sont certains que ces derniers sauront exercer ces nouvelles fonctions avec succès.

Remarquons que les personnes visées à <u>l'article 22</u> sont, de surcroît, concernées par la législation anti blanchiment instituée par la loi, n° 1.362, du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les articles <u>23 et 24</u> traitent plus particulièrement de la pluralité de fiduciaires, situation fréquente en matière de *trust*. Ils rappellent la nécessité de prévoir les modalités de leur détermination au sens large. Plus important, les parties devront veiller scrupuleusement à la répartition des pouvoirs conférés par contrat. A ce titre, les auteurs de la présente proposition déplorent l'absence d'un régime légal de l'indivision similaire aux dispositions des articles 815-1 et suivants du Code civil français qui aurait pu constituer un allié utile pour les parties.

Articles 25 à 27. De la même manière qu'une présentation sommaire des fiduciaires était nécessaire, ces articles introduisent la détermination du ou des bénéficiaires du contrat de fiducie. Ces derniers ne sont pas des cocontractants, ils n'interviennent donc pas lors de la conclusion du contrat, et peuvent même être dans l'ignorance totale de l'existence de celui-ci.

Le bénéficiaire pourra être toute personne physique ou morale, à quelques exceptions près, notamment pour les personnes morales qui devront vérifier que leur objet social ne le leur interdit pas. Il faut également tenir compte des causes d'incompatibilité énoncées par la loi elle-même. Ainsi, le tuteur ne peut être le bénéficiaire d'un contrat de fiducie dont son pupille est le constituant. Il en va de même pour l'administrateur légal à l'égard du mineur ou du majeur, ou encore de la personne sous curatelle vis-à-vis de son curateur.

Le bénéficiaire devra, en toute hypothèse, être déterminé ou déterminable au moment de la conclusion du contrat (article 26) selon des modalités voisines de celles qui régissent traditionnellement l'assurance vie. Il faut également tenir compte des dispositions de <u>l'article 33</u> qui, à l'instar de ce que la pratique a conçu en matière de *trust*, donne la possibilité de désigner d'autres bénéficiaires, y compris de manière discrétionnaire, en cours d'exécution du contrat. Cette faculté se légitimant par la durée parfois longue desdits contrats.

<u>L'article 27</u> envisage spécifiquement le cas des personnes vulnérables et de l'enfant à naître, qui pourront être bénéficiaires du contrat de fiducie sous conditions. Cet article doit d'ailleurs être envisagé complémentairement avec <u>l'article 35</u> qui règle les conditions relatives à l'acceptation du bénéficiaire.

Articles 28 à 31. D'ores et déjà évoqué précédemment, le tiers protecteur voit son régime juridique quelque peu précisé, sachant que la liberté contractuelle conservera néanmoins une place de premier rang.

Le tiers protecteur pourra être toute personne disposant de la capacité juridique. Sans doute s'agirat-il, dans la majorité des cas, d'un professionnel rompu aux fonctions de gestion ou, dans une optique différente, d'un professionnel du droit. Cela étant, rien n'empêchera le constituant de désigner plusieurs tiers protecteurs.

Il devra éviter la survenance de tout conflit d'intérêts. A ce titre, il ne peut bien évidemment pas revêtir la qualité de fiduciaire ou de bénéficiaire dès lors qu'il assume corrélativement les fonctions de tiers protecteur. Cependant, afin de laisser toute la latitude nécessaire au constituant ou au bénéficiaire, la survenance d'un conflit d'intérêts ne mettra pas fin de plein droit à sa mission.

Les <u>articles 30 et 31</u> traitent précisément de ses missions. Il ne faut guère se fier au faible nombre d'articles. Le tiers protecteur dispose de prérogatives dont l'étendue sera le corollaire de leur finalité : la préservation des intérêts patrimoniaux du constituant ou du bénéficiaire. A ce titre, il leur devra assistance et conseil.

A titre d'explicitation, <u>l'article 31</u> lui octroie un pouvoir spécifique au travers de l'autorisation préalable de certains actes déterminés contractuellement. L'illustration paroxystique des prérogatives du tiers protecteur tiendra à la possibilité de lui conférer le pouvoir de révoquer le fiduciaire. Cela étant, cette faculté de révocation devra être justifiée par la mauvaise gestion du fiduciaire.

Enfin, <u>l'article 29</u> en fait un interlocuteur omniprésent lorsque le contrat de fiducie concernera les intérêts de personnes incapables juridiquement, sa désignation sera obligatoire. A ce titre, son remplacement à la suite d'une révocation devra être immédiat, le juge tutélaire pouvant de surcroît y procéder d'office.

Articles 32 à 51. Intégrés au sein d'un paragraphe 3, ces articles vont poser les règles minimales traitant des relations entre les différents intervenants au contrat de fiducie. Il est possible de les dissocier selon qu'ils

touchent aux obligations du fiduciaire (<u>articles 38 à 51</u>) ou restent plus spécifiques à certaines relations entre les intervenants (articles 32 à 37).

Articles 32 et 33. Ceux-ci traitent plus particulièrement des relations entre le constituant et le fiduciaire eu égard à la gestion de la fiducie. Le constituant devra veiller à octroyer des pouvoirs suffisants au fiduciaire, afin de lui permettre d'accomplir sa mission dans des conditions optimales. Cette articulation entre les prérogatives transférées et celles qui vont être retenues ne doit cependant pas conduire la fiducie à la qualification d'opération fictive. Il est primordial que les volontés exprimées ne soient pas qu'apparentes.

Néanmoins, cela n'ôte pas la possibilité aux parties de se réserver certaines prérogatives, à l'instar de la jouissance des biens ou de la désignation ultérieure d'autres bénéficiaires.

En outre, malgré l'apparition d'un tiers protecteur ou la perte de la propriété de certains biens, le constituant continue de pouvoir influer sur l'exécution du contrat de fiducie par l'existence d'instructions données au fiduciaire. Toutefois, cette influence ne doit pas devenir une ingérence rendant plus délicate ou onéreuse l'exécution du contrat. La logique de la fiducie impose de considérer le constituant comme un intervenant de deuxième plan eu égard au professionnel de la gestion que représente le fiduciaire. A ce titre, notons que les parties peuvent valablement interdire ces instructions lors de la conclusion du contrat. De manière quelque peu différente, le constituant peut y renoncer à tout moment, quand bien même il en disposait valablement ab initio.

Articles 34 à 37. Ces articles envisagent le régime juridique de l'intervention du bénéficiaire au contrat de fiducie par le biais de l'acceptation. Les conséquences de cette dernière sont importantes car elle contribue à la solidification du contrat.

Il est vrai que le contrat de fiducie peut paraître spécial. <u>L'article 8</u> conférant la possibilité aux parties de se réserver la possibilité de révoquer unilatéralement le contrat de fiducie. <u>L'article 34</u> vient donc en limiter les applications puisque l'acceptation du bénéficiaire rendra le contrat de fiducie irrévocable, sous réserve, pour le bénéficiaire exclusivement, de sa volonté de renoncer au bénéfice dudit contrat. Le contrat de fiducie se rapproche ainsi d'un mécanisme plus connu du droit des obligations : la stipulation pour autrui. A ce titre, <u>l'article 37</u> évoque fort logiquement l'opposabilité, au bénéficiaire, des exceptions nées dans les relations

entre le constituant et le fiduciaire. En effet, le bénéficiaire ne dispose que d'un droit d'essence contractuelle (<u>article 36</u>), l'extinction du contrat de fiducie éteint normalement le bénéfice qui en découle. Les parties pourront cependant exprimer une volonté contraire afin de renforcer des droits en présence.

Par conséquent, la révocation ne pourra intervenir que dans des hypothèses limitées. Tout d'abord, elle sera possible, sauf stipulations contraires, en l'absence d'acceptation, ce qui aura vocation à s'appliquer essentiellement pour des bénéficiaires non encore déterminés. Ensuite, elle sera également possible, selon les termes de <u>l'article 34</u>, par voie de justice pour de « *justes motifs* ». Enfin la révocation pourra opérer en cas de consensus des constituants, fiduciaires et bénéficiaires, expression d'un *mutuus disensus* adapté à la particularité du contrat de fiducie.

Outre le caractère irrévocable sous conditions, il va sans dire que le bénéficiaire qui renonce ne saurait prétendre au bénéfice de la fiducie, l'acceptation avant pour fonction de venir consolider son droit au bénéfice du contrat de fiducie. Cela étant, le bénéficiaire était d'ores et déjà créancier d'un certain nombre d'obligations sans que son acceptation ne soit nécessaire. Il est primordial de bien comprendre que le bénéficiaire le devient par l'effet du contrat de fiducie, sans que son consentement ne soit nécessaire. L'acceptation du bénéficiaire n'est pas équivalente à l'acceptation d'une offre de contrat, elle renforce certaines obligations liées à son droit propre au bénéfice. Seule la renonciation expresse mettra fin aux obligations du fiduciaire à son égard. Cette précision est importante car, en tant que créancier, le bénéficiaire dispose, par exemple, de la possibilité de faire procéder à des mesures conservatoires.

Articles 38 à 51. Ces articles traitent des droits et obligations du fiduciaire. Corrélativement, ils permettent la mise en exergue du régime de sa responsabilité.

Article 38. Cet article essaie de transposer, en langage de droit civil, les *fiduciary duties* du droit de la Common Law. Le fiduciaire exécute les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés avec diligence et loyauté. Elles sont complétées par le renvoi à ce qui se veut être un standard juridique adapté : le bon professionnel de même compétence. Il ne s'agit nullement d'une pure fantaisie ou d'une vue de l'esprit, le standard du bon professionnel existe en jurisprudence sans pour autant que la dénomination lui soit conférée. Il se caractérise par une rigueur accrue vis-à-vis de celui auquel il s'applique. Le standard comportemental, fiction juridique par excellence, se trouve ainsi réévalué à la hausse.

Pour ce qui est de la loyauté, les auteurs de la proposition de loi ont désiré consacrer ce que la jurisprudence monégasque n'a pas hésité à affirmer en application de l'article 989 alinéa 3 du Code civil (cf. Cour d'Appel 24 juin 1986).

Article 39. Il complète l'obligation d'agir en bon professionnel, le fiduciaire devant éviter la survenance de tout conflit d'intérêts. Ce point est particulièrement sensible pour les établissements de crédit qui entendront utiliser exclusivement des produits ou prestations qu'ils fournissent eux-mêmes. L'absence de conflit d'intérêts passera, dans ces hypothèses, par la justification d'une action au mieux des intérêts du constituant ou du bénéficiaire.

Article 40. Le fiduciaire doit tenir le patrimoine fiduciaire séparé de tout autre patrimoine. Si <u>l'article</u> 2 de la présente proposition le sous-entendait déjà, le présent article vient préciser le régime. La confusion des patrimoines a généralement, en droit commun, la fonction de permettre l'extension du droit de gage des créanciers à d'autres biens ou droits. Ce sera sans doute le cas en matière de fiducie : la confusion entre les actifs personnels et les actifs fiduciaires profitera aux créanciers qui n'auront pas à justifier d'une identification précise, par ailleurs fort difficile en présence de biens fongibles.

Toute perte occasionnée par cette confusion entraînera la responsabilité du fiduciaire, avec ou sans faute de sa part. Cet article lui impose donc de prendre des mesures concrètes pour éviter la confusion, y compris en matière comptable.

Article 41. Il consacre légalement une obligation d'information du fiduciaire à l'égard du ou des bénéficiaires. Précisons toutefois que cette obligation est distincte des obligations d'information d'origine prétorienne qui s'inscrivent principalement dans la période précontractuelle.

En l'espèce, cette obligation a pour finalité de permettre aux différents bénéficiaires, ou aux personnes qui doivent accepter en leurs lieux et places, de pouvoir se prononcer sur ladite acceptation. N'oublions pas que le bénéficiaire n'est pas une partie. Il doit pouvoir, en conséquence, être informé préalablement afin de pouvoir consentir librement et en toute connaissance de cause.

Le principal problème restera l'information du bénéficiaire seulement déterminable. Les auteurs de la présente proposition ont, sur ce dernier point, choisi de se référer à la survenance du terme ou lors de la réalisation du contrat de fiducie. Article 42. Le fiduciaire doit, aux termes de cet article, rendre compte de sa gestion aux personnes intéressées, à l'instar, notamment, de ce que doit faire un mandataire. En toute hypothèse, cette reddition de compte doit intervenir au minimum annuellement.

Article 43. Le fiduciaire sera amené à devoir faire un certain nombre de dépenses pécuniaires. Le présent article les met, par principe, à la charge du constituant. Là encore le contrat de fiducie se rapproche des règles relatives au mandat et de l'action du mandataire à l'encontre du mandant aux fins de remboursement des frais de gestion exposés à l'occasion de sa mission. Toutefois, il sera loisible au fiduciaire de supporter la charge définitive de ces frais ou de les englober dans sa rémunération.

Articles 44 à 46. Ces articles dressent les contours de l'intuitu personae qui unit le constituant au fiduciaire. Le fiduciaire doit, par principe, exécuter personnellement les missions qui lui sont confiées. Au titre de l'exécution du contrat par l'exercice des pouvoirs qui lui sont octroyés, sa responsabilité sera, par principe, fondée sur la faute. Le fiduciaire sera donc, sous réserve des stipulations contraires, soumis à des obligations de moyens dont l'inexécution sera appréciée au regard du standard juridique susmentionné.

Toutefois, en ce que les missions fiduciaires sont, par hypothèse, fortement diversifiées, <u>l'article 45</u> lui confère la possibilité de déléguer. Cette délégation pourra être interdite par contrat, ou être conditionnée à l'autorisation de certaines personnes.

Les personnes déléguées seront soumises à certaines obligations qui relèvent normalement du fiduciaire, à l'instar de l'exécution avec diligence et loyauté, de l'obligation de ne pas confondre les biens ou droits qui composent le patrimoine fiduciaire avec son patrimoine personnel, ou encore de l'obligation d'éviter la survenance de tout conflit d'intérêts.

Les auteurs de la proposition de loi n'ont pas souhaité instituer un régime de responsabilité de plein droit du fiduciaire vis-à-vis des actions des personnes déléguées. Ainsi, la responsabilité du fiduciaire ne pourra être recherchée qu'à la double condition qu'il ait commis une faute dans le choix des délégués et que ces derniers aient, eux-mêmes, commis une faute dans l'exécution de leurs missions.

<u>L'article 46</u> traite, quant à lui, de l'épineuse question des clauses limitatives ou élusives de responsabilité. Si on ne saurait les prohiber par principe, celles-ci devront être proportionnées. Plus concrètement, en ce qu'elles portent sur des obligations essentielles du contrat de fiducie, le

plafond de responsabilité ne devra pas priver de toute portée l'obligation dont elle assortit l'inexécution, par une incitation à la faute lucrative par exemple. Certains y verront une transposition de la jurisprudence « Chronopost » initiée par la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation française par un arrêt du 22 octobre 1996.

Article 47. Cet article vise à sécuriser la situation du fiduciaire. Sauf manifestations de volonté contraires, il ne saurait être révocable *ad nutum*; libre à lui d'accepter une telle situation le cas échéant. Il pourra être révoqué en cas de manquements graves à ses obligations, au besoin par une décision de justice. Les intervenants au contrat de fiducie pourront solliciter son remplacement ou procéder à l'extinction anticipée du contrat de fiducie, entraînant à cette occasion sa réalisation.

Article 48. Cet article est d'une importance particulière en ce qu'il traite de la transparence, ou plutôt de l'opacité, des actions du fiduciaire. Il est apparu nécessaire aux auteurs de la présente proposition de faire en sorte que les tiers ne s'interrogent pas sur l'étendue des pouvoirs du fiduciaire, contrairement à ce qui arrive parfois pour le mandataire agissant ès qualités. Par conséquent, dans ses rapports avec les tiers et à moins que ceux-ci aient eu la connaissance effective des limitations, le fiduciaire est réputé pouvoir agir comme un propriétaire plein et entier.

En outre, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée par les tiers pour un défaut de mention, par le fiduciaire, de cette qualité.

Articles 49 à 51. La présente proposition de loi prend le soin de dissocier les relations du fiduciaire avec les tiers (article 48), de celles qui existent avec le constituant et le bénéficiaire. La gestion dynamique ainsi conférée par <u>l'article 48</u> ne doit pas porter atteinte aux droits des constituants et bénéficiaires.

Les <u>articles 49 et 50</u> prévoient deux actions différentes selon qu'une collusion frauduleuse existe ou non entre le fiduciaire et un tiers contractant.

En l'absence de collusion frauduleuse, les actes accomplis par le fiduciaire, ou la personne qu'il aura déléguée à cette fin, en dépassement de leurs pouvoirs, pourront être frappés d'inopposabilité. Cette dernière a été choisie afin de protéger les tiers de bonne foi. L'action sera complétée par l'obligation de restituer en valeur les biens ou droits patrimoniaux détournés. L'article fixe ensuite l'objet des restitutions en valeur ainsi que certaines règles d'évaluation sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'appesantir en l'espèce. Notons que les restitutions et indemnisations

ainsi obtenues pourront intégrer le patrimoine fiduciaire. A ce titre, remarquons que cette hypothèse entrerait parfaitement dans les hypothèses de révocation et de remplacement du fiduciaire. Notons également que, sur le plan de la théorie du droit, les restitutions relèvent davantage du domaine des nullités. De ce fait, les restitutions ainsi évoquées apparaissent davantage comme la manifestation d'une sanction contractuelle *ad hoc* que comme la conséquence de l'effet rétroactif.

En présence d'une collusion frauduleuse, une action en nullité sera possible. Des restitutions seront envisagées. A ce titre, en ce que la bonne foi des tiers sera remise en question, les restitutions pourront avoir lieu en nature. Des règles d'évaluation viennent s'ajouter. Lorsque la restitution en nature sera impossible, une restitution en valeur calquée sur celle de l'article précédent sera possible.

<u>L'article 51</u> précise, peut-être de manière superfétatoire, que les actions seront alternatives : soit la collusion est constatée et <u>l'article 50</u> s'applique, soit elle fait défaut et les dispositions de <u>l'article 49</u> s'appliquent seules.

Articles 52 à 54. Ces articles composent le paragraphe 4 relatif au dénouement de l'opération de fiducie. Celui-ci se manifeste, schématiquement, en deux temps.

En premier lieu, le contrat de fiducie prendra fin par la survenance d'une des causes prévues à <u>l'article 52</u> de la proposition de loi. Notons qu'il est d'une importance cruciale que les parties prévoient, dans les hypothèses mentionnées au 3) dudit article, les modalités de continuation du contrat de fiducie car une omission pourrait s'avérer préjudiciable à l'opération fiduciaire dans son ensemble. La présente proposition de loi ayant conféré une large place à la volonté des parties, il est important que celle-ci soit exercée à bon escient. Les auteurs de la présente proposition de loi souhaitent donc, sur ce point, attirer tout particulièrement l'attention des professionnels et appeler à la vigilance la plus entière.

En second lieu, la fin du contrat de fiducie entraîne la nécessité de procéder à la réalisation du contrat de fiducie par le transfert des actifs fiduciaires (article 53). A ce titre, il sera souhaitable de procéder à une sorte d'apurement du passif fiduciaire préalablement à ce transfert afin que les bénéficiaires ne subissent pas l'assaut des créanciers du patrimoine fiduciaire (article 54).

Notons enfin qu'à défaut de bénéficiaires, les biens reviennent au constituant ou à sa succession, par exemple, en cas de décès de celui-ci ou de fiducielibéralité. Le mécanisme prévu par <u>l'article 53</u> envisage d'ailleurs une figure voisine de la succession en déshérence en permettant à l'Etat d'obtenir les biens et droits qui composaient le patrimoine fiduciaire.

En ce qui concerne le constituant personne morale, l'intégration ne se fera bien évidemment pas au travers de sa succession mais de l'actif partageable suite à sa dissolution.

Articles 55 à 60. Ces articles composent le paragraphe premier du Titre II qui insère certaines dispositions spécifiques aux contrats de fiducie conclus aux fins de libéralité, encore dénommés, pour des raisons de facilité, fiducies-libéralités.

<u>L'article 55</u> pose une définition minimale de ce que constitue la fiducie-libéralité en faisant état de l'intention libérale qui anime le constituant, non pas à l'égard du fiduciaire, mais du bénéficiaire ; la fiducie-libéralité se distinguant, par conséquent, des libéralités graduelles ainsi que des substitutions fidéicommissaires. La fiducie-libéralité pourra être pratiquée *inter vivos* ou à cause mort, *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*.

<u>L'article 56</u> pose, quant à lui, une règle de protection minimale en présence d'une telle fiducie : l'absence d'atteinte à la réserve successorale. Il était primordial de veiller à ce que l'insertion de la fiducie-libéralité ne porte pas atteinte aux droits de personnes protégées, tout en veillant à ce que son efficacité ne soit pas inutilement réduite. En conséquence, la fiducie-libéralité s'imputera sur la quotité disponible et, en cas de dépassement, pourra être réduite selon les règles relatives aux donations entre vifs. Pourquoi un tel choix ?

Il est vrai que, la fiducie-libéralité pouvant s'établir entre vifs ou à cause de mort, il eût été possible de considérer que, dans le premier cas, les règles relatives à l'imputation des donations auraient vocation à s'appliquer et, dans le second cas, les règles relatives à l'imputation des legs. Ce choix n'est cependant pas apparu pertinent, principalement pour deux raisons.

La première est juridique, les auteurs de la présente proposition ont considéré que la fiducie, en ce qu'elle opère une sorte d'abandon de prérogatives et, dans la majorité des cas, un transfert de propriété, impliquait un dessaisissement comparable à celui d'une donation

La seconde relève davantage du pragmatisme, il était important, au titre de l'efficacité de la fiducielibéralité, de considérer qu'elle serait imputée préalablement aux actes de disposition à cause de mort.

<u>L'article 58</u> s'inscrit d'ailleurs dans cette logique. En effet, en posant que la fiducie prend rang à compter de l'acceptation du ou des bénéficiaires, la proposition de loi vient entériner la logique du dessaisissement puisque, à compter de cette acceptation, le contrat de fiducie ne pourra pas ou plus être révoqué.

L'article 57 pose, quant à lui, les règles d'évaluation des biens ou droits patrimoniaux dont il faudra tenir compte pour réaliser les calculs préalables aux opérations de réduction. Elles vont varier selon que la fiducie a été réalisée antérieurement au décès du constituant ou non. Si le décès est antérieur, la valeur des biens ou droits sera appréciée en l'état et selon leur valeur au jour du décès. Si le décès est postérieur, l'évaluation sera quelque peu différente puisque la valeur sera celle au jour du décès d'après l'état au jour de la réalisation, de sorte que les fluctuations à la hausse ou à la baisse imputables au bénéficiaire ne seront pas prises en compte au titre de la réunion fictive de valeur.

Toutefois, il se peut que le bénéficiaire, dans le temps qui sépare la réalisation de la fiducie du décès du constituant, ait aliéné les biens reçus à ce titre de sorte que les biens transmis par le constituant ne se retrouvent plus en nature à son décès. Par conséquent, et de manière classique en droit des successions, la valeur prise en compte sera celle à l'époque de l'aliénation en l'état au jour de la réalisation et, lorsqu'il y aura eu subrogation réelle, ce sera la valeur des biens venant par subrogation évaluée au jour du décès du constituant compte tenu de leur état au jour de la subrogation. Notons, à titre de remarque finale sur ce point, que ces modalités d'évaluation et d'imputation sont impératives.

Une fois le préalable des opérations d'évaluation effectué, il convient de s'intéresser à la mise en œuvre de la réduction en cas d'atteinte à la réserve. L'article 59 mentionne, à ce titre, que l'action sera exercée à l'encontre du fiduciaire si la réalisation de la fiducie n'a pas encore eu lieu, ou à l'encontre du bénéficiaire si elle est intervenue. Il appartiendra au requérant de déterminer s'il entend poursuivre une réduction en valeur ou en nature.

Dernier article du paragraphe consacré au contrat de fiducie conclu aux fins de libéralité, <u>l'article 60</u> prévoit une dérogation à la protection des héritiers réservataires. Pour autant, celle-ci relève du bon sens en ce qu'elle exonère fort logiquement les ressortissants d'un Etat dont le droit positif ne connaît

pas d'institutions similaires à la réserve successorale d'avoir à appliquer son mécanisme.

Articles 61 à 69. Ces articles, qui composent le paragraphe 2 du Titre II, traitent de la notion et du régime du contrat de fiducie conclu aux fins de sûretés, encore dénommé fiducie-sûreté.

Si l'insertion d'une fiducie à des fins successorales s'est révélée être un truisme, celle de la fiducie-sûreté l'était moins. Les auteurs de la présente proposition de loi se sont, en effet, interrogés sur l'opportunité d'une telle insertion. Tout d'abord, et selon les dires de la pratique, le trust n'est quasiment jamais utilisé à des fins de sûreté. Ensuite, il est vrai que la propriété utilisée à titre de garantie n'a pas toujours été un instrument familier des droits de pays civilistes, à l'exception notable de l'Allemagne qui, tout au contraire, a développé un système complexe et remarquable d'utilisation de la propriété à des fins de garanties. Enfin, la question pouvait légitimement se poser quant au bouleversement que cela pouvait entraîner sur le plan du droit des sûretés traditionnelles.

Toutefois, ces remarques n'ont pas paru être constitutives d'un obstacle dirimant. En effet, de nombreux pays utilisent désormais la propriété à titre de garantie. La France le traite au travers de sa fiducie mais connaissait, dès avant 2007, la cession de créances à titre professionnel ou cession *dailly*. En outre, le droit luxembourgeois, bien que connaissant la fiducie depuis 1983, s'est doté, le 1^{er} août 2001, d'un texte spécifique sur le transfert de propriété à titre de garantie. De surcroît, des mécanismes inventés par la pratique et fondés sur la propriété sont désormais incontournables à l'instar de la clause de réserve de propriété.

Les Elus de la majorité UP ont donc considéré que Monaco ne pouvait rester en retrait de ce mouvement, partant du constat évident que des sûretés efficaces favorisent le bon fonctionnement du crédit en sécurisant le droit de gage des créanciers.

L'article 61 dresse une présentation générale de la fiducie-sûreté, considérant qu'il s'agira d'une fiducie visant à garantir une ou plusieurs dettes, soit du constituant dans l'hypothèse d'une sûreté pour soimême, soit de toute autre personne dans le cas d'une sûreté pour autrui. A ce titre, notons dès à présent que la fiducie dont le constituant n'est pas le débiteur verra son régime juridique calqué sur celui d'une sûreté réelle pour autrui : l'affectation des biens en fiducie, de la part du constituant, ne sera pas constitutive d'un engagement personnel venant s'adjoindre à l'affectation réelle initiale. Du moins, tel

sera le droit commun, libre au constituant de garantir doublement son engagement, mais celui-ci ne pourra, en aucun cas, être présumé : <u>l'article 64</u> le mentionne expressément en énonçant que les créanciers bénéficiaires n'auront aucun droit de gage général à l'encontre du constituant si ce dernier n'est pas le débiteur.

Le contrat de fiducie-sûreté contient un certain nombre de spécificités structurelles. Ainsi, le fiduciaire pourra être toute personne physique ou morale. En outre, dans cette fiducie, les créanciers devront être bénéficiaires et, il sera certainement fréquent de les voir également cumuler la qualité de fiduciaire, à moins de vouloir réaliser une fiducie-sûreté par entiercement ou cumuler fiducie-gestion et fiducie-sûreté. A ce titre, notons que la fiducie-sûreté ne sera pas nécessairement une sûreté avec dépossession, surtout si les biens transférés sont utiles à l'activité professionnelle du constituant ou du débiteur. Il ne s'agit que d'une application du régime général.

Autre particularité sur laquelle il convenait d'insister lourdement, la fiducie-sûreté ne doit s'éteindre à raison du décès du constituant (article 62). En effet, en droit commun des sûretés réelles, le droit de suite continuera de s'exercer à l'égard de la succession, il paraissait donc étrange de prévoir une telle extinction. Lorsque le constituant sera une personne morale, la dissolution de celle-ci permettra aux créanciers bénéficiaires de procéder conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente proposition de loi.

Le contrat de fiducie-sûreté est également soumis à des conditions de forme particulières, outre les mentions énoncées à <u>l'article 10</u> qui constituent le cadre général et minimal de toute fiducie. Ainsi, <u>l'article 63</u> énonce que le contrat devra prévoir la ou les dettes garanties et, si ces dernières sont futures, elles devront, conformément au droit commun des obligations, pouvoir être déterminables.

Autre spécificité formelle contenue dans <u>l'article 63</u>, l'existence d'un plafond déterminant le montant maximal que la somme des dettes garanties ne pourra franchir. La présence de ce plafond a paru nécessaire pour protéger le constituant et remplir une fonction tout à fait essentielle en matière de fiduciesûreté rechargeable.

Il s'agit ici, d'instaurer une protection limitant l'aspect spéculatif de la fiducie-sûreté lors des recharges. Par exemple, le constituant aurait pu être tenté d'anticiper sur l'évolution de la valeur d'un bien pour l'affecter à la garantie d'un ensemble de dettes

qui dépassent la valeur de ce bien au jour de l'affectation ultérieure. Même si la sûreté n'est pas, en tant que telle, une source d'endettement, elle peut contribuer à le favoriser, la limitation imposée ne semble, en conséquence, nullement superfétatoire.

La fiducie n'en conserve pas moins une certaine souplesse, ainsi qu'une réelle capacité d'adaptation au vu de l'insertion de la fiducie-sûreté rechargeable, à l'instar des dispositions de droit positif français. On peut toutefois légitimement s'interroger sur cette insertion en droit monégasque qui ne semble pas connaître de mécanisme équivalent. Elle s'inscrit toutefois dans une problématique intrinsèque à la propriété utilisée à titre de garantie.

En effet, l'affectation de la propriété crée un risque de paralysie de l'actif du débiteur en raison du lien d'exclusivité qui unit le titulaire d'un droit réel à la chose objet du droit. Ce faisant, il perd donc une valeur par cette affectation, celle-ci étant représentée par la différence de valeur entre celle des biens ou droits transférés et celle des dettes garanties.

Le droit allemand avait compris ce problème très tôt et avait créé un mécanisme connu sous le nom d'anwartschaftsrecht, qui peut se traduire juridiquement par la reconnaissance d'un droit d'expectative, le droit, pour le débiteur, d'obtenir la différence de valeur entre le montant des biens transférés et le montant de la dette garantie.

Pour autant, la mise en place d'un tel mécanisme en droit monégasque est apparue bien trop complexe eu égard à la solution plus réaliste consistant à prévoir une faculté de recharge. <u>L'article 68</u> prévoit, en conséquence, la possibilité pour les parties d'affecter à de nouvelles dettes les biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire, dans la double limite du plafond de <u>l'article 63</u> et de leur valeur au jour de ladite affectation. Peu important, à ce titre, que le créancier initial ait été désintéressé ou non.

Une dernière remarque au sujet de la fiducie-sûreté rechargeable, il est important de préciser que celle-ci se distingue très clairement d'une fiducie-sûreté sur des biens futurs puisque, dans la première, les dettes n'étaient pas déterminées ou déterminables *ab initio*.

Les <u>articles 65 à 67</u> organisent, quant à eux, le dénouement quelque peu spécifique de la fiducie-sûreté.

A ce titre, <u>l'article 65</u> énonce une évidence, le paiement du ou des créanciers aura pour conséquence d'entraîner la réintégration des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire au sein du patrimoine personnel du constituant ou, en cas de décès, au sein de sa succession.

L'article 66 traite, pour sa part, du défaut de paiement de la dette garantie alors que celle-ci est exigible. Sur ce point, la fiducie-sûreté se distingue clairement des autres sûretés réelles. En effet, le défaut de paiement aura la conséquence suivante : le bénéficiaire acquiert la pleine et entière propriété. En d'autres termes, les limitations conventionnelles et personnelles cessent, le bénéficiaire redevient un propriétaire ordinaire par l'obtention de la libre disposition. Il pourra, en conséquence, soit conserver cette propriété, soit aliéner le bien.

Dès lors, il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques permettant de lever la prohibition du pacte commissoire ou de la clause de voie parée. Le créancier bénéficiaire d'une fiducie-sûreté n'est pas un créancier gagiste : il est un créancier propriétaire dès la conclusion du contrat de fiducie. En conséquence, il ne sollicite pas l'acquisition de la propriété mais le recouvrement du plein exercice de ses prérogatives. En tant que propriétaire, il ne commet, par voie de conséquence, aucun acte répréhensible.

Autre disposition essentielle à la fiducie-sûreté, mais qui constitue un principe général du droit des sûretés : la sûreté ne doit pas être une source d'enrichissement pour le créancier. L'article 67 vient donc prévoir que, lorsque la valeur des biens ou droits dont le créancier est devenu propriétaire par l'effet légal de la fiducie excède celle de la dette garantie, le créancier doit restituer l'équivalent. Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Enfin, <u>l'article 69</u> traite de l'épineuse question de l'opposabilité aux tiers du contrat de fiducie-sûreté et de l'acte de recharge. Ces derniers devront, pour être opposables, être publiés au registre national des fiducies dont il est question à <u>l'article 89</u> de la proposition de loi. Ces dispositions devraient théoriquement permettre de conférer la sécurité juridique nécessaire au vu des conséquences d'une telle fiducie.

Articles 70 à 77. Ces articles composent le Titre III relatif aux dispositions modificatives du Code civil. Les branches du droit concernées par ces modifications sont assez variées à l'image du droit des incapacités, du droit des biens, du droit des obligations ou encore du droit patrimonial de la famille.

Au titre des incapacités tout d'abord, les <u>articles 70</u> et 71 modifient respectivement les articles 311 et 383 du Code civil. L'article 311 est modifié de sorte que les transferts à titre fiduciaire soient soumis, outre le consentement des père et mère, à l'autorisation du juge tutélaire. L'article 383 est modifié de manière à

intégrer les transferts fiduciaires dans les actes soumis à l'autorisation du conseil de famille. Ces modifications sont, *a priori*, cohérentes avec les dispositions des <u>articles 17 et 18</u> susmentionnés.

L'article 72 touche également l'état des personnes et introduit un procédé *sui generis* permettant au juge tutélaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas ouvrir la tutelle, de désigner un fiduciaire aux fins de gestion du patrimoine du majeur. Cet article complète le dispositif permettant de confier la qualité de constituant à un administrateur légal. La fiducie est ainsi mise à la disposition du juge tutélaire comme un outil efficace de préservation des intérêts patrimoniaux de la personne, lorsque cela lui paraîtra nécessaire. Il s'agira, *mutatis mutandis*, d'une forme de contrat judiciaire.

Les <u>articles 73 et 74</u> touchent tant au domaine du droit des biens que du droit des obligations. En effet, l'insertion d'une propriété limitée et affectée à une finalité particulière dans la présente proposition de loi impliquait de modifier corrélativement certains articles y relatifs.

Pour cette raison, <u>l'article 73</u> modifie, dans un premier temps, l'article 437 du Code civil pour que soit expressément reconnue la propriété limitée par des obligations personnelles et affectée à une finalité particulière, puisque telle est précisément la propriété que détient le fiduciaire d'un contrat de fiducie. Ce faisant, les auteurs de la proposition de loi confirment qu'il ne s'agit nullement de créer un nouveau démembrement de propriété.

Une fois admise cette forme particulière de propriété, il fallait, dans un second temps, consacrer le mode particulier de transmission par le biais du contrat de fiducie : tel est l'objet article 595 dans sa rédaction issue des modifications apportées par l'article 74.

Ainsi, le contrat de fiducie est un contrat translatif de propriété, propriété dont la forme particulière est désormais inscrite dans le Code civil.

L'article 76 poursuit dans le domaine du droit des obligations en insérant, au sein de l'article 974 du Code civil, une exception au principe selon lequel on ne peut stipuler en son propre nom que pour soimême. La fiducie est l'exemple type d'une stipulation au bénéfice d'une personne tierce au contrat et elle se rapproche, par voie de conséquence, de la stipulation pour autrui. Elle constitue une forme atténuée d'exception au principe de l'effet relatif des conventions, puisqu'un droit au bénéfice naît du contrat de fiducie au profit du bénéficiaire, sans que son acceptation ne soit nécessaire et le fiduciaire se

doit d'agir dans son intérêt ; il lui appartiendra de le confirmer ou de le révoquer par la suite au travers de son acceptation. Pour autant, même sans acceptation, le bénéficiaire est créancier d'un certain nombre d'obligations certaines à l'instar, notamment, de celle d'information de la part du fiduciaire. Il est également titulaire d'un certain nombre de droits comme les actions en inopposabilité ou en nullité des articles 49 et 50. Un certain nombre de conséquences du contrat de fiducie se produiront donc en l'absence de manifestations de volonté de sa part.

Pour ce qui est des <u>articles 75 et 77</u>, ces derniers s'inscrivent davantage dans le domaine du droit patrimonial de la famille. <u>L'article 75</u> officialise la fonction de libéralité octroyée à la fiducie ; l'article 761 se trouve donc modifié à cette fin. La fiducie-libéralité se trouve donc confirmée dans sa vocation à permettre des actes de disposition à titre gratuit.

<u>L'article 77</u> tient compte de la spécificité du régime matrimonial d'essence communautaire en se faisant le pendant de <u>l'article 16</u> de la présente proposition de loi. Le transfert de biens communs au sein d'un patrimoine fiduciaire sera soumis au consentement des deux époux, <u>l'article 77</u> créant ainsi un nouveau cas de cogestion.

Article 78. Unique article du Titre IV, le présent article est également la seule disposition pénale de cette proposition de loi. La modification opérée doit permettre de poser un cadre comminatoire encadrant l'exercice de l'activité de fiduciaire.

Il est apparu aux auteurs de la proposition de loi que l'infraction la plus à même de remplir cette fonction était l'abus de confiance. Cette infraction ayant vocation, de par sa nature même, à s'appliquer au domaine contractuel puisque l'auteur « détourne l'affectation » conférée initialement par ledit contrat.

Toutefois, deux problèmes juridiques de taille se sont présentés au vu de l'actuelle rédaction.

Le premier tient à la liste des personnes au détriment desquelles le détournement ou la dissipation a lieu. Fort logiquement, les personnes victimes de ces manœuvres sont les propriétaires, les possesseurs ou les détenteurs. Or, si le constituant peut conserver la possession ou la détention, ce cas de figure est moins évident pour le bénéficiaire. En outre, et de manière principale, le fiduciaire est propriétaire nonobstant le fait que sa propriété soit limitée. En apparence, la qualité de fiduciaire semble aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de l'infraction d'abus de confiance. Par conséquent, il convenait, dans un premier temps, de rajouter les constituants et bénéficiaires à la liste des victimes potentielles.

Le second problème concernait le caractère exhaustif de la liste des contrats mentionnés à l'article 337 du Code pénal. Le contrat de fiducie n'y figurait bien évidemment pas et, en toute hypothèse, ne pouvait être assimilé à un contrat qui y figure : l'infraction était inapplicable. Dès lors, <u>l'article 78</u>, en modifiant l'article 337 du Code pénal, insère le contrat de fiducie dans la liste des contrats dont l'exécution pourra donner lieu à la commission de l'infraction.

Articles 79 à 88. Le Titre V envisage la modification des dispositions du Code de commerce. Ces articles n'appellent pas de développements surabondants. Il s'agit, principalement, de permettre l'insertion du contrat de fiducie dans le paysage des procédures collectives du droit monégasque.

Rappelons deux choses à titre liminaire. En premier lieu, la procédure collective du fiduciaire n'atteint pas le patrimoine fiduciaire. En second lieu, le patrimoine fiduciaire n'est également pas concerné en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du constituant, sous réserve, soit de la fraude, soit de sa seule présence en tant que bénéficiaire de la fiducie ; cette dernière hypothèse, plus édulcorée qu'un cas de fraude, rappelle cependant que la fiducie ne doit pas être une opération purement fictive. Non pas qu'elle le soit d'ailleurs nécessairement dans cette hypothèse. Néanmoins, les auteurs de la présente proposition ont pris le parti de protéger les créanciers du constituant dans ce cas, ce qui peut convaincre ou déplaire selon les thèses en présence.

<u>L'article 79</u> de la présente proposition de loi tient d'ailleurs expressément compte de ce cas de figure en imposant au débiteur, lorsque le jugement constatant la cessation des paiements intervient à son initiative, de joindre à sa déclaration l'inventaire des biens ou droits patrimoniaux transférés au sein d'une telle fiducie.

A l'exception des <u>articles 79, 81 et 83</u>, les autres articles du présent titre traitent de l'insertion des créanciers titulaires d'une fiducie-sûreté dans le droit des procédures collectives. Avant de s'y attacher quelque peu, précisons les fonctions des <u>articles 81 et 83</u>.

L'article 81 a, en effet, une importance significative en ce qu'il vient modifier l'article 456 du Code de commerce qui traite de l'inopposabilité à la masse de certains actes généralement considérés comme anormaux. En effet, en ce que le juge peut faire remonter la date de cessation des paiements à une date antérieure au jugement qui la constate, il s'établit une sorte de période suspecte au sein de laquelle les actes du débiteur vont être scrupuleusement étudiés.

A ce titre, il sera nécessaire de tenir compte de certains transferts fiduciaires réalisés durant cette période.

Trois modifications sont ainsi apportées. La première vise à prévoir l'inopposabilité d'un acte à titre gratuit réalisé par contrat de fiducie, ce qui inclura les fiducies-libéralités. La deuxième permettra d'opposer à la masse les paiements faits pour dettes non échues lorsque ce paiement aura été nécessaire pour permettre le retour dans le patrimoine personnel du débiteur constituant, dans le cas où ce retour sera justifié par la poursuite de l'activité du débiteur, et donc, à terme, pour permettre le redressement de l'entreprise. La troisième et dernière modification insère une inopposabilité des contrats de fiduciesûreté conclus après la cessation des paiements pour dettes nées antérieurement à celle-ci ; la disposition d'ores et déjà pour les sûretés conventionnelles et judiciaires, il convenait de le préciser pour la fiducie, afin d'en faciliter la compréhension.

L'article 83, en modifiant l'article 487 du Code de commerce, permettra aux créanciers d'exercer une action en revendication à l'encontre du débiteur constituant lorsque ce dernier aura conservé l'usage et la jouissance des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire. Précisons que cet article a toutefois un domaine restreint car le patrimoine fiduciaire ne sera pas, par principe, concerné par la procédure collective. Il faudra se trouver dans une situation, soit de fraude, soit d'un constituant unique bénéficiaire et, de manière cumulative, il devra avoir conservé la possession des biens.

Les articles non évoqués jusqu'à présent ont, quant à eux, pour fonction de faire en sorte que les créanciers titulaires d'un contrat de fiducie-sûreté soient traités de manière au moins équivalente aux créanciers titulaires de sûretés traditionnelles.

<u>L'article 80</u> dispose que le jugement constatant la cessation des paiements n'arrêtera pas le cours des intérêts des créances dont sont titulaires les créanciers bénéficiaires d'une fiducie-sûreté. Autre mesure relative au jugement constatant la cessation des paiements, ce dernier ne suspendra pas l'exercice de leur droit de poursuite individuelle (<u>article 82</u>).

<u>L'article 84</u> prévoit des modalités d'information concernant le paiement de leurs créances. <u>L'article 85</u> formalise leur droit de réponse aux propositions qui leur seront faites en vue de leur désintéressement. <u>L'article 86</u> leur octroie la possibilité de prendre part aux votes des propositions du débiteur. Cela étant, pour que la faveur faite ne soit pas trop importante eu

égard aux autres créanciers titulaires de sûretés réelles, leur voix ne sera prise en compte qu'au titre de la quote-part de leur créance qui excède la valeur des biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire. Ces trois articles visent, en conséquence, à favoriser la participation des créanciers titulaires de fiducie-sûreté.

Enfin, les <u>articles 87 et 88</u> traitent plus spécifiquement des éventuelles situations de concours des créanciers du constituant avec ses créanciers chirographaires. <u>L'article 87</u> prévoit, en toute logique, qu'ils concourent avec ces derniers pour le cas où les biens ou droits patrimoniaux présents dans le patrimoine fiduciaire ne permettraient par leur total désintéressement. <u>L'article 88</u> envisage leur participation aux répartitions qui interviennent antérieurement à la distribution de biens grevés de sûretés.

Articles 89 et 90. Ces articles sont intégrés au sein d'un Titre VI qui traitent des dispositions diverses. Peu nombreuses, elles ont tout de même leur importance. L'article 89 envisage la création d'un registre national des fiducies auprès des cours et tribunaux de la Principauté. Son fonctionnement sera déterminé par arrêté ministériel. Il devrait, en toute logique, recevoir l'inscription des fiducies-sûretés aux fins d'opposabilité et des autres contrats de fiducie aux fins d'information. L'article 90 renvoie à une ordonnance souveraine les modalités d'application de la présente loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur BORDERO pour cette lecture longue et précise, mais qu'il fallait faire.

Je passe la parole à Monsieur Pierre LORENZI, désigné Rapporteur, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Pierre LORENZI - Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur la proposition de loi, n° 197, portant création de la fiducie en droit monégasque.

La proposition de loi, n° 197, portant création de la fiducie en droit monégasque a été déposée sur le Bureau du Conseil National le 7 avril 2010 et renvoyée pour étude devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale à l'occasion de la Séance Publique du même jour.

Votre Rapporteur tient, en guise de prélude à l'examen au fond du texte, à rappeler le *modus operandi* adopté par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de l'étude de ce texte. Cet exposé introductif permettra de mieux cerner la portée de ce rapport qui, nous le verrons, se révèle être l'aboutissement d'une démarche constructive entre les professionnels et les Elus de la Majorité.

Aux fins de faciliter cette démarche, un groupe de travail ad hoc fut désigné par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale le 29 juin 2010; l'objectif étant de s'entretenir avec les professionnels susceptibles de revêtir les qualités de fiduciaire ou de tiers protecteur afin de recueillir leur sentiment général ainsi que leurs observations techniques. Tous les professionnels appelés ont d'ailleurs prêté leur concours : Chambre des Conseils Juridiques ; Assureurs: Association Monégasque Professionnels en Administration de structures étrangères (A.M.P.A.), association qui regroupe notamment les Corporate Service Provider (C.S.P.); Association Monégasque des Compliance Officiers (A.M.C.O.); Association Monégasque des Activités Financières (A.M.A.F.); Notaires; Ordre des Experts-Comptables ; Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats.

Votre Rapporteur tient d'ailleurs à remercier grandement ces professionnels pour avoir pris le temps d'étudier ce texte volumineux et d'accepter d'en débattre de manière pragmatique et ouverte à l'occasion de ces rencontres. Ces dernières ont permis de connaître le sentiment de notre place financière qui ne demande qu'à se développer et à diversifier ses activités.

Cependant, votre Rapporteur regrette que les différentes minorités du Conseil National n'aient pas souhaité prendre part à cette phase d'étude et de rencontre, pourtant indispensable à la maturation de toute modification juridique majeure. Votre Rapporteur ne souhaite nullement s'appesantir sur ces considérations qui relèvent davantage du domaine personnel que d'un quelconque désintérêt pour la présente proposition de loi.

Aussi convient-il désormais d'envisager l'apport substantiel de ces réunions en exposant les observations recueillies lors de ces réunions. Schématiquement, celles-ci s'articulent, d'une part, autour de l'opportunité politique et, d'autre part, sur la technique juridique proprement dite.

Pour ce qui est de l'opportunité politique, il convient de remarquer que les interrogations qui ont animé les principaux intervenants portaient tant sur le contexte international que sur le contexte interne. Pour certains, la fiducie souffrirait, comme l'aurait dit Georges Brassens, de sa « mauvaise réputation », au point que sa seule dénomination – quasi-tabou – serait susceptible d'attirer sur la Principauté les foudres de la communauté internationale. Cela tient au contexte qui l'entoure : la fiducie serait victime de son « exotisme », elle serait le fruit de réflexions qui ne sauraient valablement trouver un écho en droit monégasque.

Pourtant, la fiducie s'est implantée dans différentes parties du globe, allant de celles qui nous sont proches géographiquement comme la France, l'Italie, le Luxembourg, l'Allemagne ou encore la Suisse à d'autres qui le sont moins comme l'Amérique latine, le Québec, les pays arabes – le Liban par exemple – et même l'Asie à l'instar du Japon. Elle n'est donc nullement à contre-courant de nos traditions juridiques. Elle l'est d'autant moins que l'évolution des concepts juridiques a permis, sans heurter nos règles d'ordre public, d'assurer son insertion optimale en droit monégasque.

Toutefois, ces données factuelles ne suffisent généralement pas à atténuer l'état anxiogène que suscite la fiducie chez certains. A ce titre, le contexte international est, une fois de plus, présenté par quelques-uns comme un obstacle dirimant, militant plus que jamais pour la passivité. Là-encore, votre Rapporteur tient à souligner qu'il faut se garder de toute conclusion hâtive.

Synthétiquement, deux événements de l'actualité récente méritent d'être rappelés. Le premier est le sommet du G 20 qui s'est déroulé à Londres en avril 2009 et lors duquel l'OCDE a publié de nouvelles listes opérant une classification des Etats selon leur degré de coopération en matière d'échanges de renseignements fiscaux. Le second est la publication récente du rapport du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

La mise en parallèle de ces deux événements permet d'illustrer les efforts mis en œuvre par la Principauté pour repousser les griefs d'opacité formulés par la communauté internationale. Force est de constater qu'entre avril 2009 et octobre 2010, l'évolution du contexte international s'est faite en faveur de la Principauté puisque le rapport du Forum Mondial souligne que Monaco dispose des éléments adéquats pour répondre aux exigences des standards internationaux. Cela tient notamment à l'adoption de lois majeures comme la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. La Principauté – et nul n'en doutait – possède les

ressources, tant humaines que juridiques, pour faire face aux nouvelles exigences qui viendraient à se présenter.

La fiducie ne change absolument rien à cet état de fait : elle ne vient nullement remettre en cause cet environnement juridique préexistant, elle ne fait que s'imbriquer en son sein. Les doutes soulevés en la matière relèvent, une fois de plus, de l'opprobre jetée par certains sur la fiducie au regard du risque de fraude.

Concrètement, la fiducie impliquera un actif tangible et perceptible, une gestion rigoureuse avec, pour corollaire, la responsabilité civile, voire pénale des différents intervenants au contrat, un contrôle comptable et, de manière générale, une forme de transparence. La fiducie sera ainsi un nouveau contrat nommé, un acte juridique bilatéral à vocation multiple. En tant que contrat, elle est empreinte de liberté. Mais elle n'est qu'un contrat, donc une rencontre de volontés individuelles qui ne peuvent déroger aux lois impératives. Elle n'est donc nullement un mécanisme fictif ou simulé.

De plus, la fiducie sera un acte juridique monégasque et cela doit être souligné, précisément au vu des exigences internationales. En effet, la fiducie n'est pas un nouveau mécanisme ayant pour objet de favoriser l'offshore pas plus qu'elle n'est un ersatz du *trust*. Elle pourra, et devra, être mise en œuvre selon les règles de transparence qui font désormais partie intégrante de notre mode de fonctionnement.

La fiducie permettra de procéder à des opérations juridiques nouvelles, ne serait-ce qu'en raison de la diversité de ses utilisations potentielles ; ces dernières étant par ailleurs classifiées en trois catégories par la proposition de loi au travers de la fiducie-gestion, la fiducie-sûreté et la fiducie-libéralité. Cette classification est toutefois généraliste et ne fait nullement obstacle à d'autres sous-classifications. Les professionnels rencontrés ont, de manière quasiunanime, salué la démarche consistant à introduire de nouveaux mécanismes en droit monégasque. Dans le même temps, ils ont reconnu que chacun d'entre eux apporterait sa pierre à l'édifice, privilégiant une utilisation plutôt qu'une autre. Bien entendu, la fiducie nécessitera une appropriation par les professionnels.

L'expérience acquise par la Principauté en matière de *trust* jouera sans doute un rôle important. Bien que la fiducie et le *trust* soient différents sur le plan de la technique, ils présentent de nombreux points communs, ne serait-ce qu'au travers des fonctions qu'ils permettront de remplir. Au demeurant, les

auteurs de la proposition de loi n'ont jamais eu pour ambition d'éradiquer le trust. Bien au contraire, la fiducie et le *trust* seront nécessairement complémentaires.

S'il est vrai que le trust a pour avantage une solide implantation dans les pays juridiques de *common law*, la fiducie présente un intérêt indéniable au regard de la nouveauté qu'elle représente.

Cela découlera de l'affirmation de son autonomie, tant par les usages contractuels que par la jurisprudence qui sera amenée à intervenir. Cela nécessitera du temps, mais la fiducie témoigne précisément d'une vision politique sur le long terme, le contenu même de la proposition l'illustre de manière pertinente, à l'instar de son article 22.

Cet article a volontairement fait l'objet d'une rédaction particulièrement large en identifiant les fiduciaires, soit de manière nominative, soit de manière fonctionnelle eu égard à la typologie des actes qu'ils peuvent accomplir. Toutefois il nécessitera bien évidemment d'autres modifications législatives pour être pleinement applicable, notamment pour ce qui est des professions réglementées.

Un juste équilibre doit donc être trouvé aux fins de parvenir au « dépoussiérage » de notre droit tant demandé par les professionnels. En cette période où la problématique de l'attractivité économique est une priorité nationale, on ne saurait se contenter de simples effets d'annonce.

La fiducie constitue, sur ce point, un terrain d'essai particulièrement propice, sous réserve que des choix judicieux l'accompagnent dans sa genèse. A ce titre, dans l'hypothèse où la fiducie viendrait à voir le jour de manière concrète, il ne faudrait pas que sa substance soit dénaturée, ce qui amène votre Rapporteur à faire état des considérations générales relatives à la technique juridique qui ont été formulées par les professionnels.

Les professionnels rencontrés par le groupe de travail ont, par leurs questions et leurs réflexions, mis en exergue la nécessité de souligner les « fondamentaux » du contrat de fiducie, que ceux-ci soient intégrés ou appelés à l'être. Votre Rapporteur va donc s'efforcer de les rappeler en guise de préalable, sans entrer pour l'instant dans les observations plus spécifiques qui seront traitées au titre des amendements.

Avant toute chose, la fiducie est <u>un contrat</u> et exclusivement un contrat. Si le contrat a pour avantage la souplesse et l'adaptabilité, il a aussi pour conséquence d'être la loi des parties. Appliqué à la fiducie, ce principe milite pour l'extrême prudence des

futurs contractants dans l'établissement de ce contrat et, mieux encore, invite les parties à prévoir l'imprévisible.

Cet appel à la vigilance est d'ailleurs hautement perceptible au travers du dispositif de la proposition de loi qui n'a de cesse de révéler les points cruciaux de la « vie » du contrat de fiducie. A cet égard, il convient d'évoquer la présence de certaines mentions impératives prévues à peine de nullité et figurant par exemple à l'article 10 de la proposition de loi. Il est apparu sur ce point préférable de maintenir le caractère relatif de la nullité, ne serait-ce que parce que ces dispositions sont essentiellement présentes pour permettre aux parties de construire un contrat de fiducie qui soit viable.

La présence de ces mentions obligatoires ne contrevient nullement à l'esprit libéral de ce texte. La proposition de loi se veut pédagogique et incitative plutôt que comminatoire. Pour autant, il faudra bien se rendre à l'évidence que l'absence d'autres mentions, si elle n'entraînera pas la nullité du contrat, oblitèrera grandement le fonctionnement de la fiducie.

Ainsi, pour citer un exemple soulevé lors des échanges avec les professionnels, l'absence de stipulations relatives à la poursuite du contrat de fiducie en cas de décès du constituant ou du fiduciaire personne physique ou, pour les personnes morales, la survenance d'une opération qui affecte sa structure, pourra avoir des conséquences importantes requérant, le cas échéant, le concours du juge. La proposition de loi fait ici œuvre d'information et, en conséquence, remplit son objectif de prévisibilité du droit.

Cependant, votre Rapporteur convient volontiers que la seule mention de la nature contractuelle de la fiducie reste insuffisante pour révéler le principal attrait du contrat de fiducie, à savoir ses effets et leur possible modulation.

Si cela peut parfois surprendre, la fiducie est bel et bien un contrat conférant la propriété des biens mis en fiducie au fiduciaire. Le constituant perd donc la *plena in re potestas*, celle-ci revenant fort logiquement au fiduciaire. Toutefois, et c'est là une spécificité de la fiducie, cette propriété peut être façonnée à la guise des contractants pourvu qu'elle ne soit pas illusoire. Chaque prérogative normalement attachée à la propriété peut ainsi être repensée afin de maximiser le dynamisme de la gestion. Il aurait certes été possible de raisonner au regard de ces prérogatives. Néanmoins, cela aurait pu avoir pour inconvénient d'assimiler la fiducie à un nouveau démembrement de propriété, ce qu'elle n'est précisément pas : le droit de

propriété est plein et entier entre les mains du fiduciaire, les limitations apportées sont d'ordre personnel et non réel.

Ce mode de raisonnement aura d'ailleurs des conséquences très diverses, à l'exemple de la fiducie-sûreté. Parce que le créancier sera propriétaire, il n'aura, en cas d'inexécution de son débiteur, qu'à conserver la propriété du bien. Il n'aura pas à la solliciter en justice : le pacte commissoire ou la clause de voie parée sont étrangers à la logique fiduciaire. D'ailleurs, les articles relatifs à la fiducie-sûreté parlent du recouvrement, par le créancier, de la *libre disposition*, terminologie qui doit être interprétée comme la cessation des limitations contractuelles qui liaient le fiduciaire.

Ainsi la référence à la propriété, fût-elle une propriété contractuelle, est un gage de sécurité juridique, non seulement parce que le concept est connu du droit, mais aussi car il s'agit d'un moyen efficace pour protéger le constituant : les biens mis en fiducie ne font plus partie intégrante de son patrimoine de sorte qu'ils se trouvent soustraits au droit de gage général de ses créanciers.

Cette protection se trouve renforcée par le recours à la notion de patrimoine fiduciaire qui n'est autre qu'un patrimoine d'affectation. Le fiduciaire acquérant la qualité de propriétaire, les biens devenaient logiquement la proie de ses créanciers personnels. Le patrimoine d'affectation assure ainsi l'imperméabilité du patrimoine fiduciaire. Il sera distinct de tout autre patrimoine et aura pour titulaire le fiduciaire.

La combinaison de la propriété et du patrimoine d'affectation doit donc être perçue comme un pilier de la fiducie monégasque sur lequel il serait très malencontreux de revenir. La portée de ce pilier est d'ailleurs transfrontalière car de très nombreux droits étrangers exigent ce niveau de protection.

Au demeurant, la complémentarité entre la propriété et le patrimoine d'affectation trouve une autre illustration dans le transfert effectif caractérisant le contrat de fiducie. La fiducie monégasque se distingue une fois de plus d'autres mécanismes fiduciaires connus en droit étranger en ne posant pas l'exigence de ce transfert au sein de la définition même de la fiducie. Cela ne signifie pas que le transfert n'aura pas lieu, simplement, ce transfert n'aura pas forcément lieu entre le constituant et le fiduciaire. Cela permettra à la fiducie monégasque de remplir des fonctions très diverses à l'image de la convention de portage. En effet, il est fréquent que le fiduciaire fasse l'avance des fonds pour l'achat des

parts sociales ou des actions qui intègrent par la suite le patrimoine fiduciaire. *Stricto sensu* il n'y a donc pas de transfert entre le constituant et le fiduciaire. Ceci illustre la souplesse de la fiducie monégasque qui permettra de pallier un besoin en trésorerie du constituant. Sur un plan plus technique, la fiducie ne sera pas un contrat réel.

Assis sur des bases solides, le contrat de fiducie pourra se voir sans crainte affecté à des finalités très diverses ayant pour seules limitations le respect des règles d'ordre public. A ce titre, nonobstant la nouveauté du mécanisme introduit et l'esprit d'ouverture dont elle est le témoin, cette proposition de loi ne sacrifie nullement nos valeurs fondamentales. Aussi la proposition de loi prend-elle le soin d'éviter l'écueil du déséquilibre manifeste. Plusieurs exemples peuvent être cités à cet effet, tous ayant pour finalité de mettre au jour la protection des divers intervenants au contrat de fiducie dans les situations qui la légitiment.

Ainsi, le constituant, qui peut bien évidemment être un simple profane, doit pouvoir bénéficier de garanties. Ces dernières se retrouveront au niveau de l'obligation générale de diligence et de loyauté du fiduciaire dans l'exécution de sa mission. Plus qu'une obligation, il s'agira de véritables devoirs particulièrement étendus puisque la loyauté va audelà de la bonne foi et sous-entend la prise en compte de l'intérêt d'autrui.

On retrouve cette protection au travers de la responsabilité civile du fiduciaire. Bien qu'elle repose sur la faute – la matière ici traitée ne permet nullement l'instauration d'une responsabilité de plein droit – ce comportement fautif sera apprécié plus sévèrement en raison de l'utilisation du standard du bon professionnel de même compétence.

De plus, dans l'exécution de ses missions, le pourra simplement atténuer responsabilité, non l'exclure. Ce juste équilibre est parfaitement légitime, il y aurait une contradiction pour le fiduciaire à vouloir s'exonérer totalement de la responsabilité encourue dans l'accomplissement de sa mission principale. Outre le fait que cette anomalie se ferait nécessairement au détriment du constituant, elle diffuserait une image pour le moins curieuse des professionnels de la Principauté, ceux-ci seraient enclins à s'exonérer de tout risque lié à l'accomplissement de leur mission. Ce raisonnement est difficilement soutenable tant le risque est inhérent à toute activité économique. En toute hypothèse, l'attractivité de la fiducie s'en trouverait assurément compromise.

Outre le renforcement des mécanismes juridiques de droit commun, la proposition de loi crée des notions entièrement nouvelles : tel est le cas du tiers protecteur. Inspiré du protector de droit anglo-saxon, le tiers protecteur aura, comme son nom le laisse transparaître, pour principale fonction de protéger le constituant et/ou le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du contrat de fiducie. Il remplira une fonction de rééquilibrage des compétences en permettant au constituant ou au bénéficiaire de veiller au respect de leurs intérêts. Ses pouvoirs, conçus de manière maximaliste dans leur principe, devront être aménagés et prévus par les parties au contrat. Si les auteurs de la proposition de loi n'ont pas considéré comme nécessaire de réserver l'exercice de la fonction de tiers protecteur à certaines catégories de personnes, il est évident que le tiers protecteur devra disposer d'une compétence certaine, que ce soit en matière juridique ou comptable.

Le tiers protecteur met parfaitement en lumière le juste équilibre préconisé par la proposition de loi. Si la désignation reste facultative par principe, il a été jugé nécessaire de lui conférer une force supplémentaire, et ce, de deux manières. Dans un premier temps, le droit au tiers protecteur fait partie des dispositions impératives de cette proposition de loi. Dans un second temps, la présence du tiers protecteur sera requise lorsque le constituant aura la qualité de mineur ou de majeur protégé. La fiducie pourra ainsi remplir sa fonction de technique de gestion du patrimoine d'un incapable. La fiducie est un outil qui s'inscrit sur la durée et dont les finalités sont d'une extrême diversité qui peut aller du financement des études supérieures à celui d'une retraite. Cette durée plus ou moins variable implique de tenir compte des divers aléas qui parsèment l'existence.

Toutefois, l'appréhension des personnes vulnérables doit être faite avec circonspection. Cette observation a conduit les auteurs de la proposition de loi à envisager un renforcement du dispositif de protection. Principalement, le tiers protecteur devient obligatoire et, de plus, la fiducie mettant en jeu un constituant personne vulnérable sera placée sous le contrôle du juge tutélaire. Les évolutions récentes du droit civil tendent à faire du juge un allié des parties et il le sera d'autant plus dans les hypothèses où ces dernières ne se trouvent pas en position d'égalité.

Il n'y là aucune incongruité du texte de la proposition de loi. A titre d'exemple, il est admis de longue date dans les pays de Common Law que le « trust vit à l'ombre du palais de justice ». En outre, si le texte ne prohibe pas le recours à l'arbitrage, l'articulation de ce texte avec d'autres branches du

droit implique intrinsèquement le recours au juge en cas de difficultés liées, par exemple, au droit successoral ou au droit des procédures collectives. Ainsi que cela a été rappelé, la fiducie s'insère dans un droit préexistant, son objectif n'est pas de détruire son harmonie.

Deux exemples l'illustreront : la réserve successorale et le droit des sûretés. Dans le premier cas, il eût été impensable de permettre une atteinte à la réserve successorale pour les ressortissants d'Etats qui connaissent ce mécanisme : la fiducie ne peut valablement remettre en cause une institution venant limiter avec raison le droit du constituant de disposer, l'ordre public successoral ne souffre que peu d'exceptions. Dans le second cas, la fiducie-sûreté ne pouvait se substituer à toutes les autres sûretés prévues par la loi, notamment au regard de certains privilèges qui assurent une mission sociale ou d'intérêt général.

Ces développements témoignent de la volonté des auteurs de la présente proposition de loi de favoriser une saine intégration de la fiducie. Votre Rapporteur souhaite le rappeler une fois de plus, il est impérieux d'adopter une attitude proche de l'exemplarité, ce qui implique de rendre la fiducie transparente conformément au *corpus* juridique monégasque.

Le registre national des fiducies prévu par l'article 89 de la proposition de loi joue, à cet égard, un rôle majeur. En effet, omettre un tel registre aurait pu être, non seulement dangereux quant à l'image de la fiducie, mais encore contradictoire à l'aune de l'effort de transparence prônée par la Principauté en de telles matières. Bien entendu, ce registre n'a pas pour objet de permettre à tout un chacun de connaître l'intégralité du contenu des divers contrats de fiducie, ce serait même aberrant. Outre son rôle d'opposabilité en matière de fiducie-sûreté, ce registre, dont les mentions obligatoires devront être déterminées par la voie réglementaire, a été originellement conçu dans le but de permettre la connaissance des informations générales (constituant; fiduciaire ; bénéficiaire) par les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et le financement du terrorisme. Le système pourrait ainsi être voisin de celui prévu en France par le décret n° 2010-219 du 2 mars 2010, ce dernier ayant été pris en application de l'article 2020 du Code civil français.

En outre, selon la nature des biens composant le patrimoine fiduciaire, il sera nécessaire de faire état de l'affectation fiduciaire du bien. On ne peut imaginer, pour un immeuble par exemple, que l'affectation fiduciaire ne soit pas mentionnée au registre de la conservation des hypothèques. La proposition de loi n'entend pas faire d'amalgames entre la protection des tiers, le secret des affaires et la communication aux autorités compétentes : ces principes sont articulés et ont chacun un domaine spécifique.

En complément, il conviendra de permettre la transparence fiscale des opérations de fiducie. Bien que les dispositions fiscales soient absentes de la présente proposition de loi, cette absence relève d'un choix délibéré.

Aucune solution fiscale précise n'étant ressortie des échanges avec les professionnels, il a été considéré comme préférable d'évoquer les pistes de réflexion qu'il appartiendra au Gouvernement de reprendre afin d'aboutir à une solution conforme aux intérêts de la Principauté.

Pour ce qui est des pistes de réflexion proprement dites, plusieurs peuvent être mentionnées.

Sur le plan général, la spécificité de la fiducie tient à l'existence d'un double transfert, dans un premier temps, du patrimoine personnel du constituant, voire du patrimoine personnel du fiduciaire dans certains cas exceptionnels, vers le patrimoine fiduciaire et, dans un second temps, du patrimoine fiduciaire vers le patrimoine personnel du bénéficiaire ou, à défaut, du constituant. Au vu de ces éléments, il est absolument nécessaire de ne pas prévoir de double mécanisme de taxation, à l'entrée et à la sortie. Le mécanisme de taxation doit prévoir expressément cette hypothèse en reposant sur un principe alternatif : une autre démarche aurait pour conséquence de rendre la fiducie inopérante.

Autre considération liée à l'existence de ce double transfert : le fiduciaire, à moins d'être également le bénéficiaire du contrat de fiducie, fait écran entre le constituant et le bénéficiaire. En conséquence, la finalité du contrat de fiducie doit être appréciée au regard des relations entre le constituant et le bénéficiaire. L'exemple de la fiducie-libéralité le prouve puisque l'intention libérale doit être caractérisée au regard du bénéficiaire. Cette relation doit donc être celle à prendre en considération pour déterminer le taux de la taxation.

Outre ces adaptations rendues nécessaires par la spécificité du double transfert, il est indispensable, aux fins d'optimiser le mode de taxation, de tenir compte, non seulement des différentes catégories de contrat de fiducie mais plus encore d'envisager, à partir des éléments de la proposition de loi, des cas de figure plus concrets. Par exemple, la taxation pourrait être différente dans l'hypothèse où le contrat de fiducie a

pour bénéficiaire exclusif le constituant : il conviendrait alors de considérer que l'opération fiduciaire est régie par le principe de neutralité fiscale sur le plan de la mutation juridique. De la même manière, il faudrait prendre en considération la possibilité de rompre discrétionnairement ou non le contrat de fiducie. En effet, de nombreuses législations articulent leur fiscalité autour de l'existence ou non d'un « droit de retour » des biens mis en fiducie au sein du patrimoine personnel du constituant.

Cela implique d'envisager les clauses qui devront servir de standards et d'avoir une vision concrète du contrat de fiducie. Cela nécessite également de prévoir un régime adapté à chaque étape du déroulement du contrat de fiducie, à savoir, la constitution, la gestion des biens en cours d'exécution du contrat et enfin la réalisation du contrat de fiducie. Par exemple, il serait envisageable que les actes de gestion effectués par le fiduciaire, autres que la réalisation du contrat de fiducie, ne soient soumis à aucune taxation. En toute hypothèse, le régime établi devra avoir pour mission de favoriser l'accroissement des recettes de l'Etat tout en prenant le soin d'éviter les situations de blocage. La liste est bien évidemment longue et il n'appartient pas à votre Rapporteur, ne serait-ce que par clémence pour son auditoire, de les envisager de manière exhaustive.

Cependant, il ne faut pas considérer que la mise en place d'un régime fiscal adapté est impossible. Si le système fiscal repose sur des concepts propres, ceux-ci sont toutefois des dérivés de l'analyse juridique. De par la description et l'identification précise des concepts juridiques opérées par la présente proposition de loi, le régime fiscal de la fiducie bénéficiera d'un point de départ clairement établi. Il s'agissait d'ailleurs de l'objectif principal de la présente proposition de loi que de poser une identification claire des éléments fondamentaux du contrat de fiducie monégasque.

Votre Rapporteur espère que ces éléments permettront d'éclairer davantage les professionnels et le Gouvernement sur le contenu et la portée du présent texte. Ceci fait, il convient désormais de s'attacher aux différents amendements formulés par la Commission.

En guise de remarques introductives, votre Rapporteur tient à souligner que la très grande majorité des amendements vient apporter des clarifications, parfois purement formelles, mais qu'aucun amendement ne remet en cause la substance même du contrat de fiducie. Ne seront pas expressément explicités les amendements dont la

finalité exclusive est de corriger de simples erreurs matérielles. Notons néanmoins que cela concerne l'article 25 et le dernier alinéa de l'article 66.

Pour des raisons de lisibilité, les autres amendements seront examinés dans l'ordre de leur numérotation, à l'exception de ceux portant sur la fiducie-sûreté qui seront regroupés.

A l'occasion de l'examen de l'article 2 relatif à l'autonomie du patrimoine fiduciaire, les différents professionnels consultés ont émis le souhait que le texte insiste davantage sur le caractère attributif de propriété du contrat de fiducie au profit du fiduciaire. Bien que l'article premier fasse déjà référence à la propriété des biens ou droits patrimoniaux par le fiduciaire, la Commission a considéré qu'il était somme toute préférable d'insister encore davantage sur ce point. De plus, la modification proposée permet également d'accentuer la nécessaire complémentarité entre la propriété fiduciaire et le patrimoine fiduciaire, complémentarité sur laquelle il n'est jamais inutile de revenir.

Par ailleurs, et bien que cela soit sous-entendu par les autres dispositions du texte, il est apparu nécessaire que l'étanchéité du patrimoine fiduciaire soit également précisée eu égard au patrimoine personnel du bénéficiaire. S'il ressort de l'examen du texte que le bénéficiaire est uniquement titulaire de droits personnels antérieurement à la réalisation du contrat de fiducie, cette adjonction a le mérite de le poser de manière expresse.

Aussi l'article 2 se trouve-t-il amendé en ce sens.

<u>Article 2</u>: (Texte amendé)

Les biens et droits patrimoniaux, dont le fiduciaire qui en devient propriétaire assure l'administration, la gestion et la disposition, sont intégrés au sein d'un patrimoine fiduciaire, séparé du patrimoine personnel du constituant, du fiduciaire et du bénéficiaire ainsi que de tout autre patrimoine fiduciaire.

La modification de l'article 5 de la proposition de loi s'inscrit dans la droite ligne de l'amendement précédent. Cet article, dont l'objectif est d'expliciter le sort du patrimoine fiduciaire en cas de « disparition » au sens large du fiduciaire, évoque en son dernier alinéa l'hypothèse d'une fusion ou d'une scission qui affecterait le fiduciaire. Cet article insiste sur la nécessité, pour les parties, de prévoir les modalités de poursuite du contrat et de désignation du fiduciaire qui en assurera la charge compte tenu de la modification de la structure juridique de la personne morale fiduciaire.

Cet article ne précisait toutefois pas quelles étaient les parties concernées. S'il s'agissait des parties au contrat de fiducie, la formulation pouvait aussi laisser penser que les parties visées étaient celles participant à l'opération de fusion ou de scission, ce qui eût été un malheureux contresens.

Le dernier alinéa de l'article 5 est donc amendé.

Article 5: (Texte amendé)

En cas de fusion ou de scission de la personne morale fiduciaire, les parties au contrat de fiducie déterminent si le contrat de fiducie se poursuit et, le cas échéant, déterminent le fiduciaire chargé de l'exécution du contrat de fiducie. Elles peuvent aussi convenir qu'une opération de fusion ou de scission entraîne la résolution du contrat de fiducie.

La lecture de l'article 8 de la proposition de loi a conduit les professionnels à faire une remarque concernant l'emploi du terme « rompre », préférant l'emploi du verbe révoquer. Si originellement la modification avait pour principal souci d'harmoniser la terminologie à l'aune de celle utilisée pour le *trust*, cela pouvait avoir des conséquences juridiques délicates à entrevoir.

Cette observation a conduit à l'analyse d'autres dispositions de la proposition de loi traitant du même sujet et à l'observation de réflexions doctrinales. Il apparaît que la révocation, bien que conservant son domaine de prédilection dans les actes unilatéraux ou les personnes, dispose d'un ancrage solide en matière de contrats. Toutefois, son sens est particulier puisque la révocation évoque davantage l'unilatéralisme alors que la rupture, en droit commun des contrats, est réputée être la conséquence de l'accord des parties. La révocation renverrait également à une rupture que la loi ou une juridiction autoriserait expressément, ces permissions permettant de braver ce qui, d'ordinaire, est interdit pour des raisons légitimes.

Il est alors apparu que le terme de « *révoquer* » était plus adapté à l'article 8 en ce qu'il vise l'octroi potentiel d'un droit discrétionnaire et unilatéral. Parallèlement, cela a conduit à une modification corrélative de l'article 34, ce qui sera évoqué ultérieurement.

Le second alinéa de l'article 8 intègre désormais cette modification.

Par ailleurs, votre Rapporteur souhaite insister sur le fait que cette révocation, bien que mettant fin au contrat de fiducie, est une hypothèse distincte de la fin du contrat de fiducie visée à l'article 52 et qui oblige les parties à procéder à la réalisation du contrat. Alors que la fin du contrat visée à l'article 52 n'est que le

dénouement du contrat de fiducie et relève en ce sens de son exécution, la révocation met un terme aux obligations qui découlent du contrat. Elle conduira, dans la pratique, au retour des biens dans le patrimoine du constituant et non pas à la distribution au bénéficiaire, sauf à ce que le juge en décide autrement ou que les parties aménagent elles-mêmes les modalités de cette révocation.

Article 8: (Texte amendé)

Sauf stipulations contraires, le constituant ou le fiduciaire ne peuvent révoquer unilatéralement le contrat de fiducie.

L'analyse de l'article 10 de la proposition de loi a conduit, quant à elle, à de plus importantes modifications. Cet article revêt une importance particulière puisque déterminant les mentions indispensables à la validité du contrat de fiducie. L'article fait l'objet de deux adjonctions et d'une suppression.

Tout d'abord, si le texte initial impose de faire état des biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire, il est en revanche muet sur le sort de leurs accessoires au sens large. Cette omission pouvait s'avérer préjudiciable dans la mesure où le sort de ces derniers viendra nécessairement se poser au cours de l'exécution du contrat de fiducie. Il est alors tout à fait logique que d'attirer l'attention des parties sur ce point.

Ensuite, le présent article ne faisait qu'indiquer la nécessité de prévoir le caractère déterminé ou déterminable du ou des bénéficiaires du contrat de fiducie. Etant donné que les bénéficiaires sont appelés à venir se greffer sur un contrat auquel il se trouve être des tiers intéressés, il est apparu nécessaire d'imposer la détermination des modalités d'acceptation de ces bénéficiaires. Ce détail pratique est en effet indispensable à la bonne exécution du contrat de fiducie.

Enfin, au vu de l'extrême difficulté d'une détermination *ab initio* des modalités de transfert des biens ou droits patrimoniaux vers le bénéficiaire ou le constituant, et ce, pour des raisons tenant à la diversité des biens ou droits patrimoniaux susceptibles d'être transférés en fiducie, la Commission a pris le parti, sur les conseils avisés des praticiens, de ne plus faire de cette détermination préalable une condition de validité du contrat de fiducie. Cependant, la Commission tient à souligner que cette détermination devra tout de même avoir lieu en cours d'exécution et que son absence pourrait être synonyme de blocage.

De manière formelle, les insertions susmentionnées conduisent à un décalage de la numérotation, au sein de l'article, non préjudiciable à la lisibilité du texte.

Article 10 : (Texte amendé)

A peine de nullité, les parties déterminent :

- les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire; s'ils sont futurs, ils doivent être déterminables;
- l'affectation des fruits, revenus et produits issus des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire;
- 3) le ou les constituants ;
- 4) le ou les fiduciaires;
- en présence de plusieurs fiduciaires, le contrat doit prévoir leur nombre maximum et leurs modalités de désignation si celle-ci intervient au cours de l'exécution du contrat de fiducie;
- 6) le ou les bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 26 de la présente loi ;
- 7) les modalités d'acceptation du ou des bénéficiaires ;
- 8) la durée du contrat de fiducie qui, en toute hypothèse, ne saurait excéder quatre-vingt-dixneuf ans à compter de la conclusion du contrat ;
- 9) la ou les missions du ou des fiduciaires ;
- 10) les pouvoirs d'administration, de gestion ou de disposition conférés au fiduciaire :

Seules les parties au contrat peuvent agir en nullité en cas de non respect des mentions ci-dessus énoncées.

S'agissant de l'article 13, celui-ci prévoit, dans sa formulation actuelle, l'intervention potentielle du bénéficiaire dans la désignation du tiers protecteur. Bien que légitime par principe, cette intervention est apparue, aux yeux des professionnels, comme une source potentielle de conflits et, plus encore, comme relativement délicate dans l'hypothèse où le bénéficiaire ignore qu'il l'est effectivement.

La Commission a décidé de prendre en considération les remarques des professionnels. Ceci s'accompagne d'une autre modification relative à l'information du bénéficiaire, le tiers protecteur n'aura nullement à en faire part au bénéficiaire.

Les premier et troisième alinéas de l'article 13 sont modifiés en conséquence.

Article 13: (Texte amendé)

Le contrat peut prévoir la désignation, par le constituant seul ou d'un commun accord avec le fiduciaire d'un tiers protecteur de la fiducie. Le contrat détermine, en ce cas, les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'accomplissement de sa mission.

Le tiers protecteur doit accepter la ou les missions qui lui sont conférées. Il en informe les constituants et fiduciaires par le procédé de son choix. A défaut d'acceptation, il ne saurait être tiers protecteur.

En ce qui concerne l'article 14, la modification proposée par la Commission poursuit le même objectif que celles visant les articles 2 et 5, à savoir la lisibilité du texte.

Cet article 14 pose une définition de ce qui constituera le dénouement final du contrat de fiducie. Il lui confère en outre la dénomination de réalisation du contrat de fiducie. Cette disposition s'avère indispensable car la fiducie, bien qu'assortie d'une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans, reste un contrat temporaire. Les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire ont donc vocation à quitter ce patrimoine en fonction de la finalité du contrat de fiducie.

La réalisation du contrat de fiducie s'entend donc du transfert de la totalité des biens ou droits qui composent ce patrimoine fiduciaire. La précision n'est nullement superfétatoire car, dans le cadre de la gestion des biens, il très probable que certains biens ou leurs accessoires seront amenés à être distribués en cours d'exécution. L'amendement proposé est donc en parfaite adéquation avec le caractère dynamique qu'implique la fiducie.

Article 14: (Texte amendé)

La réalisation du contrat de fiducie s'entend du transfert de la totalité des biens ou droits patrimoniaux du patrimoine fiduciaire vers le patrimoine personnel du ou des bénéficiaires, ou, à défaut, du constituant, lorsque les missions confiées au fiduciaire ont été accomplies conformément aux stipulations contractuelles ou, plus généralement, lorsque le contrat prend fin au sens de l'article 52 de la présente loi.

<u>L'article 16</u> pose, quant à lui, l'exigence d'un consentement unanime lorsque les biens ou droits susceptibles d'être transférés sont placés en indivision ou en copropriété.

Cette disposition est apparue, aux yeux des professionnels ainsi qu'à ceux des membres de la Commission, comme susceptible d'entraîner des difficultés quasi-insurmontables au regard de l'absence de précisions adéquates relatives à la copropriété au sein du texte. De plus, si la présence des dispositions relatives à l'indivision était justifiée par l'absence, en droit monégasque, de régime fixant l'aménagement conventionnel de l'indivision, tel n'était assurément pas le cas pour la copropriété.

Le régime de l'affectation de biens faisant l'objet d'une copropriété sera donc déterminé par la loi y relative – celle-ci étant de surcroît en cours de modification – sachant que cette affectation fiduciaire relèvera de la catégorie juridique des actes de disposition.

En conséquence, seule la référence à l'indivision se trouve maintenue.

Article 16: (Texte amendé)

Le transfert de biens ou droits patrimoniaux indivis est subordonné au consentement unanime des coïndivisaires à moins que le transfert ne porte que sur leur quote-part.

La Commission s'est ensuite attardée sur les dispositions des articles 18 et 19 qui, avec l'article 17, évoquent le cas des constituants soumis à des régimes de protection spécifique : administration légale, tutelle ou curatelle. A ce titre, l'article 17 prévoit une limitation tenant à la protection du constituant et posant des restrictions à l'attribution de la qualité de fiduciaire pour les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Cette condition d'objectivité existe d'ores et déjà en droit monégasque, notamment dans la loi relative aux fondations. Néanmoins, si l'article 17 contenait cette exclusion, tel n'était pas le cas des articles 18 et 19. Au titre de la cohérence du dispositif de protection des personnes vulnérables et parce qu'il est ici question d'un principe général, la Commission a décidé d'introduire cette cause d'exclusion aux articles 18 et 19.

<u>L'article 18</u> fait en outre l'objet d'un rajout purement formel. Par voie de conséquence, les alinéas 3 et 4 de l'article 18 ainsi que le second alinéa de l'article 19 se trouvent amendés en ce sens.

Article 18: (Texte amendé)

En cas de cessation des causes énoncées à l'article 410-4° du Code civil, ou si celles-ci permettent le placement de la personne sous un régime de curatelle, celle-ci peut solliciter du fiduciaire l'obtention de la qualité de constituant, le cas échéant, par substitution au constituant originaire. A défaut d'acceptation du fiduciaire, il peut saisir le juge tutélaire à cette fin.

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires ne peuvent être des parents ou alliés du constituant et/ou de la personne placée sous un régime de tutelle jusqu'au quatrième degré inclus. Ils ne peuvent également avoir la qualité de tuteur à l'égard de la personne placée sous un régime de tutelle ou faire partie du conseil de famille de cette dernière.

Article 19: (Texte amendé)

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires désignés ne peuvent être des parents ou alliés de la personne placée sous un régime de curatelle jusqu'au quatrième degré inclus. Ils ne peuvent également avoir la qualité de curateur à l'égard de cette dernière.

Ainsi que cela a été rappelé précédemment, la proposition de loi pose certaines règles particulières lorsque le contrat de fiducie implique le transfert de biens appartenant à des personnes placées sous des régimes de protection légale au titre desquelles figure l'intervention du juge tutélaire.

Cette intervention du juge a, dès l'origine, été conçue comme une mesure d'encadrement indispensable en raison de la sensibilité que revêt un tel contrat. Néanmoins, la formulation apparaissait bien trop souple compte tenu du caractère impérieux de la présence du juge tutélaire.

L'amendement ainsi proposé vise donc à mettre en conformité la lettre et l'esprit. Il est accompagné d'un amendement de lisibilité rappelant les principes qui régissent la saisine d'une juridiction en matière civile.

<u>Article 21</u>: (Texte amendé)

Dans les hypothèses prévues aux articles 17, 18, 19 et 20, l'exécution du contrat de fiducie se fait sous le contrôle et, au besoin, avec le concours du juge tutélaire saisi par toute personne intéressée.

<u>L'article 22</u>, dont l'importance a été soulignée précédemment, pose la liste exhaustive des personnes pouvant prétendre à la qualité de fiduciaire, sauf pour la fiducie-sûreté qui ne se trouve soumise à aucune limitation *ratione personae*.

Lors de l'étude du texte, cet article a fait l'objet de trois remarques principales, deux visant à préciser la délimitation des professions concernées et une rectifiant une erreur matérielle dans l'intitulé d'un texte de loi.

Pour ce qui est de la délimitation des établissements de crédit pouvant avoir la qualité de fiduciaire, le chiffre 2 de l'article ne vise, en l'état actuel, que les établissements de crédit ayant une succursale en Principauté. Pour autant, cette rédaction s'avère trop réductrice au regard de la diversité des

entités juridiques susceptibles d'être intégrées dans la liste des fiduciaires. Il est alors apparu opportun de permettre aux filiales des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger de pouvoir obtenir la qualité de fiduciaire.

La deuxième modification porte sur le chiffre 7 du présent article qui adopte une rédaction de type ouvert en raisonnant, non par l'identification nominative, mais par l'objet des actes accomplis. Or, au vu de l'objectif clairement énoncé de valoriser le savoir-faire des professionnels monégasques, il semblait nécessaire, bien que cela soit sous-entendu, de n'attribuer la qualité de fiduciaire qu'à des personnes remplissant les conditions légales et statutaires d'exercice d'une activité en Principauté. Le chiffre 7 se trouve alors complété en ce sens.

Quant à la dernière modification, est simplement rajoutée, au chiffre 5, la mention « sur les trusts ».

Article 22: (Texte amendé)

Seules peuvent avoir la qualité de fiduciaire les personnes ci-après énumérées :

- les établissements de crédits dont le siège social est situé dans un Etat étranger mais qui disposent d'une succursale ou d'une filiale dans la Principauté;
- 5) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts ;
- 7) les personnes qui, titulaires des autorisations d'exercice délivrées par l'autorité monégasque compétente, effectuent, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts;

<u>L'article 29</u> ne fait l'objet que d'une précision de pure lisibilité qui n'implique aucun commentaire particulier. Son alinéa premier est donc modifié.

Article 29: (Texte amendé)

Lorsque le contrat de fiducie est constitué avec les biens ou droits patrimoniaux d'une personne mineure ou d'une personne majeure placée sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle, la désignation d'un tiers protecteur est requise à peine de nullité dudit contrat.

L'article 30 évoque la principale mission du tiers protecteur. Celui-ci sera en effet appelé à préserver les intérêts patrimoniaux du constituant ou du bénéficiaire, alternativement ou cumulativement selon les termes du contrat de fiducie ; les parties

devant avoir à l'esprit qu'il leur appartient de déterminer avec précision les missions du tiers protecteur.

Si les auteurs de la proposition de loi avaient pensé à introduire la protection des intérêts patrimoniaux d'autrui, ils ne s'étaient guère appesantis sur les intérêts patrimoniaux du tiers protecteur lui-même. La Commission a donc fait le choix d'introduire une disposition à cet effet par le biais d'une présomption d'exercice de la mission à titre onéreux. Cette précision accentue considérablement le caractère professionnel de la mission du tiers protecteur. Toutefois, les parties pourront bien évidemment prévoir, par une clause contraire, un exercice à titre gratuit, ce qui n'est nullement une hypothèse d'école.

Le dernier alinéa de l'article 30 est donc modifié.

Article 30: (Texte amendé)

Sauf stipulations contraires, l'exercice des missions du tiers protecteur est à titre onéreux.

La Commission a par la suite souhaité procéder à l'amendement des articles 32 et 33 de la proposition de loi.

En raison de la dépossession parfois conséquente qui résulte de la conclusion d'un contrat de fiducie ou de trust, il est fréquent de trouver dans la plupart des législations des mécanismes permettant au constituant de conserver une certaine forme de maîtrise directe sur les actifs transférés. La délimitation des prérogatives du fiduciaire en est une bonne illustration. Toutefois, sans nécessairement se réserver des pouvoirs concurrents sur les biens mis en fiducie, le constituant peut souhaiter disposer de la faculté de donner des instructions précises en cours d'exécution du contrat, malgré la détermination préalable des missions du fiduciaire. Tel est précisément la finalité de l'article 32. Cela étant, ce droit n'est jamais absolu, ne serait-ce que parce que cela contreviendrait à l'esprit du contrat de fiducie qui est de confier des biens au fiduciaire en vu de l'accomplissement d'un certain nombre d'opérations. On serait ici tenté de se prévaloir de l'adage bien connu « donner et retenir ne vaut ». A ce titre, cet argument a été soulevé par les professionnels. Dans sa version initiale, l'article confère au constituant le droit de donner des instructions au fiduciaire, sauf stipulations contraires. En raison des observations précitées, il est apparu souhaitable à la Commission d'inverser le principe et l'exception.

Outre les instructions, le constituant peut également, en prévision des aléas de la vie, souhaiter avoir la faculté de modifier certaines dispositions qu'il considère comme essentielles et pour lesquelles il ne souhaite pas fournir d'explications. Tel est précisément le cas de l'adjonction ou du retrait de certains bénéficiaires, possibilité offerte par l'article 33, lorsque ceux-ci n'auraient, par exemple, plus les faveurs du constituant. Etant donné que la version originelle de l'article 33 ne faisait état que de l'adjonction, il est apparu utile de compléter par le retrait des bénéficiaires, sous réserve qu'ils n'aient pas accepté le contrat ; ce dernier cas relevant des dispositions de l'article 34.

Pour les raisons susmentionnées, l'article 32 et le dernier alinéa de l'article 34 sont modifiés en ce sens.

Article 32: (Texte amendé)

Sauf stipulations contraires, le constituant ne dispose pas de la faculté de donner des instructions au fiduciaire au cours de l'exécution du contrat.

Toutefois, lorsque le constituant dispose de cette faculté, le fiduciaire sera tenu de s'y conformer, sous réserve que celles-ci ne compromettent pas l'exécution du contrat de fiducie ou ne soient pas constitutives d'une immixtion incompatible avec les pouvoirs d'administration, de gestion ou de disposition conférés par contrat.

Article 33: (Texte amendé)

Il peut également stipuler que le constituant se réserve ou confère au fiduciaire le pouvoir discrétionnaire d'ajouter ou retirer d'autres bénéficiaires que ceux prévus initialement, ou de modifier la répartition des droits de chacun des bénéficiaires. Toutefois, le retrait discrétionnaire d'un bénéficiaire acceptant ne saurait être valable.

<u>L'article 34</u> traite de l'effet de l'acceptation du bénéficiaire du contrat de fiducie qui, sans le rendre partie au contrat de fiducie, va considérablement renforcer son droit à l'égard des constituant et fiduciaire. Ainsi, l'acceptation du bénéficiaire rend le contrat irrévocable de sorte que le constituant et le fiduciaire ne peuvent révoquer le contrat, quand bien même il l'aurait prévu conformément aux dispositions de l'article 8.

Il est apparu que la rédaction des deux premiers alinéas de l'article 34 revenait à énoncer cette irrévocabilité de deux manières différentes, l'une de manière négative, l'autre de manière positive. Ce faisant, ces dispositions étaient surabondantes et la Commission a donc décidé d'en acter le principe en supprimant le premier alinéa.

Par ailleurs, en raison de l'affinement rédactionnel de la notion de révocation, il est apparu souhaitable de substituer au terme « révoqué » celui de « rompu » car, dans cette hypothèse, il ne s'agit

nullement de l'exercice d'une prérogative unilatérale mais du résultat d'un consensus global. Pour autant, ce consensus ne doit pas masquer le fait qu'il s'agit bien d'annihiler le contrat de fiducie, de sorte que le bénéficiaire ne pourra, sauf clauses contraires, prétendre à l'obtention des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire.

Au vu de ce qui précède, les premier et dernier alinéas de l'article 34 sont amendés.

Article 34: (Texte amendé)

Le contrat de fiducie peut toujours être rompu d'un commun accord entre le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire.

<u>L'article 35</u> règle les cas d'acceptation des contrats de fiducie pour lesquels le bénéficiaire aurait la qualité de personne soumise à un régime de protection légale. L'amendement proposé ne vise qu'à octroyer au juge tutélaire le pouvoir d'accepter le contrat de fiducie dont le bénéficiaire est une personne placée sous tutelle.

Le deuxième alinéa de l'article 35 est donc modifié en ce sens.

Article 35 : (Texte amendé)

Lorsque le bénéficiaire est placé sous un régime de tutelle, l'acceptation du contrat de fiducie peut être donnée par le tuteur ou, à défaut, le juge tutélaire.

Concernant l'article 38, sa fonction essentielle est de consacrer les devoirs fondamentaux du fiduciaire à l'égard du constituant et du bénéficiaire acceptant : diligence, loyauté et exécution du contrat conformément au standard du bon professionnel de même compétence. Au demeurant, ces devoirs relèvent tout autant de la responsabilité du professionnel que de sa déontologie.

Toutefois, malgré cette détermination particulièrement large, la problématique de l'assistance et du conseil pouvait éventuellement se poser. Bien que les différentes professions mentionnées à l'article 22 peuvent être tenues d'un devoir de conseil de par leur profession d'origine, il n'était pas évident de considérer que ce devoir était également applicable en leur qualité de fiduciaire.

Mettant à profit les développements sans cesse croissants du devoir de conseil, tant précontractuel que contractuel, la Commission a considéré que l'insertion d'un tel devoir était en parfaite conformité avec l'esprit du texte.

Notons cependant que ce devoir de conseil, contrairement aux autres devoirs, ne vaudra qu'à l'égard du constituant, non du bénéficiaire acceptant.

En toute hypothèse, le bénéficiaire acceptant disposera, soit des conseils du tiers protecteur, soit de la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité du fiduciaire ou de ses délégués à l'occasion des fautes commises dans l'exécution du contrat de fiducie. S'il n'est pas une partie au contrat de fiducie, le bénéficiaire acceptant a la qualité de créancier. En cette qualité, il disposera, outre les actions spécifiques de la présente proposition, du droit de demander des mesures conservatoires et de l'intérêt à agir nécessaire à une action en responsabilité civile.

Est donc inséré un nouvel alinéa premier à l'article 38.

Article 38: (Texte amendé)

Le fiduciaire est tenu d'un devoir de conseil à l'égard du constituant, tant au niveau de la conclusion du contrat que de son exécution.

Toujours en matière de définition des obligations du fiduciaire, l'article 39 impose une obligation de moyens au fiduciaire quant à la gestion du patrimoine fiduciaire constitué au bénéfice de plusieurs bénéficiaires. En revanche, cet article n'impose pas au fiduciaire d'observer une stricte égalité mathématique qui, de surcroît, relèverait assurément de l'impossible.

Aux fins de préciser ce point, la Commission a procédé à la modification de l'alinéa second de l'article 39.

Article 39: (Texte amendé)

Lorsque le contrat de fiducie comporte plusieurs bénéficiaires, l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés ne doit pas aboutir à privilégier un bénéficiaire déterminé au détriment des autres, à moins que cela ne résulte de stipulations expresses du contrat de fiducie et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Poursuivant dans les obligations du fiduciaire, l'article 40 prévoit l'existence d'obligations spécifiques relatives à la transparence du mécanisme fiduciaire. Cette transparence s'articule autour de deux points fondamentaux : la visibilité et la comptabilité.

Au titre de la visibilité, la proposition de loi prévoit l'obligation, lorsque la nature des biens le commandera et afin d'assurer le bon fonctionnement de la fiducie, d'ouvrir un compte bancaire en qualité de fiduciaire. Toutefois, il n'existe pas, en droit monégasque, de droit au compte, contrairement à la grande majorité des pays européens. Sans porter un jugement de valeur sur cette absence, il est apparu, tant aux yeux des professionnels qu'à ceux de la Commission, qu'elle était susceptible d'entraver le

bon fonctionnement de la fiducie et de la contraindre à demeurer dans l'opacité. Par conséquent, l'instauration d'un droit au compte dans cette hypothèse est apparu comme un moyen particulièrement efficace pour se prémunir de telles dérives qui, à n'en pas douter, auraient pu ternir l'image de la fiducie.

La Commission demeure bien évidemment consciente de la portée d'un tel amendement et elle tient à souligner que ce droit au compte reste strictement circonscrit au domaine de la fiducie.

Pour ce qui est de la comptabilité, eu égard au caractère infiniment détaillé des exigences comptables, la Commission a pris le parti de renvoyer à une ordonnance souveraine la détermination des règles comptables qui seront spécifiquement exigées des professionnels fiduciaires.

Les alinéas deux ou trois de l'article 40 sont donc modifiés à cette fin.

Article 40: (Texte amendé)

A ce titre, il doit, notamment, ouvrir un compte bancaire en qualité de fiduciaire, et ce, pour chaque patrimoine fiduciaire. Cette ouverture est de droit, l'établissement au sein duquel l'ouverture du compte est sollicitée ne peut valablement s'y opposer.

Il doit tenir une comptabilité distincte pour chacun d'eux. Une Ordonnance Souveraine détermine les règles particulières y relatives.

Les professionnels rencontrés ont également été très sensibles au caractère systématique de l'information du bénéficiaire prévue à l'article 41 de la proposition de loi. S'il est vrai que le mécanisme institué peut paraître contraignant, il en va aussi de la sécurité des droits du bénéficiaire.

Néanmoins, cela ne doit pas occulter le fait que le contrat de fiducie reste la chose des parties. Le droit à l'information a donc été repensé.

Tout d'abord, l'amendement proposé distingue le cas des personnes placées sous un régime de protection juridique. Pour ces personnes, le cœur de l'article ne change pas, l'information devra avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la conclusion du contrat.

Ensuite, le droit commun deviendrait le suivant : l'information doit parvenir au plus tard lors du terme du contrat de fiducie ou lors de la réalisation si celleci a eu lieu avant, et ce, que le bénéficiaire soit déterminé ou déterminable.

Enfin, il convient de bien comprendre la portée de ce mécanisme. Celui-ci n'affaiblit pas

substantiellement la protection du bénéficiaire. Il prend simplement en considération le caractère conflictuel et ambivalent des relations humaines : il se peut que le constituant ne souhaite pas que le bénéficiaire soit informé. Pour autant, il peut souhaiter son information et pourra y procéder, soit lui-même, soit en demandant au fiduciaire de s'exécuter. L'amendement ne fait donc qu'octroyer davantage de souplesse au mécanisme informatif.

Par conséquent, l'alinéa deux de l'article 41 se trouve supprimé, son troisième alinéa modifié et un nouvel alinéa 4 est ajouté.

Article 41: (Texte amendé)

Que le bénéficiaire soit déterminé ou seulement déterminable, l'information doit intervenir, au plus tard, lors de la survenance du terme fixé, ou lors de la réalisation du contrat de fiducie quand celle-ci a lieu avant ce terme.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne placée sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle, l'information des personnes visées à l'article 35 de la présente loi doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la conclusion du contrat de fiducie.

Afin de prendre en compte l'harmonisation opérée entre l'information et l'acceptation, la Commission a choisi de modifier le premier alinéa de l'article 42. Il relevait de l'évidence qu'un bénéficiaire non acceptant ne pouvait prétendre à la reddition de compte posée par cet article étant donné que l'acceptation conditionne la naissance de la qualité de créancier du bénéficiaire.

Le premier alinéa de l'article 42 est donc amendé de la manière suivante.

Article 42: (Texte amendé)

Le fiduciaire doit rendre compte de sa gestion, au moins une fois par an, au constituant ainsi qu'au bénéficiaire acceptant.

L'article 45 de la proposition de loi identifie l'activité de « fiduciaire-délégué », ou, dit autrement, ceux vers lesquels le fiduciaire se tournera pour soustraiter une partie de ses obligations de fiduciaire. Il s'agit d'une atténuation au principe de l'exécution personnelle du contrat de fiducie, étant entendu qu'en raison du fort intuitu personae qui existera en la matière, l'exécution personnelle restera le principe. Néanmoins, cette activité de fiduciaire-délégué ne se trouvait soumise à aucune condition particulière ratione personae. La Commission a donc suggéré de formuler un amendement à cette fin.

Toujours dans une optique de définition du régime applicable, la proposition de loi calque le régime de responsabilité du fiduciaire-délégué sur celui du fiduciaire principal. Toutefois, il était nécessaire de tenir compte de la création d'une nouvelle obligation à la charge du fiduciaire principal : le devoir de conseil. En ce que le fiduciaire-délégué ne traite directement qu'avec le fiduciaire principal, il ne saurait être débiteur d'un devoir de conseil à l'égard du constituant. La Commission a donc choisi d'amender le texte afin d'intégrer cette nouvelle donnée.

Enfin, la Commission s'est attardée sur le régime de responsabilité encourue par le fiduciaire à raison de la délégation. Le texte de la proposition de loi pose un régime de responsabilité spécifique dans la mesure où le fiduciaire ne répondra pas de plein droit de l'activité fautive de son délégué. Il ne sera responsable qu'à la double condition que le délégué ait commis une faute de gestion et que lui-même ait commis une faute dans l'appréciation de la compétence du délégué. A première lecture, cela peut paraître particulièrement avantageux pour le fiduciaire ou, inversement, extrêmement périlleux pour les constituant et bénéficiaire acceptant.

Tel n'est pourtant pas le cas puisque la limitation de la responsabilité du fiduciaire principal n'implique pas corrélativement l'absence de responsabilité personnelle du délégué. Cette dernière étant, de surcroît, multiple. D'une part, le fiduciaire-délégué est responsable contractuellement vis-à-vis du fiduciaire principal. D'autre part, la responsabilité personnelle du fiduciaire-délégué pourra être mise en œuvre par le constituant, le tiers protecteur et le bénéficiaire acceptant qui disposent tous d'un intérêt à agir légitime et certain.

Dans ce dernier cas, il est apparu opportun à la Commission de rajouter cette possibilité, en précisant que l'action reconnue pourra s'exercer à l'encontre du délégué. Elle aura la nature d'une action directe personnelle de sorte que le demandeur ne devra pas se voir opposer les éventuelles limitations de responsabilité qui viendront à exister dans les relations personnelles du fiduciaire principal et du fiduciaire-délégué.

L'intégration de ces éléments a donc conduit la Commission à modifier les alinéas premier et deuxième de l'article 45 et à insérer un dernier alinéa nouveau.

Article 45 : (Texte amendé)

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, et sauf stipulations contraires, le fiduciaire peut déléguer

l'exécution de certaines missions ou l'exercice de certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes qu'il détermine pourvu que ces personnes appartiennent à l'une des catégories visées à l'article 22 de la présente loi.

Elles sont soumises, à ce titre, aux dispositions des articles 38 alinéa second, 39, 40, 49 et 50 de la présente loi. Elles rendent compte de leur gestion au fiduciaire, au moins une fois par an. Elles ont droit, de la part du fiduciaire, à l'indemnisation des frais exposés au titre de la gestion des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, sous réserve de leur faute.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice d'une action directe en responsabilité civile à l'encontre des personnes ayant reçu délégation de la part du fiduciaire.

En raison des précisions apportées au statut du bénéficiaire acceptant, il convenait de répercuter ces précisions au stade des actions spécifiques évoquées par la proposition de loi, à savoir, la révocation du fiduciaire prévue à l'article 47, l'action en inopposabilité d'un acte accompli en violation des règles de pouvoirs de l'article 49 et l'action en nullité pour collusion frauduleuse prévue à l'article 50.

Les alinéas premiers de ces trois articles subissent une modification mineure visant à juxtaposer le terme « acceptant » à celui de « bénéficiaire ».

Article 47: (Texte amendé)

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire ne peut être révoqué unilatéralement par le constituant, le bénéficiaire acceptant ou le tiers protecteur.

Article 49: (Texte amendé)

Lorsque le fiduciaire ne respecte pas les limitations apportées à l'exercice de ses pouvoirs, soit qu'il n'en disposait pas, soit que leur étendue était moindre, le constituant ou le bénéficiaire acceptant peuvent agir en inopposabilité de l'acte accompli par le fiduciaire.

Article 50: (Texte amendé)

Nonobstant les dispositions de l'article 49, le constituant ou le bénéficiaire acceptant peuvent, en présence d'une collusion frauduleuse entre le fiduciaire et le tiers complice de la violation des limitations aux pouvoirs du fiduciaire, agir en nullité à l'encontre des actes accomplis en violation des obligations du fiduciaire.

Premier article du paragraphe 4 consacré au dénouement du contrat de fiducie, l'article 52 identifie les éléments qui vont conduire à la fin du contrat de fiducie. Cette notion de fin du contrat s'identifie en

réalité à la cessation du contrat qui laisse place à l'opération de réalisation du contrat de fiducie, c'està-dire le transfert total des actifs fiduciaires après apurement du passif. Cette opération existe dans tous les mécanismes fiduciaires, elle relève de son essence et s'apparenterait, s'il fallait la comparer, à une forme de liquidation d'une personne morale ou à une dévolution successorale particulière. Elle est donc un effet contractuel d'un contrat en cours d'extinction complète.

Pour ce qui est de l'article 52 lui-même, il est scindé en trois parties.

Si la première partie n'appelle qu'une pure rectification matérielle, tel n'est pas le cas des deux autres.

La deuxième partie évoque la possibilité de mettre fin au contrat de fiducie par l'accord des volontés des constituants, fiduciaires et bénéficiaires acceptant. Ainsi que cela l'a été rappelé, cet accord peut aussi conduire à une rupture du contrat qui ne s'apparente pas nécessairement à la fin du contrat au sens du présent article. Aussi convenait-il de préciser cette deuxième partie en y accolant que la volonté des constituants, fiduciaires et bénéficiaires devait être orientée vers la réalisation du contrat de fiducie. L'importance du mécanisme réside une fois de plus dans la volonté des intervenants.

Ce dernier point vaut encore davantage pour la troisième partie puisque les évènements qu'elle énonce ne mettent fin au contrat de fiducie qu'en l'absence d'une volonté contraire. Outre cet élément sur lequel votre Rapporteur souhaitait insister, il est également apparu nécessaire à la Commission d'insérer un cas supplémentaire très généralement mis en exergue par le droit monégasque : celui de la perte de la qualité ayant permis l'octroi de celle de fiduciaire. Par exemple, il pourra s'agir d'une radiation pour un avocat ou, plus généralement, de la révocation, voire la seule suspension, de l'autorisation d'exercice.

L'article 52 est donc amendé.

Article 52: (Texte amendé)

Le contrat de fiducie prend fin dans les cas ci-après énoncés :

- par la survenance du terme prévu au contrat ou par l'accomplissement de ses missions par le fiduciaire quand celui-ci a lieu avant le terme;
- par l'accord cumulatif du ou des constituants, du ou des fiduciaires et du ou des bénéficiaires acceptant de procéder à la réalisation du contrat de fiducie;

- 3) par décision de justice ou tout autre moyen prévu par les parties au contrat lorsque, en l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra, il survient un des évènements ci-après énoncés :
- la renonciation de la totalité des bénéficiaires ;
- le décès du constituant ;
- le décès du fiduciaire personne physique ou la dissolution du fiduciaire personne morale ;
- la perte, par le fiduciaire, de la qualité lui ayant permis de prétendre à l'exercice de cette mission;
- l'existence d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens affectant le fiduciaire.

L'amendement de l'article 52 permet de clore la partie consacrée aux règles posées pour la fiducie-gestion, droit commun de la fiducie. Aucune remarque n'ayant été formulée au titre de la fiducie-libéralité, tant par les professionnels que par les membres de la Commission, votre Rapporteur va désormais procéder à l'énonciation des modifications apportées par la Commission au régime de la fiducie-sûreté. Elles sont de deux ordres.

En premier lieu, elles visent à préciser la notion de dette garantie par la fiducie-sûreté. Cette notion d'usage courant peine à trouver une définition uniforme dans la langue des juristes, précisément car elle se détache difficilement de son sens commun : s'acquitter d'une somme d'argent. Néanmoins, son acception juridique s'avère bien plus générale puisque la dette est avant tout l'aspect passif d'une obligation, le pendant négatif de la créance.

Ceci étant précisé, la notion de dette renvoie aux catégories plus générales d'obligations : donner, faire ou ne pas faire. En conséquence, la fiducie-sûreté peut être utilisée pour garantir une dette de somme d'argent comme pour garantir toute autre action dont le débiteur doit s'accomplir à l'égard du créancier. Il est cependant vrai que certains droits étrangers font le choix d'employer la notion d'engagement de manière complémentaire à celle de dette. La notion d'engagement existe dans les pays de droit civil et son acception est généralement très large puisqu'il s'agit d'une terminologie générique. Elle sera plus adaptée lorsqu'il sera question de raisonner en droit des sociétés ou lorsque l'existence d'une obligation est sujette à interrogation, à l'image des promesses de contrat ou encore des lettres d'intention.

Cet argument a retenu l'attention de la Commission qui a donc pris le parti de l'intégrer expressément afin d'éviter toute équivoque et d'accroître l'attractivité internationale de la fiducie monégasque, d'autant que cela ne perturbera pas le bon fonctionnement de la fiducie-sûreté, pas plus que le droit classique des sûretés.

Cette modification produit une autre conséquence sur la détermination de la dette. En ne distinguant pas dette et engagement, il n'est pas utile de faire apparaître la détermination en valeur, celle-ci est implicite. Cette notion étant désormais apparente, il fallait introduire la détermination en valeur de l'engagement.

Ceci a conduit à la modification de l'alinéa premier de l'article 61, des alinéas premier à quatre de l'article 63, du premier alinéa de l'article 65, du premier alinéa de l'article 66 et des premier et dernier alinéas de l'article 68 ci-après reproduits. L'article 67 alinéa premier est également modifié mais sera analysé en complément d'un autre amendement.

Article 61 : (Texte amendé)

Est conclu aux fins de sûreté le contrat de fiducie par lequel les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire viennent en garantie d'une ou plusieurs dettes ou engagements du constituant ou de toute autre personne prévue au contrat.

Article 63: (Texte amendé)

Outre les conditions mentionnées à l'article 10 de la présente loi, le contrat de fiducie doit déterminer, à titre de validité, la ou les dettes ainsi que le ou les engagements garantis.

Ceux-ci peuvent être présents ou futurs pourvu que, dans ce dernier cas, ils soient déterminables.

Lorsque le contrat de fiducie vise à garantir un ou plusieurs engagements, présents ou futurs, ces derniers doivent, à titre de validité, faire l'objet d'une détermination en valeur.

Le contrat de fiducie est toujours conclu, en ce qui concerne le capital, à hauteur d'une somme maximale déterminée par le contrat. Cette dernière représente le montant que l'ensemble des dettes ou engagements garantis ne peut excéder.

Article 65: (Texte amendé)

Lorsque le bénéficiaire obtient le paiement des dettes ou l'exécution des engagements garantis par le contrat de fiducie, les biens ou droits patrimoniaux retournent dans le patrimoine personnel du constituant.

Article 66: (Texte amendé)

A défaut de paiement à l'échéance des dettes garanties, ou à défaut d'exécution des engagements garantis par le contrat de fiducie, le fiduciaire créancier acquiert la libre disposition des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire. Ces derniers intègrent son patrimoine personnel.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas précédents, et lorsque le constituant a conservé l'usage ou la jouissance des biens ou droits patrimoniaux, le fiduciaire sollicite préalablement la mise en possession de ces derniers. Le constituant prend les dispositions nécessaires à cette fin.

Article 68: (Texte amendé)

Les parties peuvent valablement convenir que les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire pourront garantir ultérieurement une ou plusieurs dettes ou engagements ne figurant pas initialement dans le contrat de fiducie.

En toute hypothèse, les dettes ou engagements garantis par les affectations ultérieures ne peuvent excéder, ni le plafond prévu en application des dispositions de l'article 63 de la présente loi, ni le montant représenté par la valeur des biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire, apprécié au jour de l'acte d'affectation ultérieure.

En second lieu, la modification que souhaite apporter la Commission relativement à la fiducie-sûreté tient à l'évaluation en valeur des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire à l'occasion de la réalisation de la fiducie-sûreté. Cette évaluation est nécessaire pour analyser l'adéquation entre les dettes ou engagements garantis et le patrimoine fiduciaire. Si la valeur du patrimoine fiduciaire excède celle des dettes ou engagements garantis, une restitution de la différence de valeur sera nécessaire : une sûreté ne doit jamais permettre l'enrichissement du créancier, ce principe est fondamental.

Dans la version initiale de l'article 67, la détermination pouvait être faite, soit par les parties, soit à dire d'expert. En raison de la difficulté et du contentieux potentiel générés par cette évaluation, les professionnels consultés ont fait état de leur préférence pour une détermination objective à dire d'expert uniquement.

Considérant l'argument comme pertinent, la Commission a souhaité l'intégrer en y ajoutant un complément voisin de celui utilisé par le Code civil en son article 1434 : les parties ne détermineront plus la valeur des biens ou droits patrimoniaux mais elles

devront déterminer quel sera l'expert en charge de l'évaluation ; le juge pouvant pallier la carence des parties sur ce point afin d'éviter toute situation de blocage.

Les alinéas premier et deuxième de l'article 67 sont donc modifiés.

Article 67: (Texte amendé)

Lorsque, en application de l'article 66, le créancier a acquis la libre disposition du bien ou des droits patrimoniaux, ou qu'il a été procédé à leur aliénation, le créancier doit restituer au constituant, ou à sa succession, une somme égale à la différence de valeur entre les biens ou droits patrimoniaux et les dettes ou engagements garantis. En cas de dissolution du constituant personne morale, la somme est réunie à l'actif partageable.

La valeur des biens ou droits patrimoniaux, autres que des sommes d'argent ou ceux dont cette valeur résulte d'une cotation officielle sur un marché organisé, est déterminée à dire d'expert. Les parties doivent convenir des modalités de désignation dudit expert. A défaut, le juge y procèdera, au besoin d'office.

Les derniers amendements de la proposition de loi portent sur le Titre VI évoquant les dispositions diverses.

L'article 89 se trouve modifié afin de renvoyer la détermination du mode de fonctionnement du registre national des fiducies, non plus à un arrêté ministériel mais à une ordonnance souveraine.

L'alinéa second est par conséquent modifié en ce sens.

Article 89 : (Texte amendé)

Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par Ordonnance Souveraine.

Lors des échanges avec les professionnels s'est posée la question de l'insertion d'une assurance obligatoire pour les personnes appelées à l'exercice des fonctions de fiduciaire et de tiers protecteur.

Il est tout à fait exact de relever que les assurances actuelles ne pourront certainement pas couvrir l'exercice de ces activités, celles-ci n'étant encore identifiables de manière claire et précise. La problématique de l'assurance ne pouvait valablement être ignorée, ne serait-ce que parce que les risques qui découlent de l'exécution d'un contrat de fiducie peuvent être exorbitants selon la nature des opérations envisagées.

Sensible à ces remarques, la Commission a choisi de modifier l'article 90 à la proposition de loi, décalant la

numérotation en conséquence. L'ancien article 90 devenant un nouvel article 91.

Le nouvel article 90 posera donc l'obligation de souscrire une assurance spécifique pour toute personne désireuse d'exercer une activité de fiduciaire ou de tiers protecteur. Toutefois, rappelons à ce stade que le tiers protecteur peut parfaitement exercer sa mission de manière bénévole. Il appartiendra alors aux parties de prendre éventuellement en charge le coût engendré par la souscription d'une assurance professionnelle, si cela s'avère nécessaire, par exemple dans l'hypothèse où le tiers protecteur n'en possédait pas initialement.

<u>Article 90</u>: (Texte amendé)

Les personnes pouvant agir en qualité de fiduciaire en vertu de la présente loi sont tenues de souscrire une assurance professionnelle de nature à couvrir spécifiquement les risques attachés à l'exercice des opérations de gestion, d'administration et de disposition des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire.

Les personnes pouvant agir en qualité de tiers protecteur en vertu de la présente loi sont tenues de souscrire une assurance professionnelle de nature à couvrir spécifiquement les risques attachés à l'exercice de cette mission.

Ainsi que cela vient d'être évoqué, la modification de l'article 90 a conduit à la reprise de l'ancien article 90 au sein d'un article 91.

<u>Article 91</u>: (Amendement d'ajout)

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application de la présente loi.

Telles sont les différentes précisions et modifications apportées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Votre Rapporteur pense, qu'à ce titre, l'ensemble des problématiques a été abordé. Aussi la conclusion ne s'en trouvera-t-elle que plus brève.

Comme cela a été souligné lors des remarques générales, la Principauté est dans une phase où l'inaction n'est pas concevable. L'innovation et la modernisation sont cruciales pour notre avenir. Il ne suffira pas d'une transposition de solutions d'ores et déjà vétustes et qui ont été repensées depuis bien longtemps dans les pays qui nous entourent.

Certes, cela nécessite un profond travail de réflexion et le temps est un ennemi contre lequel on ne peut lutter. A cet égard, la proposition de loi sur la fiducie, avec ses qualités comme ses défauts – tout texte étant perfectible – a néanmoins le mérite de constituer une base de travail solide à partir de laquelle le Gouvernement pourra créer un outil nouveau et compétitif pour la Principauté. Cela nécessitera des efforts d'adaptation de la part des professionnels, de l'Administration et du corps judiciaire. En toute hypothèse, cela permettra à la Principauté de se projeter dans l'avenir.

Ainsi que le disait Alexis de Tocqueville, anticipant sur les critiques de ses détracteurs à l'encontre de son célèbre ouvrage « De la Démocratie en Amérique » : « qu'ils parlent du lendemain pendant que je me préoccupe de l'avenir ».

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre Rapporteur vous invite à adopter sans réserve la présente proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur Pierre LORENZI, pour ce rapport très complet.

Monsieur le Ministre d'Etat à d'ores et déjà dit qu'il ne ferait pas de remarque concernant ce rapport. Y at-il des interventions dans l'Assemblée?

Monsieur Burini, nous vous écoutons.

M. Marc Burini.- Merci.

Avant toute chose, j'aimerais féliciter le service juridique du conseil National et tout particulièrement M. Sébastien SICCARDI pour son remarquable travail de recherche et de rédaction, lequel a produit un texte dense, complexe et de haute technicité...

Si je peux me permettre une synthèse, eu égard à la complexité de la matière, la fiducie présentée ce soir, pourrait être assimilée à un trust de droit civil.

Ceci étant dit, j'aimerais rappeler, comme il en a été fait mention dans le rapport, que si l'opposition n'a pas souhaité participer aux travaux d'étude, ce n'est pas pour une question de principe mais bien pour une question de forme et de méthodologie.

En effet, nous avons toujours dit et écrit, que notre droit interne devait se doter, si possible, d'instruments juridiques spécifiques et originaux, propres à développer l'attractivité économique de Monaco.

En revanche, il nous paraissait indispensable, avant de se lancer dans un tel travail, de se pencher sur le droit international privé à Monaco. Avant de faire un travail de rédaction aussi considérable, il paraissait souhaitable de se poser un certain nombre de questions tant au niveau de notre droit interne, qu'au niveau des conséquences de notre adhésion à la Convention de La Haye « relative à la loi applicable

au trust et à sa reconnaissance », sous peine d'accoucher d'un texte sujet à controverses, sachant que les personnes susceptibles d'utiliser de tels instruments ont besoin de certitudes, surtout en matière successorale.

Il eut paru préférable de mettre à plat, et de lister, si j'ose dire, les zones d'ombre de notre droit interne par rapport à la fiducie, ainsi que les éventuels conflits de loi. Cela, afin de proposer, dans un deuxième temps un instrument, si possible, cohérent et utilisable – peut-être pas exactement celui qui nous est soumis ce soir d'ailleurs, je ne le sais pas –, susceptible d'accroître notre attractivité juridique en tout cas.

A ce titre, une loi sur les « family offices » à Monaco me paraissait plus urgente pour l'attractivité.

Je ne veux pas être long et je ne prendrai que deux exemples. Le premier est que suite justement à notre adhésion à la Convention de La Haye, nous devrions nous interroger sur le devenir des trusts déjà constitués en Principauté, lesquels dérogeaient auparavant à l'ordre public monégasque en matière successorale. Le deuxième est toute la problématique liée au traitement fiscal de la fiducie. Sur ce point et en l'absence de propositions, le rapport demande au Gouvernement de trouver les solutions. Or il me paraît fondamental de fixer dès le départ le régime précis d'imposition en fonction de la nature juridique tant de la transaction que du bien en cause, si l'on veut rendre attrayant la fiducie.

Les incertitudes, et je ne suis pas spécialiste, qui pèsent à mon avis sur cette proposition de loi ne pourraient nuire qu'à son essor dès le départ en voulant offrir un instrument qui se présente en fait, comme un éventuel substitut au trust de Common Law.

Je m'abstiendrai sur le vote de ce texte, encore une fois, pas tant sur le fond sur lequel je ne puis me prononcer, mais parce qu'il me semble que la chronologie du travail n'a pas été respectée.

A ce titre, je tiens à souligner que la Commission Plénière d'Etude du 1^{er} décembre, désignait à l'unanimité des Elus présents dans l'hémicycle, dont les trois membres de l'opposition faisaient partie, deux consultants en vue du dépôt d'une proposition de loi du Conseil National créant une législation monégasque sur le droit international privé. Si je me félicite de cette décision unanime et de cette initiative, il me semble qu'il aurait fallu commencer par là, c'est bien dommage. Merci.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres remarques ? Monsieur LORENZI.

M. Pierre LORENZI.- Si vous me permettez, Monsieur le Président, je vais répondre très rapidement à M. BURINI, en lui disant qu'effectivement, c'est un instrument *a priori* spécifique et original puisque c'est ce qui est ressorti de toutes les rencontres avec les professionnels, même si vous n'avez pas eu la chance d'y participer.

Deuxième point, le devenir des trusts, comme on l'a précisé dans le rapport, n'est nullement remis en cause, bien au contraire. Nous avons fait en sorte, grâce à notre secrétariat – M. Sébastien SICCARDI, à qui je me permets de rendre tous les hommages puisque c'est lui qui est le principal Maître de ce texte – donc je disais que le devenir de ces trusts ne soit pas du tout remis en cause et ce n'est qu'un complément, au contraire, un outil qui a semblé utile à tous les professionnels que nous avons pu rencontrer.

Quant au traitement fiscal de la fiducie, effectivement, nous n'avons pas voulu rentrer dans le débat mais nous avons quand même abordé le point principal, à savoir qu'il fallait éviter obligatoirement une double imposition sans quoi le texte ne serait d'aucune utilité et, par ailleurs, nous voulions laisser le choix au Gouvernement pour revenir avec une taxation, soit en première mutation, soit dans un retour de la fiducie. Merci.

M. le Président.- Merci. Monsieur Claude CELLARIO.

Auparavant, M. Burini souhaite répondre, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Ce n'est pas le trust qui est remis en cause, c'est la signature de la Convention de la Haye qui peut remettre en cause les règles de conflit du for, et les gens qui ont fait des trusts de 1936 avant la signature, mais c'est technique, ce n'est pas le trust en lui-même qui est remis en cause.

M. le Président.- Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci.

Au cours des dernières années, de nombreux états de droit civil ont introduit la fiducie dans leur législation interne. Il s'agit notamment du Québec, d'un certain nombre de pays d'Amérique Latine, du Luxembourg, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Suisse et enfin très récemment de la France. Il est donc légitime que la Principauté cherche à introduire dans sa législation la fiducie.

Sans faire de pédagogie, mais pour ceux qui nous écoutent, précisons en quelques mots la fiducie.

Une personne, le constituant, transfère à une autre, le fiduciaire, la propriété de certains biens ou droits, à charge pour ce dernier de les remettre à un tiers bénéficiaire.

Ainsi les biens sont maintenus dans un patrimoine séparé du patrimoine du fiduciaire.

Inspiré du trust Anglo saxon, en quoi la fiducie estelle différente ?

Dans le trust, le bénéficiaire possède le pouvoir exclusif de prétendre aux profits et à l'usage des biens. Il aboutit donc à l'éclatement de la propriété à la différence de la fiducie dans laquelle c'est le fiduciaire qui dispose de tous les attributs de la propriété : usus, fructus, abusus.

De même la fiducie se distingue du mandant en ce que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, sans acquérir la propriété des biens concernés.

La fiducie apparaît donc comme un nouveau mécanisme, une innovation en droit. Il s'agit d'un instrument juridique d'une grande flexibilité.

Malheureusement la réputation sulfureuse du trust, perçu comme un instrument d'évasion fiscale, de blanchiment de capitaux, a conduit le législateur à une méfiance et une grande prudence à l'égard de la fiducie.

Si l'on considère la France, la fiducie, en droit civil français, peut être utilisée comme instrument de gestion ou comme sûreté, mais pas aux fins de libéralité.

Malheureusement encadrer la fiducie, comme a cherché à le faire la France dans sa loi de 2007 qui a été modifiée dans les lois de modernisation de l'économie en 2009, enlève beaucoup d'intérêt à ce mécanisme original et intéressant par rapport au trust anglo-saxon et les applications qui peuvent en être faites seront nécessairement réduites.

A la différence de la France, notre pays connaît les trusts de droits anglo-saxons. Certaines sociétés monégasques dénommées Company Service Provider, dirigés par des professionnels d'origine ou de formation anglo-saxonne, constituent et gèrent de nombreux trusts de droit anglo-saxon pour le compte de clients de cette origine mais également d'origines diverses (belges, allemands ou brésiliens par exemple).

Face à ce constat, comment la fiducie, en tant qu'instrument de gestion, pourra-t-elle trouver sa place? Déjà il faudrait que la fiducie, soit très attractive par rapport aux trusts.

En France la fiducie ne peut être utilisée à fin de libéralité. Et son usage est très encadré.

La proposition de loi elle aussi paraît très encadrée. Il suffit de regarder le titre II "dispositions relatives au contrat de fiducie conclu aux fins de libéralité", et de lire les articles 55 à 60.

Ou encore l'article 89 qui instaure un registre national des fiducies et dont les raisons ne m'ont pas convaincu. Sans doute cet article s'inspire-t-il de l'article 2020 du code civil français dont le but est totalement différent : cela doit permettre à l'administration fiscale de suivre l'évolution de ces contrats et d'exiger la communication de tous les documents relatifs à la fiducie, cela montre bien qu'en France elle est très encadrée.

Tous les professionnels de gestion que j'ai rencontrés, m'ont répondu que cette proposition de loi ne permettrait pas de concurrencer les trusts, d'autant que d'autres obstacles se dressent.

Si aujourd'hui la fiducie était introduite en droit monégasque, on serait dans une sorte d'insécurité juridique car il n'existe aucune jurisprudence dans ce domaine et les professionnels, (magistrats, avocats, notaires, conseillers juridiques) seraient confrontés aux pires difficultés liées à la nouveauté de cette législation.

En revanche ces CSP monégasques maîtrisent parfaitement cet outil, le trust, qui existe dans la législation britannique et d'autres pays de Common Law avec toute la jurisprudence qui l'accompagne.

De ce fait pourquoi les clients se détourneraient-ils du trust ? Car tel est le but poursuivi.

Cette proposition de loi est très ambitieuse, 90 articles et je félicite ceux qui l'ont écrite. C'est un exercice brillant, très brillant du point de vue juridique – c'est ce qu'on m'a dit chaque fois que j'ai montré le texte – du point de vue juridique, mais en quoi cette proposition de loi pourra-t-elle faire véritablement concurrence aux trusts. Quelle est vraiment la finalité de ce texte ? J'ai l'impression que les auteurs de ce texte de loi ont voulu faire un texte très général sur la fiducie. En cela ils se sont, sans doute, fait plaisir mais ne se sont pas posé la question qui me paraît fondamentale : quelle est la portée réelle de cet instrument juridique ? J'ai la conviction qu'elle serait très faible et que ce texte n'intéresserait que très peu d'acteurs économiques de la place financière.

J'aurais préféré un texte plus modeste parlant, de la fiducie qui est utilisée par de nombreux pays et qui

offre une véritable alternative dans le domaine de la gestion du patrimoine : la fiducie-sûreté.

Qu'est-ce-que la fiducie-sûreté ? Un constituant, débiteur, transfère à un fiduciaire créancier des biens, des droits ou des sûretés en garantie de sa créance.

Cette fiducie-sûreté trouverait très rapidement sa place car elle n'est pas en concurrence avec les trusts. D'ailleurs elle est très utilisée en Allemagne et en France depuis la loi de 2009, mais aussi à Monaco dans les banques.

J'aurais préféré une proposition de loi axée sur cet aspect de la fiducie, très prometteur pour la Principauté, et faire évoluer notre réflexion en ce domaine à partir de l'évolution des législations d'autres pays.

A cet égard, le premier contrat de fiducie en France a été mis en place par la société Natixis.

Dans cette première opération, Natixis agit comme fiduciaire d'une fiducie-sûreté pour détenir, ès qualité et au profit d'un tiers, des biens immobiliers affectés à la garantie de créances restructurées. On voit donc que cette fiducie a un avenir porteur.

Certes, cette proposition de loi a le mérite d'exister, il faut le reconnaître, et obligera le Gouvernement à avoir une réflexion de sa part.

Malgré tout je m'abstiendrai sur le vote de cette proposition de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup. Nous n'avons pas, visiblement, rencontré les mêmes professionnels en Principauté. Monsieur Pierre LORENZI, Rapporteur de ce texte, nous vous écoutons.

M. Pierre LORENZI.- Merci, Monsieur le Président. Très rapidement.

C'est vrai que nous n'avons pas dû, c'est la remarque que je me faisais, rencontrer du tout les mêmes professionnels puisque, comme je le disais tout à l'heure, l'avis a été unanime, sur la qualité du texte et sur l'intérêt qu'il apporterait aux professionnels de Monaco, toutes catégories confondues. Hormis ceux que ça ne concernerait éventuellement pas ou peu, comme par exemple les assureurs qui avaient pour le moment, d'autres problématiques. Ça c'est le premier point que le Président vient aussi de rappeler et cela me rassure.

Deuxièmement, concernant la création du registre, là aussi, nous n'avons pas dû avoir les mêmes échos puisque la nécessité de ce registre était assez évidente. Il fallait et on l'a dit dans le rapport, je crois, assez longuement, que les autorités monégasques puissent faire valoir certains contrôles, entre autre en matière de blanchiment, comme vous l'avez rappelé, mais je crois que cela a bien été dit dans le rapport, vous n'avez pas dû bien suivre à certains moments de mon exposé qui est peut-être, je le conçois, un peu lassant... mais nous l'avons bien énoncé.

D'autre part, vous nous dites également que la fiducie a pour but principal de détourner les trusts de leur vocation, donc de détourner les gens qui seraient intéressés par les trusts pour les amener vers la fiducie ; là encore, c'est totalement l'opposé que nous avons recherché. Donc je ne sais pas si vous n'avez pas bien compris le texte ou si *a contrario* vous avez une vision qui est totalement différente de celle des professionnels que nous avons rencontrés, mais là encore je m'étonne un peu de vos propos.

Pour ce qui est de la définition de la fiducie-sûreté, je crois que, là aussi, les deux heures quarante d'exposé du Président de la Commission des Finances et de l'Economie, et ma lecture lancinante du rapport, auraient dû vous éclairer sur la fiducie-sûreté, puisque je ne crois pas l'avoir oublié *a priori*. Comme nous l'avons longuement développé, je n'y reviendrai pas, car nous avons suffisamment discuté de ce point-là, dans le rapport. Par contre je vous invite à tout relire, bien évidemment.

M. le Président.- Merci beaucoup. La parole est à présent à Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent Nouvion.- Merci.

Je vais essayer d'être bref mais c'est intéressant et c'est quand même un sujet de fond.

La fiducie est un acte secret, elle consiste en gros, à aller cacher son patrimoine derrière quelqu'un.

La majorité elle, ou plutôt ce qu'il en reste, a décidé dès le premier mois de la présidence de M. ROBILLON de se précipiter afin de faire rédiger cette proposition de loi qui n'est pas adaptée à notre pays.

Cette démarche convient plus souvent aux anglosaxons qui ont une conception du patrimoine et de sa possession bien loin de nous, latins.

Ce texte ne sera vraisemblablement pas repris par le Gouvernement dans les délais convenus par la Constitution, parce qu'il n'est pas approprié, mais nous verrons...

M. le Président.- ... Boule de cristal ?

M. Laurent NOUVION.- ... Oui, oui, vous verrez. Cela n'enlève rien au travail méticuleux de l'équipe juridique du Conseil National et notamment de M. SICCARDI, mais nous avons l'impression sur ce texte que vous l'avez déposé pour déposer un texte par principe, surtout quand on est de la majorité, mais il faut que cela soit utile. Or, comme vous le savez, la Principauté vient de signer un certain nombre de textes et de conventions avec de nombreux pays étrangers et il serait paradoxal de mettre en place un outil monégasque destiné à dissimuler le propriétaire réel.

En outre, nous avons une Convention avec la France depuis 1963 et la loi française n'autorise que les fiducies-gestion et les fiducies-sûreté et oblige à peine de nullité, vous en parliez tout à l'heure Monsieur le Rapporteur, l'enregistrement de l'acte constitutif; comme par hasard, l'article 11 de votre proposition opère une distinction selon la nature des biens transmis. Or, le fait de ne pas prévoir un enregistrement obligatoire auprès des Services Fiscaux Monégasques des actes constitutifs d'une fiducie, équivaut au non respect de la convention avec la France – petit détail –. Exemple, comment opposer à un syndic de faillite une fiducie qui n'aurait pas une date certaine?

Autre faiblesse du texte, nous en avons parlé lors de l'examen de votre proposition, les difficultés de concevoir qu'un juge des tutelles monégasques ou le tribunal de Monaco, prennent le risque d'organiser le placement de biens d'un incapable, sous un régime fiduciaire et de déroger au système actuel, plus sécurisant pour l'incapable, et c'est bien.

Deuxième faiblesse, la fiducie-libéralité, vous le savez qui est strictement interdite en France – qui a pour but de dissimuler un actif successoral ou plusieurs héritiers, nous en avons parlé tout à l'heure, pour l'administration fiscale – rendra le fiduciaire complètement complice d'un recel successoral ou d'une fraude fiscale. Quel intérêt dans un pays où les droits de succession sont au maximum de 16 % et appartient-il au législateur monégasque de faciliter de telles opérations ? Je pose la question.

En matière de fiducie-sûreté, le gage de valeur mobilière semble à ce jour suffire aux établissements financiers de la Principauté, par rapport aux prêts qu'ils consentent à leurs clients qui sont garantis par des fonds ou des valeurs mobilières distinctes pour les banques. Après enquête, les banques ne semblent pas très intéressées par le fait de porter ou de faire porter par le fiduciaire de leur choix, le bien immobilier qui serait affecté à la garantie d'un prêt. En revanche, elles sont très intéressées par la réorganisation du système hypothécaire.

Alors, en conclusion, je dirai que ce texte, effectivement, intéresse une partie des acteurs locaux et, notamment, la clientèle anglo-saxonne. Bien entendu, nous avons beaucoup d'outils à lui proposer qui sont des outils essentiellement, dont le Luxembourg et la Suisse se sont faits les spécialistes, mais nous pouvons lui proposer des produits patrimoniaux plus discrets. Or, la fiducie n'est pas demandée, ni par les avocats, ni par les notaires, ni par les experts comptables, ni même pas par une majorité de banquiers. En revanche, certains cabinets anglosaxons que nous connaissons bien, en sont très friands et il ne faudrait pas au travers de cette proposition – si elle était transformée en projet de loi – institutionnaliser le principe des prête-noms.

Donc, soyons pragmatiques, cette fiducie va-t-elle rapporter des recettes systématiques au budget de l'Etat ? Je ne le crois pas. En revanche, comme je vous l'ai dit, certains cabinets anglo-saxons l'attendent.

Le système fiduciaire fonctionne déjà en Principauté, aux travers d'un instrument étranger et il n'apparaît pas de l'intérêt de la Principauté d'organiser elle-même ce système, surtout avec un texte très avant-gardiste je vous l'accorde, ce qui pourrait nous être reproché très vite, par ces pays avec lesquels nous venons de passer un certain nombre d'accord.

En revanche, Marc Burini l'a dit tout à l'heure, il faut qu'une réflexion appropriée sur les règles applicables en matière de droit international privé soit menée, c'est le cas. Unanimement nous avons été en faveur d'une proposition de la part du Président du Conseil National, pour nommer deux juristes importants qui entament une réflexion tout à fait essentielle sur le droit international privé, mais tout cela doit faire l'objet d'études discrètes, minutieuses et si possible, le moins possible en séance publique. Merci.

M. le Président.- Je regrette que vous n'ayez pas été aux réunions que nous avons tenues ici, parce que les professionnels se sont prononcés différemment de vous et je vous remercie des remarques qui permettront sans doute au Gouvernement de perfectionner le texte qu'il nous représentera par la suite.

Monsieur Philippe CLERISSI, nous vous écoutons.

M. Philippe Clerissi.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais être très court parce qu'un certain nombre de personnes dorment et d'autres sont mortes de faim...

(Rires)

... simplement pour soutenir à la fois mes Collègues Claude Cellario et Laurent Nouvion. Moi aussi j'ai eu des contacts avec des professionnels de la place, notamment, un certain nombre de banquiers et des membres de l'Association Monégasque d'Activités Financières et ils sont quasiment unanimes pour dire qu'on doit bien faire le distinguo entre la fiducie-libéralité, gestion et sûreté; si la fiducie-sûreté apporte un plus dans le droit monégasque, en revanche, ils sont très frileux quant à la partie libéralité et même la partie gestion. Pourquoi ? Parce qu'ils se servent énormément du trust et ils se demandent si tout cela ne va pas faire double emploi, et en plus ne va pas, une fois encore, nous faire montrer du doigt par l'O.C.D.E..

Pour cette raison je m'abstiendrai sur ce texte.

M. le Président.- Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Je vous remercie Monsieur le Président.

Plusieurs choses quand même parce que tout et n'importe quoi a été dit de la part des oppositions, de nos oppositions dont je déplore d'ailleurs qu'elles n'aient pas souhaité participer aux travaux, parce qu'on ne peut parler qu'en connaissance de cause et si l'on n'a pas assisté aux travaux, il est très difficile d'avoir les informations nécessaires pour avoir des réflexions pertinentes.

Donc, c'est quand même bien dommage, d'autant que des études ont été faites par les Services juridiques du Conseil National, les législations étrangères ont été examinées, les éléments nécessaires du droit international privé ont été recherchés et les professionnels concernés ont été rencontrés.

Ce n'est pas un texte qui est tombé des nues, ce n'est pas un texte qu'on a trouvé un beau matin sur le paillasson du Conseil National, c'est un texte qui a été longuement élaboré, longuement mûri, qui a été mûri en tenant compte des réflexions des professionnels, que ce soit les banquiers, les professionnels étrangers, les compliance officers, les notaires, les avocats, les experts-comptables, donc c'est un texte qui résulte d'une très large concertation avec les professionnels.

Alors, j'ai entendu dire un peu tout et n'importe quoi, notamment que cette loi était une loi pour concurrencer les trusts ; il n'en est rien, les objets sont différents et d'ailleurs le trust ne peut être constitué que par des personnes dont le droit national permet et reconnaît les trusts, ce qui limite, bien évidemment, cette possibilité aux personnes qui sont d'origine anglo-saxonne.

En ce qui concerne aussi la réflexion relative à une soi-disant dissimulation, il n'en est rien, une fiducie ce n'est pas destiné à dissimuler puisque, au contraire, il y a des tas de mécanismes et, notamment, le registre qui recense les fiducies, qui vise justement à tenir à jour le nombre et les titulaires de ces fiducies. Il ne s'agit pas de prête-noms puisque les personnes sont identifiées. Il y a la possibilité d'avoir des professionnels reconnus qui surveillent ce qui se passe dans la fiducie. Il ne s'agit pas non plus d'une création qui serait importée d'un pays anglo-saxon, un petit peu exotique, parce que la fiducie c'est un héritage du droit romain, on semble l'ignorer et je le déplore, c'est un héritage du droit romain et c'est quelque chose qui est déjà existant dans des pays de tradition civiliste, comme la France, comme l'Italie qui sont nos voisins immédiats. Alors, peut-on taxer la France et l'Italie, justement, de vouloir dissimuler? Ce n'est pas le cas, donc je suis vraiment surpris des réflexions très peu éclairées qui ont été faites tout à l'heure.

En ce qui concerne la remarque par rapport à la fiducie-sûreté, j'invite l'opposition, l'opposition de droite comme l'opposition de gauche, à se reporter aux articles 61 et suivants du projet, puisque ces article concernent très précisément la fiducie-sûreté. Il n'y a pas non plus d'insécurité générée par ce texte puisque, je l'ai remarqué tout à l'heure, bon nombre de système juridiques européens connaissent l'institution de la fiducie et il est donc commode de se reporter à la jurisprudence de ces systèmes, comme nous le faisons quotidiennement, et c'est le praticien qui parle, lorsque nous rencontrons un cas qui n'est pas nécessairement jugé à Monaco - nous sommes une ville de 35 000 habitants, on ne peut pas tout juger lorsque nous rencontrons des circonstances qui n'ont pas été jugées et bien nous nous rapportons à la jurisprudence du pays voisin et on voit si cette jurisprudence peut nous éclairer. Je pense que si on le fait en temps normal, dans tous les domaines, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas le faire en matière de fiducie. Donc, tout ceci pour vous dire que la fiducie est un instrument qui se rajoute à l'arsenal qui renforce l'attractivité de la Principauté de Monaco, qui la renforce en tant qu'instrument de gestion patrimoniale susceptible de drainer vers la Principauté des capitaux qui viendront de l'extérieur et pas seulement des pays anglo-saxons, susceptible, aussi, d'offrir toutes les garanties et qui ne remet nullement en cause nos accords internationaux, notamment, d'échange d'informations fiscales, puisque ces accords restent valables et que le propos de la fiducie n'est pas de dissimuler la matière fiscale, au contraire, nous avons prévu des dispositions qui recensent ces fiducies et qui permettent à l'autorité administrative monégasque de donner toutes les informations nécessaires au cas où les conditions prévues par les Conventions internationales seraient remplies. Donc, qu'on arrête de fantasmer, surtout lorsqu'on n'a pas participé aux travaux.

J'invite, bien sûr, nos Collègues à voter cette proposition qui est un plus certain pour l'attractivité de la Principauté.

M. le Président.- Monsieur LORENZI, souhaite intervenir.

M. Pierre LORENZI.- Merci. Je vais être très court, mais je souhaite dire à M. NOUVION, que comme effectivement, on l'avait déjà constaté, les Sociétés Offshores sont la pratique d'un certain nombre de professionnels qui en sont très friands. Justement ce texte-là est fait aussi de manière à ce que ces supports se trouvent plutôt sur un vecteur monégasque qui serait la fiducie plutôt que sur des vecteurs Offshores comme on le vit à l'heure actuelle. Donc, cela serait probablement, plus positif y compris pour ces professionnels-là.

M. le Président.- Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président, je vais être bref, je n'avais vraiment pas prévu d'intervenir mais avec ce que j'ai entendu ce soir je voudrais que mes compatriotes se fassent quelques réflexions.

Lorsque j'entends M. Nouvion dire que ce n'est pas la peine de faire une fiducie monégasque, elle existe ensuite dans notre pays, ces propos anti nationaux vous les assumerez. Nous sommes là pour développer l'attractivité de Monaco et vous dites, allez placer ailleurs parce que nous, nous n'en voulons pas et pour cela, je suis très surpris.

Quant à la déclaration de Claude Cellario, je suis abasourdi. Comme l'ont très bien dit le Rapporteur et le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, ils ont dit un certain nombre de choses et je ne comprends pas... Ce que je vois c'est que certains sont déjà en période électorale et qu'un nouvel axe est en train de se former entre l'U.N.A.M. et R.E.

M. le Président.- Monsieur Claude CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit. J'ai parlé de la fiducie-sûreté je ne l'ai pas inventée, elle est dans le texte elle est expliquée entièrement. Je dis simplement que parmi les trois types de fiducie du texte c'est celle qui me paraît le mieux appropriée, immédiatement, pour être développée à Monaco.

Pour ce qui est du droit commun, je voudrais vous rappeler que la France à fait une loi sur la fiducie en 2007, pas avant. En plus, cette loi a dû être modifiée en 2009, à travers les lois de modernisation de l'économie, parce le législateur avait oublié que la fiducie pouvait s'appliquer, aussi, aux personnes physiques. Elles en étaient exclues.

Donc on voit très bien que des pays comme la France, avec les traditions qui existent dans ce pays, ne sont pas enclins à mettre en place des instruments juridiques d'une très grande souplesse. En France, il y a eu pendant des années des délocalisations d'entreprises et parce qu'il fallait lutter contre cela la France, qui ne connaît pas le trust, a franchi le pas et a utilisé la fiducie. Sachez que deux grandes entreprises, comme la S.N.C.F., d'une part et comme Alstom d'autre part, qui sont très connues, ont utilisé les trusts pour se soustraire à un certain nombre d'obligations. Ce qui a eu le don d'irriter le Gouvernement français et d'engager la réflexion sur la fiducie. C'est la réalité.

Quant au reste, vous me dites non, on ne va pas concurrencer les trusts... amenez demain, ici, un professionnel qui travaille dans les trusts, parlez-lui de fiducie et il vous répondra : mais oui, c'est comme les trusts !

M. le Président.- Madame Michèle DITTLOT.

Mme Michèle DITTLOT.- Malgré mon vote d'abstention, la proposition de loi de l'U.P. dont nous venons d'avoir lecture va sans doute être votée. Le Gouvernement peut, s'il le juge bon, en faire un projet de loi. Si tel est le cas et parce que toutes les formes de gestion des biens présentent quelques dangerosités, je me permets de faire une remarque à la fois pragmatique et prudente.

A l'heure où l'O.C.D.E. classe bien vite les pays sur des listes grises, voire noires, le texte gouvernemental s'il nous revient, devra paraître transparent au risque sinon, pour la Principauté, d'être encore une fois montrée du doigt et accusée de représenter un paradis fiscal. Il faudra donc porter une attention toute

particulière à la communication que l'on fera, afin d'éliminer tous risque de nous voir attaqués pour prétexte de favoriser à minima, l'évasion fiscale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur Laurent Nouvion.

M. Laurent Nouvion.- Merci. J'ai deux remarques. La première, comme vient de le dire Mme DITTLOT qui est une femme indépendante qui n'a pas besoin de nous pour se déterminer sur tel ou tel dossier. M. MARQUET, après je vous répondrai, de façon très courte, parce que votre intervention ne mérite pas beaucoup plus.

Mais, sur le premier point, le Gouvernement a tout le loisir, dans les délais impartis par la Constitution, de répondre sur cette proposition de loi, sur son contenu et sur une possibilité d'adapter une fiducie haute couture à Monaco. Nous, nous sommes élus et le principe de l'élection dans cette enceinte, c'est qu'il faut prendre ses responsabilités et dire ce que l'on pense sur des propositions de loi, sur des projets de loi, sur des budgets et donc c'est ce que nous avons fait. Sur cette proposition de loi, je vous l'ai dit, la majorité a déposé ce texte de façon très rapide, le Département juridique du Conseil National a beaucoup travaillé dessus et nous verrons très vite, dans les mois qui viennent, ce qui est repris de ce texte. Monsieur MAROUET, comme vous le dites très justement, vous n'êtes pas un spécialiste de cette matière, moi non plus, mais il ne faut pas dire de contre-vérité et faire des amalgames. Nous avons des Conventions, vous savez ce que c'est qu'une Convention? Cela nous engage! Et notre Convention principale elle date de 1963 avec la France ; étant donné le contenu et la façon dont ce texte est rédigé aujourd'hui, il est totalement inapplicable étant donné nos Conventions avec la France.

Qu'il plaise à un certain nombre de professionnels de la place, notamment aux anglo-saxons, oui, probablement, c'est dans leur intérêt. Chacun défend ses intérêts et nous, en ce qui nous concerne, nous souhaitons que la réflexion soit engagée en matière de droit international privé et d'application de la Convention de la Haye, comme je crois c'est le cas et le Gouvernement l'a engagée, ainsi que des professeurs de droit et une avocate qui ont été nommés la semaine dernière et salués unanimement par l'Assemblée réunie en séance privée.

Pour le reste, je ne vous répondrai pas parce que j'ai pris l'habitude de ne pas répondre à vos assertions électoralistes qui ne vous honorent pas!

- M. le Président.- Monsieur MARQUET veut répondre.
- **M. Bernard MARQUET.-** Je trouve cela délicieux, étant donné que la seule proposition qu'a faite l'opposition était de renforcer le secret bancaire en plein G20.
- M. le Président.- Monsieur BURINI, nous vous écoutons.
- **M. Marc Burini.** Après sept ans de Conseil National, je peux vous dire qu'il n'y a pas de secret bancaire à Monaco et il n'y en a jamais eu.

(M. MARQUET parle hors micro)

M. Marc Burin.- ... Non, c'était le secret professionnel, mon cher ! Le secret professionnel, vous savez très bien ce que c'est le secret professionnel, chez les dentistes, chez les médecins, comment ça s'appelle... Wikileaks ? Il n'y a pas de secret professionnel là ?

M. le Président.- Monsieur Steiner.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président, mais je crois que M. BURINI a parfaitement répondu. La seule chose que l'on puisse dire, et je vais reprendre ce qu'a dit Marc BURINI au départ, sur le texte, il a félicité l'Administrateur du Conseil National pour le travail remarquable qui a été fait. Le seul problème c'est que cette proposition de loi va entraîner toute une modification des textes et des lois qui sont déjà en place.

Vous le savez très bien, nous en avons parlé en réunion privée. La logique aurait voulu qu'on fasse d'abord les modifications législatives que ce texte va entraîner et qu'après, on vote le texte. Mais là, vous avez confondu vitesse et précipitation.

Monsieur Gardetto, vous êtes en train d'essayer de dire que vous avez l'aile droite, l'aile gauche, là vous êtes en train de vous placer au centre, dans le marais en essayant de sortir du bourbier dans lequel vous l'avez vous-même mis, ce texte. Donc en ce moment vous réalisez où est la raison.

M. le Président.- Monsieur BORDERO, sortez-nous du bourbier.

(Rires).

M. Alexandre BORDERO.- Puisqu'il est l'heure d'aller se restaurer et puis que beaucoup de choses ont été dites, je vais être bref.

Effectivement, ce texte a été annoncé en avril dernier, il arrive aujourd'hui sur la table du Conseil National, donc il y a eu neuf mois de gestation et on ne peut que s'en féliciter. Là où je suis satisfait c'est que pour notre majorité c'est quand même le premier texte d'inspiration économique, la première proposition de loi d'inspiration économique, que nous amenons sur la table du Conseil National. Jusqu'à présent nos propositions de loi étaient plutôt culturelles ou sociales, et j'espère que ce n'est qu'un début.

Je me réjouis aussi que tous les Conseillers Nationaux en Commission Plénière d'Etude, aient accepté la proposition du Président de lancer l'étude sur le droit international et son application à Monaco. Donc, je tiens aussi pour conclure cette séance, à remercier bien sûr le staff du Conseil National qui a beaucoup travaillé sur ce texte ; remercier aussi les professionnels qui sont venus, dont je n'ai pas ressenti les avis négatifs qu'on nous a transmis ce soir, qui se sont même exprimés, pour certains d'entre eux, assez positivement dans la presse. Pour les professionnels, c'est un outil pour eux, certains l'utiliseront, d'autres ne l'utiliseront pas, mais aujourd'hui, la seule chose qui est sûre c'est qu'ils ne peuvent pas l'utiliser parce que la fiducie n'existe pas. Donc, attendons de voir l'usage qu'ils en feront. Je sais effectivement, comme le dit M. Nouvion, que cela intéresse beaucoup les anglo-saxons, cela tombe bien parce que la prochaine étape de la communication institutionnelle se fera sur Londres, nous sommes en pleine phase au moins avec la communication du Gouvernement. J'invite mes Collègues à voter pour ce texte qui est un bon texte juridique, qui entraînera des modifications d'autres lois, mais cela est normal et on ne pouvait pas le faire avant, parce que nous n'aurions pas pu dire, par exemple de modifier la loi sur les avocats et leur autoriser d'exercer la fiducie, alors que la fiducie n'existe pas. Donc ce débat-là c'est un peu le serpent qui se mord la queue, il fallait bien commencer par quelque chose. Il n'y a pas eu de précipitation, il y a eu un choix raisonné, un choix qui a été fait avec les professionnels et c'est ce soir que nous en avons le résultat.

M. le Président.- Merci. Y a-t-il d'autres interventions ?

Je profite donc de cette prise de parole pour féliciter également et publiquement les membres de mon cabinet qui ont apporté leurs connaissances aux élus du Groupe majoritaire, signataires de ce texte, d'abord au stade de l'élaboration qui a pris plusieurs mois et pour toutes les séances du groupe de travail qui ont suivi son dépôt en Commission. Des centaines d'heures de travail ont été consacrées à cette première proposition de loi de la Commission des Finances depuis 2003 et j'espère que le Gouvernement Princier y consacrera toute l'attention qu'elle mérite.

Les séances budgétaires qui débuterons dans quelques jours me permettrons de revenir longuement sur les attentes du Conseil National, je vais donc être court ce soir en rappelant qu'après toutes les annonces qui ont été faites cet été sur l'attractivité de Monaco, l'Assemblée a le sentiment, ce soir, d'avoir rempli une part de sa mission en apportant une première pierre à l'édifice qui fera la prospérité du Monaco de demain.

Certes, il ne faut pas se précipiter et la réactivité ne doit pas se confondre avec la fébrilité.

Cependant, la Principauté de Monaco est confrontée à un contexte mondial extrêmement tendu dans lequel elle doit faire face à l'agressivité de ses concurrents mais aussi de certaines grandes puissances dont les économies sont à la peine.

C'est pourquoi, comme le souligne le Rapporteur de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale dans son rapport sur le Budget Primitif 2011, il faut rappeler que pour jouer pleinement leur rôle, Parlement et Gouvernement doivent prendre conscience que Monaco est une même équipe où les intérêts supérieurs de l'Etat, qui ne sont pas la somme d'intérêts particuliers, doivent être « l'alpha et l'omega » de toute décision qui engage notre avenir.

Il ne s'agit pas non plus, dans mon esprit d'une déclaration de bonnes intentions mais, dans cette période, je souhaite que cet appel à l'union se traduise le plus souvent possible au sein du Conseil National. C'est pourquoi, le 1^{er} décembre dernier, j'ai proposé lors d'une Commission Plénière d'Etude, que soient mandatés deux éminents juristes, en vue de contribuer à la préparation d'une proposition de loi du Conseil National destinée à refondre et compléter la législation monégasque sur le droit international privé.

J'ai bien dit une proposition de loi du Conseil National pour laquelle les moyens et les ressources de l'Assemblée seront mises à contribution en vue d'aboutir rapidement sur ce sujet technique. Je suis d'ailleurs satisfait que sur cette question, majorité et minorité aient pu dépasser les clivages politiques, et que le Conseil National se soit prononcé à l'unanimité.

Ainsi, cette proposition de loi sur le droit international privé marquera donc le deuxième acte de notre contribution à la modernisation du droit monégasque des affaires et donc à l'attractivité du Pays.

Les affrontements partisans et idéologiques sont consubstantiels d'une Assemblée politique mais je reste convaincu que pour le bien de Monaco nous pourrons ensemble aboutir au consensus.

Mes chers Collègues, je vais lever la séance afin que nous puissions aller nous restaurer ; nous reprendrons nos travaux d'ici une demi heure, pour voter article par article les textes.

(La séance est suspendue à 21 heures 20)

(La séance est reprise à 21 heures 55)

M. le Président.- La séance est reprise.

J'invite à présent, Monsieur le Secrétaire Général, à donner lecture des articles de cette proposition de loi.

M. le Secrétaire Général.-

TITRE I Dispositions générales

PARAGRAPHE PREMIER
Du contrat de fiducie

ARTICLE PREMIER

La fiducie est un contrat par lequel une personne, le constituant, convient avec une autre, le fiduciaire, que ce dernier sera propriétaire de biens ou de droits patrimoniaux, présents ou futurs, à charge d'en assurer l'administration, la gestion et la disposition, conformément aux obligations et missions prévues au contrat et dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

ART. 2

(Texte amendé)

Les biens et droits patrimoniaux, dont le fiduciaire qui en devient propriétaire assure l'administration, la gestion et la disposition, sont intégrés au sein d'un patrimoine fiduciaire, séparé du patrimoine personnel du constituant, du fiduciaire et du bénéficiaire ainsi que de tout autre patrimoine fiduciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Sans préjudice des droits des créanciers du constituant titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée ou enregistrée antérieurement à la conclusion du contrat de fiducie, et hors le cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, les biens ou droits patrimoniaux transférés ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de la gestion ou de la conservation de ces biens ou droits par le fiduciaire.

Les actes accomplis en fraude des droits des créanciers du constituant leur sont inopposables.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

En cas d'ouverture, à l'encontre du fiduciaire, d'une des procédures prévues par le Livre III du Code de commerce, le patrimoine fiduciaire ne saurait être soumis à cette dernière.

En cas d'ouverture d'une des procédures prévues par le Livre III du Code de commerce à l'encontre du constituant, le patrimoine fiduciaire ne saurait être soumis à cette dernière.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent toutefois pas en cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, ou lorsque le constituant est l'unique bénéficiaire du contrat de fiducie.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

En cas de décès du fiduciaire, les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire n'intègrent pas la succession de celui-ci.

En cas de dissolution de la personne morale fiduciaire, les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire n'intègrent pas l'actif partageable ou transmissible.

En cas de fusion ou de scission de la personne morale fiduciaire, les parties au contrat de fiducie déterminent si le contrat de fiducie se poursuit et, le cas échéant, déterminent le fiduciaire chargé de l'exécution du contrat de fiducie. Elles peuvent aussi convenir qu'une opération de fusion ou de scission entraîne la résolution du contrat de fiducie.

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Deux abstentions.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ; M. Philippe Clerissi et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

Les biens et droits patrimoniaux acquis par le ou les fiduciaires à l'occasion ou dans l'exercice de leurs missions intègrent le patrimoine fiduciaire. Lorsqu'ils viennent se substituer à des biens ou droits patrimoniaux existants, l'intégration se fait par voie de subrogation réelle.

Le transfert, au sein du patrimoine fiduciaire, de biens ou droits patrimoniaux supplémentaires peut valablement intervenir au cours de l'exécution du contrat de fiducie. Cette adjonction ne saurait être constitutive d'un nouveau contrat de fiducie.

Le retrait de biens ou droits patrimoniaux peut également intervenir au cours de l'exécution du contrat de fiducie sans que cela ne soit constitutif d'un nouveau contrat de fiducie et sous réserve du consentement du ou des bénéficiaires acceptants.

Le consentement mutuel du constituant et du fiduciaire est requis pour l'application des deux alinéas précédents.

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions. L'article 6 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART 7

La validité du contrat de fiducie n'est pas soumise à l'acceptation du bénéficiaire ès qualités.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.L'article 7 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Le contrat de fiducie est nécessairement un contrat à durée déterminée.

Sauf stipulations contraires, le constituant ou le fiduciaire ne peuvent révoquer unilatéralement le contrat de fiducie.

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions. L'article 8 est adopté.

> (Adopté ; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

A peine de nullité, le contrat de fiducie doit être exprès et résulter d'un écrit.

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions. L'article 9 est adopté.

> (Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

A peine de nullité, les parties déterminent :

- 1) les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire ; s'ils sont futurs, ils doivent être déterminables ;
- 2) l'affectation des fruits, revenus et produits issus des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire ;
- 3) le ou les constituants;
- 4) le ou les fiduciaires;
- 5) en présence de plusieurs fiduciaires, le contrat doit prévoir leur nombre maximum et leurs modalités de désignation si celle-ci intervient au cours de l'exécution du contrat de fiducie :
- 6) le ou les bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 26 de la présente loi ;
- 7) les modalités d'acceptation du ou des bénéficiaires ;
- 8) la durée du contrat de fiducie qui, en toute hypothèse, ne saurait excéder quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la conclusion du contrat;
- 9) la ou les missions du ou des fiduciaires ;
- les pouvoirs d'administration, de gestion ou de disposition conférés au fiduciaire.

Seules les parties au contrat peuvent agir en nullité en cas de non respect des mentions ci-dessus énoncées.

M. le Président.- Je mets cet article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Trois abstentions.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

Sous réserve des règles d'enregistrement et de publicité requises à titre d'opposabilité selon la nature des biens transmis, le contrat de fiducie est opposable aux tiers à la date de sa conclusion.

Toutefois, en cas de transfert de créances au sein du patrimoine fiduciaire, celui-ci ne sera opposable au débiteur cédé qu'à compter de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Néanmoins, s'il s'avère qu'il en avait effectivement connaissance antérieurement, le transfert de créances est opposable à la date du transfert sans qu'il soit besoin de le notifier.

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.L'article 11 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART, 12

Le contrat détermine la rémunération du fiduciaire ainsi que ses modalités de versement.

Si la rémunération s'opère par prélèvement sur les biens ou droits patrimoniaux constituant le patrimoine fiduciaire, ou sur leurs fruits et revenus, mention doit en être faite dans le contrat de fiducie.

Les parties peuvent toutefois convenir que le fiduciaire exercera sa mission gratuitement.

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Trois d'abstentions
L'article 12 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Texte amendé)

Le contrat peut prévoir la désignation, par le constituant seul ou d'un commun accord avec le fiduciaire d'un tiers protecteur de la fiducie. Le contrat détermine, en ce cas, les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'accomplissement de sa mission.

Le tiers protecteur peut être désigné à tout moment. Lorsque cette désignation intervient au cours de l'exécution du contrat de fiducie, elle se fait par voie d'avenant au contrat principal.

Le tiers protecteur doit accepter la ou les missions qui lui sont conférées. Il en informe les constituants et fiduciaires par le procédé de son choix. A défaut d'acceptation, il ne saurait être tiers protecteur.

Sa révocation et son remplacement interviennent dans les mêmes conditions que sa désignation. Sauf stipulations contraires, elles ne sont pas subordonnées à une quelconque justification.

Toute clause par laquelle le constituant renoncerait à la désignation d'un tiers protecteur doit être réputée non écrite, que celle-ci soit insérée lors de la conclusion du contrat, ou au cours de son exécution.

M. le Président.- Je mets cet article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions. L'article 13 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Texte amendé)

La réalisation du contrat de fiducie s'entend du transfert de la totalité des biens ou droits patrimoniaux du patrimoine fiduciaire vers le patrimoine personnel du ou des bénéficiaires, ou, à défaut, du constituant, lorsque les missions confiées au fiduciaire ont été accomplies conformément aux stipulations contractuelles ou, plus généralement, lorsque le contrat prend fin au sens de l'article 52 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 14 amendé aux voix

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

PARAGRAPHE 2 Des intervenants au contrat de fiducie

ART. 15

Le constituant de la fiducie peut être toute personne physique ou morale, quels que soient sa nationalité ou son lieu de résidence.

Le constituant peut être le bénéficiaire du contrat de fiducie ou l'un d'eux.

Il ne peut pas être cumulativement constituant et fiduciaire.

Le constituant peut conclure plusieurs contrats de fiducie distincts en cette qualité.

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.L'article 15 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Texte amendé)

Le transfert de biens ou droits patrimoniaux indivis est subordonné au consentement unanime des coïndivisaires à moins que le transfert ne porte que sur leur quote-part.

M. le Président.- Je mets cet article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions. L'article 16 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI et Mme Michèle DITTLOT s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

La personne mineure ne peut, en aucun cas, avoir la qualité de constituant.

Toutefois, l'administrateur légal des biens du mineur peut, avec l'autorisation du juge tutélaire, conclure un contrat de fiducie portant sur les biens ou droits patrimoniaux du mineur, conformément aux dispositions de l'article 311 du Code civil. L'administrateur légal a seul la qualité de constituant. Il ne peut avoir la qualité de bénéficiaire.

Néanmoins, si le mineur acquiert la pleine capacité juridique au cours de l'exécution du contrat de fiducie, par émancipation ou par survenance de l'âge de la majorité, il peut solliciter du fiduciaire l'obtention de la qualité de constituant, le cas échéant, par substitution au constituant originaire. A défaut d'acceptation du fiduciaire, il peut saisir le juge tutélaire à cette fin.

Les dispositions des précédents alinéas s'appliquent également à la personne majeure placée sous un régime d'administration légale conformément aux dispositions de l'article 410-19 du Code civil.

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires désignés ne peuvent être des parents ou alliés, du constituant et/ou de la personne placée sous un régime d'administration légale jusqu'au quatrième degré inclus. Ils ne peuvent également avoir la qualité d'administrateur légal des biens du mineur. M. le Président.- Je mets cet article 17 aux voix. Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions. L'article 17 est adopté.

(Adopté; MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT et M. Christophe STEINER s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Texte amendé)

La personne placée sous un régime de tutelle ne peut avoir la qualité de constituant.

Toutefois, le tuteur, dans les conditions de l'article 383 du Code civil ou, le cas échéant, avec l'autorisation du juge tutélaire, peut conclure un contrat de fiducie portant sur les biens ou droits patrimoniaux de la personne placée sous un régime de tutelle. Le tuteur a seul la qualité de constituant. Il ne peut avoir la qualité de bénéficiaire.

En cas de cessation des causes énoncées à l'article 410-4° du Code civil, ou si celles-ci permettent le placement de la personne sous un régime de curatelle, celle-ci peut solliciter du fiduciaire l'obtention de la qualité de constituant, le cas échéant, par substitution au constituant originaire. A défaut d'acceptation du fiduciaire, il peut saisir le juge tutélaire à cette fin.

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires ne peuvent être des parents ou alliés du constituant et/ou de la personne placée sous un régime de tutelle jusqu'au quatrième degré inclus. Ils ne peuvent également avoir la qualité de tuteur à l'égard de la personne placée sous un régime de tutelle ou faire partie du conseil de famille de cette dernière.

M. le Président.- Je mets cet article 18 amendé aux voix

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Cinq abstentions. L'article 18 est adopté.

(Adopté; MM. Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Texte amendé)

La personne placée sous un régime de curatelle peut, avec l'assistance de son curateur, conclure un contrat de fiducie portant sur ses biens et droits patrimoniaux. Elle a, en ce cas, la qualité de constituant. Le curateur ne peut avoir la qualité de bénéficiaire.

En toute hypothèse, le ou les fiduciaires désignés ne peuvent être des parents ou alliés de la personne placée sous un régime de curatelle jusqu'au quatrième degré inclus. Ils ne peuvent également avoir la qualité de curateur à l'égard de cette dernière.

M. le Président.- Je mets cet article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Cinq abstentions. L'article 19 est adopté.

(Adopté;

MM. Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

Le placement du constituant sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle n'affecte pas la validité du contrat de fiducie.

M. le Président.- Je mets cet article 20 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Cinq abstentions.L'article 20 est adopté.

(Adopté;

MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Eric GUAZZONNE et Christophe STEINER s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

(Texte amendé)

Dans les hypothèses prévues aux articles 17, 18, 19 et 20, l'exécution du contrat de fiducie se fait sous le contrôle et, au besoin, avec le concours du juge tutélaire saisi par toute personne intéressée.

M. le Président.- Je mets cet article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Cinq abstentions. L'article 21 est adopté.

(Adopté;

MM. Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Eric GUAZZONNE et Christophe STEINER s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Seules peuvent avoir la qualité de fiduciaire les personnes ciaprès énumérées :

- 1) les établissements de crédit dont le siège social est situé dans la Principauté ;
- les établissements de crédits dont le siège social est situé dans un Etat étranger mais qui disposent d'une succursale ou d'une filiale dans la Principauté;
- 3) les personnes exerçant les activités visées aux chiffres 1°) à 7°) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;
- 4) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;
- 5) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts ;
- 6) les fondations régies par les dispositions de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;
- 7) les personnes qui, titulaires des autorisations d'exercice délivrées par l'autorité monégasque compétente, effectuent, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts ;
- 8) les avocats;
- 9) les notaires.

Le fiduciaire peut être le bénéficiaire de la fiducie ou l'un d'eux.

M. le Président.- Je mets cet article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 22 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

Lorsque le contrat de fiducie comporte plusieurs fiduciaires, les pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition conférés à chaque fiduciaire doivent être déterminés ou déterminables.

M. le Président.- Je mets cet article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 23 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

Les parties peuvent valablement convenir de la désignation d'un ou plusieurs fiduciaires en cours d'exécution du contrat, nonobstant l'absence de détermination préalable.

En ce cas, le contrat doit prévoir les pouvoirs qui leur sont conférés au titre de l'administration, de la gestion ou de la disposition des biens ou droits patrimoniaux. A défaut, la désignation ne saurait être valable.

M. le Président.- Je mets cet article 24 aux voix. Y a-t-il des avis contraires? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 24 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

(Texte amendé)

Le bénéficiaire d'un contrat de fiducie peut être toute personne physique ou morale, quels que soient sa nationalité ou son lieu de résidence, sous réserve des causes d'exclusion prévues par des dispositions législatives ou réglementaires.

M. le Président.- Je mets cet article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 25 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

Le bénéficiaire du contrat de fiducie doit être déterminé ou déterminable.

Est considéré comme déterminé le bénéficiaire qui, au moment de la conclusion du contrat, peut être nominativement identifié.

Est considéré comme déterminable le bénéficiaire qui, sans être nominativement identifié, est néanmoins suffisamment défini par les stipulations contractuelles pour pouvoir être identifié au moment de la réalisation de la fiducie au sens de l'article 14 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 26 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27

Le bénéficiaire peut être un mineur pourvu qu'au moment de la réalisation du contrat de fiducie, il ait, soit atteint l'âge légal de la majorité, soit reçu autorisation de la part de son administrateur légal ou, à défaut, du juge tutélaire.

Il peut également être un enfant à naître pourvu qu'il soit né viable au moment de la réalisation du contrat de fiducie.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes placées sous un régime de tutelle et de curatelle, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 27 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

Le tiers protecteur peut être toute personne physique ou morale disposant de la capacité d'accomplir tous les actes de la vie civile.

La qualité de tiers protecteur est incompatible avec celles de fiduciaire et de bénéficiaire.

Dans l'exercice de sa mission, il doit éviter la survenance de tout conflit d'intérêts.

Sauf stipulations contraires, la survenance d'un tel conflit n'entraîne pas, de plein droit, sa révocation.

M. le Président.- Je mets cet article 28 aux voix. Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 28 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

(Texte amendé)

Lorsque le contrat de fiducie est constitué avec les biens ou droits patrimoniaux d'une personne mineure, ou d'une personne majeure placée sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle, la désignation d'un tiers protecteur est requise à peine de nullité dudit contrat.

En cas de révocation, un autre tiers protecteur doit immédiatement être désigné. En ce cas, le juge tutélaire peut, au besoin, y procéder d'office.

M. le Président.- Je mets cet article 29 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 29 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

(Texte amendé)

Le tiers protecteur de la fiducie exerce une mission générale de préservation des intérêts patrimoniaux du constituant et/ou du bénéficiaire, conformément aux stipulations contractuelles. A ce titre, il est tenu d'un devoir de conseil et d'assistance à l'égard de ces personnes.

Sauf stipulations contraires, l'exercice des missions du tiers protecteur est à titre onéreux.

M. le Président.- Je mets cet article 30 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 30 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

Le contrat peut prévoir que l'autorisation du tiers protecteur de la fiducie sera nécessaire à la réalisation de certains actes d'administration ou de disposition envisagés par le fiduciaire dans l'exercice de sa mission.

Le contrat peut également prévoir que le tiers protecteur aura la faculté de révoquer le ou les fiduciaires s'il constate que la gestion opérée compromet, ou risque de compromettre, les intérêts patrimoniaux du constituant ou du bénéficiaire, ou la réalisation du contrat de fiducie.

M. le Président.- Je mets cet article 31 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 31 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

PARAGRAPHE 3

Des droits et obligations naissant du contrat de fiducie

ART. 32

(Texte amendé)

Sauf stipulations contraires, le constituant ne dispose pas de la faculté de donner des instructions au fiduciaire au cours de l'exécution du contrat.

Toutefois, lorsque le constituant dispose de cette faculté, le fiduciaire sera tenu de s'y conformer, sous réserve que celles-ci ne compromettent pas l'exécution du contrat de fiducie ou ne soient pas constitutives d'une immixtion incompatible avec les pouvoirs d'administration, de gestion ou de disposition conférés par contrat.

M. le Président.- Je mets cet article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 32 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

(Texte amendé)

Le constituant doit conférer au fiduciaire des pouvoirs d'administration et de disposition suffisants eu égard aux missions déterminées par contrat de fiducie.

S'il entend se réserver certains pouvoirs concurrents sur les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, cette réserve ne doit pas porter atteinte à la substance de la propriété des biens ou des droits conférés au fiduciaire.

Toutefois, le contrat de fiducie peut valablement stipuler que le constituant conserve l'usage et/ou la jouissance des biens ou droits patrimoniaux constituant le patrimoine fiduciaire, notamment dans l'hypothèse où ces biens ou droits lui sont indispensables à l'exercice de sa profession.

Il peut également stipuler que le constituant se réserve ou confère au fiduciaire le pouvoir discrétionnaire d'ajouter ou retirer d'autres bénéficiaires que ceux prévus initialement, ou de modifier la répartition des droits de chacun des bénéficiaires. Toutefois, le retrait discrétionnaire d'un bénéficiaire acceptant ne saurait être valable.

M. le Président.- Je mets cet article 33 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 33 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34

(Texte amendé)

L'acceptation du contrat de fiducie par le bénéficiaire rend ce dernier irrévocable à l'égard du constituant et du fiduciaire, y compris en cas de pluralité de bénéficiaires. Le bénéficiaire dispose toutefois de la faculté de renoncer au bénéfice du contrat de fiducie à tout moment.

Le contrat de fiducie peut toutefois prévoir que, nonobstant l'acceptation du ou des bénéficiaires, le constituant ou le fiduciaire pourront révoquer le contrat de fiducie pour de justes motifs, après autorisation du juge.

Le contrat de fiducie peut toujours être rompu d'un commun accord entre le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire.

M. le Président.- Je mets cet article 34 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 34 est adopté.

(Adopté ;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35

(Texte amendé)

Lorsque le bénéficiaire est une personne placée sous un régime d'administration légale, l'acceptation du contrat de fiducie peut être donnée par l'administrateur légal ou, à défaut, le juge tutélaire.

Lorsque le bénéficiaire est placé sous un régime de tutelle, l'acceptation du contrat de fiducie peut être donnée par le tuteur ou, à défaut, le juge tutélaire.

Le bénéficiaire placé sous un régime de curatelle peut librement accepter le bénéfice du contrat de fiducie.

En toute hypothèse, le contrat peut prévoir que le tiers protecteur devra également accepter le contrat de fiducie cumulativement avec les personnes susmentionnées.

M. le Président.- Je mets cet article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 35 est adopté.

(Adopté ;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 36

L'acceptation du contrat de fiducie par le bénéficiaire rend son droit de créance à terme à l'encontre du fiduciaire cessible dans les conditions prévues au Chapitre VIII du Titre VI du Livre III du Code civil, sauf stipulations contraires.

M. le Président.- Je mets cet article 36 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.L'article 36 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

Sauf stipulations contraires, le constituant et le fiduciaire peuvent opposer au bénéficiaire toutes les exceptions nées de leur rapport réciproque.

M. le Président.- Je mets cet article 37 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.L'article 37 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

(Texte amendé)

Le fiduciaire est tenu d'un devoir de conseil à l'égard du constituant, tant au niveau de la conclusion du contrat que de son exécution.

Le fiduciaire exécute les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont confiés avec diligence et loyauté. A ce titre, il doit apporter, dans la gestion des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, tous les soins d'un bon professionnel de même compétence.

M. le Président.- Je mets cet article 38 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 38 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

(Texte amendé)

Le fiduciaire doit éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de ses missions et l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Lorsque le contrat de fiducie comporte plusieurs bénéficiaires, l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés ne doit pas aboutir à privilégier un bénéficiaire déterminé au détriment des autres, à moins que cela ne résulte de stipulations expresses du contrat de fiducie et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 33 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 39 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 39 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

(Texte amendé)

Le fiduciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la confusion des biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire avec son patrimoine personnel, ainsi qu'avec d'autres patrimoines fiduciaires. A défaut, il répond, sur son patrimoine personnel, de la perte des biens ou droits fiduciaires qui

résultent de cette confusion, que son comportement soit fautif ou non.

A ce titre, il doit, notamment, ouvrir un compte bancaire en qualité de fiduciaire, et ce, pour chaque patrimoine fiduciaire. Cette ouverture est de droit, l'établissement au sein duquel l'ouverture du compte est sollicitée ne peut valablement s'y opposer.

Il doit tenir une comptabilité distincte pour chacun d'eux. Une Ordonnance Souveraine détermine les règles particulières y relatives.

M. le Président.- Je mets cet article 40 amendé aux voix

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 40 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41

(Texte amendé)

Le fiduciaire est tenu d'informer le bénéficiaire, ainsi que les personnes visées à l'article 35 de la présente loi, lorsque ces dernières doivent se prononcer sur l'acceptation de l'existence d'un contrat de fiducie. L'information doit porter sur le contenu dudit contrat.

Que le bénéficiaire soit déterminé ou seulement déterminable, l'information doit intervenir, au plus tard, lors de la survenance du terme fixé, ou lors de la réalisation du contrat de fiducie quand celle-ci a lieu avant ce terme.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne placée sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle, l'information des personnes visées à l'article 35 de la présente loi doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la conclusion du contrat de fiducie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le constituant est l'unique bénéficiaire du contrat de fiducie.

M. le Président.- Je mets cet article 41 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 41 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42

(Texte amendé)

Le fiduciaire doit rendre compte de sa gestion, au moins une fois par an, au constituant ainsi qu'au bénéficiaire acceptant.

Lorsque le bénéficiaire est une personne placée sous un régime d'administration légale, de tutelle ou de curatelle, le fiduciaire rend compte de sa gestion à l'administrateur légal, au tuteur ou au curateur, ainsi qu'au juge tutélaire.

Le fiduciaire rend également compte de sa gestion au tiers protecteur lorsque ce dernier a été désigné.

M. le Président.- Je mets cet article 42 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 42 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire a droit, de la part du constituant, à l'indemnisation des frais exposés au titre de la gestion des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, pourvu que ces frais ne résultent pas d'un comportement fautif de sa part.

M. le Président.- Je mets cet article 43 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 43 est adopté.

(Adopté ;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44

Le fiduciaire exécute personnellement le contrat de fiducie.

Sauf stipulations contraires et sous réserve des dispositions de l'article 40, il répond uniquement des fautes commises dans son exécution.

M. le Président.- Je mets cet article 44 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.L'article 44 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45

(Texte amendé)

Par dérogation aux dispositions de l'article 44, et sauf stipulations contraires, le fiduciaire peut déléguer l'exécution de certaines missions ou l'exercice de certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes qu'il détermine pourvu que ces personnes appartiennent à l'une des catégories visées à l'article 22 de la présente loi.

Elles sont soumises, à ce titre, aux dispositions des articles 38 alinéa second, 39, 40, 49 et 50 de la présente loi. Elles rendent compte de leur gestion au fiduciaire, au moins une fois par an. Elles ont droit, de la part du fiduciaire, à l'indemnisation des frais exposés au titre de la gestion des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, sous réserve de leur faute.

Le contrat peut prévoir que la détermination de ces personnes ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du constituant et/ou du tiers protecteur.

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire n'est responsable des fautes commises par ces personnes que s'il s'avère, qu'au moment de leur désignation, il a commis une imprudence ou une négligence dans l'appréciation de leur aptitude à l'exécution des missions confiées ou à l'exercice des pouvoirs conférés.

En toute hypothèse, le fiduciaire ne saurait être responsable en l'absence de faute de ces personnes.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice d'une action directe en responsabilité civile à l'encontre des personnes ayant reçu délégation de la part du fiduciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 45 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 45 est adopté.

(Adopté ; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46

Toute clause par laquelle le fiduciaire exclut purement et simplement sa responsabilité dans les hypothèses prévues aux articles 44 et/ou 45 doit être réputée non écrite.

Toutefois, la clause qui vient seulement limiter sa responsabilité est valable, pourvu que la limitation ainsi opérée ne soit pas telle qu'elle prive de toute portée l'obligation dont elle assortit l'inexécution.

M. le Président.- Je mets cet article 46 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 46 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47

(Texte amendé)

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire ne peut être révoqué unilatéralement par le constituant, le bénéficiaire acceptant ou le tiers protecteur.

Cependant, en cas de manquement grave à ses obligations ou s'il met manifestement en péril l'exécution du contrat de fiducie, le fiduciaire peut être remplacé d'un commun accord par les personnes visées au premier alinéa. En l'absence d'accord, la révocation et le remplacement peuvent intervenir par décision de justice.

L'extinction anticipée du contrat de fiducie peut être sollicitée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets cet article 47 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 47 est adopté.

(Adopté;

ART. 48

Dans ses rapports avec les tiers, le fiduciaire est présumé disposer des pouvoirs d'un propriétaire sur les biens et droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance des limitations contractuelles apportées aux pouvoirs du fiduciaire. La seule connaissance de l'existence du contrat de fiducie ne saurait être considérée comme suffisante.

Il n'est jamais tenu de mentionner qu'il agit en qualité de fiduciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 48 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 48 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

Art. 49

(Texte amendé)

Lorsque le fiduciaire ne respecte pas les limitations apportées à l'exercice de ses pouvoirs, soit qu'il n'en disposait pas, soit que leur étendue était moindre, le constituant ou le bénéficiaire acceptant peuvent agir en inopposabilité de l'acte accompli par le fiduciaire.

Lorsque l'acte accompli par le fiduciaire porte sur le transfert de la propriété, à quelque titre que ce soit, de biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire, le fiduciaire est tenu de restituer l'équivalent en valeur du bien ou droit transmis, sans préjudice, notamment, de tous dommages-intérêts, en particulier l'intérêt au taux légal depuis le transfert irrégulier, de ceux qui viendraient compenser le préjudice résultant de la faute de gestion ainsi commise, ou de la restitution des fruits et revenus produits par le bien ou le droit patrimonial.

La valeur des biens ou droits patrimoniaux transmis sera appréciée au jour de la restitution ou, si cette appréciation a pour conséquence une perte de valeur, au jour du transfert litigieux.

Lorsque l'acte accompli par le fiduciaire emporte seulement transfert de la jouissance du bien ou droit patrimonial, le fiduciaire est tenu d'indemniser le constituant du préjudice occasionné par la perte de ladite jouissance, assorti, notamment, des fruits et revenus produits par le bien ou droit patrimonial.

Il peut être convenu que les sommes ainsi obtenues intègrent le patrimoine fiduciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 49 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 49 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50

(Texte amendé)

Nonobstant les dispositions de l'article 49, le constituant ou le bénéficiaire acceptant peuvent, en présence d'une collusion frauduleuse entre le fiduciaire et le tiers complice de la violation des limitations aux pouvoirs du fiduciaire, agir en nullité à l'encontre des actes accomplis en violation des obligations du fiduciaire.

La collusion frauduleuse est présumée lorsqu'il résulte des éléments de fait ou de droit apportés par le constituant ou le fiduciaire que le tiers avait connaissance desdites limitations, sans pour autant que cette connaissance ne soit suffisante pour la caractériser.

Outre les dommages-intérêts résultant du préjudice subi du fait de la collusion frauduleuse, le fiduciaire sera tenu de restituer en nature les biens ou droits patrimoniaux transmis en violation de ses obligations.

Cette restitution porte sur le principal et sur les accessoires. Ces derniers comprennent, notamment et selon la nature des biens ou droits patrimoniaux transmis, les intérêts à taux légal, les fruits et revenus et, lorsque l'acte emportait transfert de la jouissance, les gains qui en résultent.

Si la restitution en nature s'avère impossible, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Il peut être convenu que les sommes ainsi obtenues intègrent le patrimoine fiduciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 50 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 50 est adopté.

(Adopté;

ART. 51

Les actions prévues aux articles 49 et 50 ne sont pas cumulatives.

M. le Président.- Je mets cet article 51 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.L'article 51 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

PARAGRAPHE 4 Du dénouement du contrat de fiducie

ART. 52

(Texte amendé)

Le contrat de fiducie prend fin dans les cas ci-après énoncés :

- par la survenance du terme prévu au contrat ou par l'accomplissement de ses missions par le fiduciaire quand celui-ci a lieu avant le terme ;
- 2) par l'accord cumulatif du ou des constituants, du ou des fiduciaires et du ou des bénéficiaires acceptant de procéder à la réalisation du contrat de fiducie :
- 3) par décision de justice ou tout autre moyen prévu par les parties au contrat lorsque, en l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra, il survient un des évènements ci-après énoncés:
- la renonciation de la totalité des bénéficiaires ;
- le décès du constituant ;
- le décès du fiduciaire personne physique ou la dissolution du fiduciaire personne morale $\,;\,$
- la perte, par le fiduciaire, de la qualité lui ayant permis de prétendre à l'exercice de cette mission ;
- l'existence d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens affectant le fiduciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 52 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions. L'article 52 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 53

Lorsque le contrat de fiducie prend fin, il doit être procédé à la réalisation du contrat de fiducie au sens de l'article 14 de la présente loi.

Toutefois, en cas d'absence, de décès ou de dissolution des bénéficiaires, les biens et droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire réintègrent le patrimoine personnel du constituant ou, en cas de décès de ce dernier, sa succession. Lorsque le constituant est une personne morale, les biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire intègrent l'actif partageable.

En l'absence de successeurs du constituant personne physique, ils reviennent à l'Etat.

M. le Président.- Je mets cet article 53 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 53 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 54

Sauf stipulations contraires, le fiduciaire doit, préalablement à la réalisation de la fiducie, procéder au règlement du passif né à l'occasion de la gestion et de la conservation du patrimoine fiduciaire.

M. le Président.- Je mets cet article 54 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 54 est adopté.

(Adopté :

TITRE II

Dispositions spécifiques à certains contrats de fiducie

PARAGRAPHE PREMIER

Dispositions relatives au contrat de fiducie conclu aux fins de libéralité

ART. 55

Est conclu aux fins de libéralité le contrat de fiducie qui procède d'une intention libérale de la part du constituant à l'égard d'un ou plusieurs bénéficiaires.

M. le Président.- Je mets cet article 55 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions. L'article 55 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 56

Le contrat de fiducie ne peut porter atteinte aux droits des héritiers réservataires du constituant.

La valeur des biens ou droits patrimoniaux transférés s'impute sur la quotité disponible de la succession du constituant.

Si, lors de son décès, la valeur des biens et droits patrimoniaux transférés excède la quotité disponible, il peut y avoir réduction selon les règles applicables aux donations entre vifs, sous réserve des règles spécifiques prévues par la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 56 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 56 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 57

Pour l'application de l'article 789 du Code civil, il est tenu compte de la valeur et de l'état des biens et droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire au jour du décès du constituant, si celui-ci est antérieur à la réalisation du contrat de fiducie.

Lorsque la réalisation du contrat de fiducie a eu lieu, il est tenu compte de leur état au jour de la réalisation du contrat de fiducie et de leur valeur au jour du décès du constituant.

Si les biens ou droits patrimoniaux ont été aliénés par les bénéficiaires, la valeur prise en compte sera celle de la date de leur aliénation ou, en cas de subrogation réelle, celle des nouveaux biens ou droits patrimoniaux, au jour du décès du constituant.

Dans l'hypothèse de subrogation, et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'appréciation de l'état des nouveaux biens ou droits patrimoniaux se fait au jour de la subrogation.

M. le Président.- Je mets cet article 57 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 57 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 58

Pour l'application de l'article 790 du Code civil, le contrat de fiducie prend rang à compter de l'acceptation du ou des bénéficiaires pris isolément.

M. le Président.- Je mets cet article 58 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 58 est adopté.

(Adopté;

ART. 59

L'action en réduction est exercée, selon que le contrat de fiducie a été réalisé ou non, soit à l'encontre du fiduciaire dans le premier cas, soit à l'encontre du bénéficiaire dans le second cas.

La réduction peut intervenir en nature ou en valeur, selon le choix de celui qui exerce ladite action.

M. le Président.- Je mets cet article 59 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 59 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 60

Les dispositions des articles 56 à 59 de la présente loi ne s'appliquent pas lorsque le constituant est le ressortissant d'un Etat dont le droit positif ne connaît aucune institution juridique comparable à la réserve successorale.

M. le Président.- Je mets cet article 60 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 60 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

PARAGRAPHE 2

Dispositions relatives au contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté

ART. 61

(Texte amendé)

Est conclu aux fins de sûreté le contrat de fiducie par lequel les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire viennent en garantie d'une ou plusieurs dettes ou engagements du constituant ou de toute autre personne prévue au contrat. Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, le fiduciaire peut être toute personne physique ou morale.

Le fiduciaire peut être le bénéficiaire de la fiducie. Les créanciers des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article doivent avoir la qualité de bénéficiaire.

M. le Président.- Je mets cet article 61 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 61 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 62

Un tel contrat de fiducie ne s'éteint pas en cas de décès du constituant.

Lors de la survenance de ce décès et à défaut de désintéressement des créanciers bénéficiaires par les héritiers du constituant, lesdits créanciers procèdent conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi. Il en va de même en cas de dissolution du constituant personne morale.

M. le Président.- Je mets cet article 62 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 62 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 63

(Texte amendé)

Outre les conditions mentionnées à l'article 10 de la présente loi, le contrat de fiducie doit déterminer, à titre de validité, la ou les dettes ainsi que le ou les engagements garantis.

Ceux-ci peuvent être présents ou futurs pourvu que, dans ce dernier cas. ils soient déterminables.

Lorsque le contrat de fiducie vise à garantir un ou plusieurs engagements, présents ou futurs, ces derniers doivent, à titre de validité, faire l'objet d'une détermination en valeur.

Le contrat de fiducie est toujours conclu, en ce qui concerne le capital, à hauteur d'une somme maximale déterminée par le contrat. Cette dernière représente le montant que l'ensemble des dettes ou engagements garantis ne peut excéder.

Les parties peuvent procéder à la réévaluation de ce montant au cours de l'exécution du contrat de fiducie, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

M. le Président.- Je mets cet article 63 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 63 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 64

Lorsque le constituant n'est pas le débiteur garanti par le contrat de fiducie, le créancier ne saurait disposer, du fait de la conclusion du contrat de fiducie, d'un droit de gage général à son encontre.

M. le Président.- Je mets cet article 64 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 64 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 65

(Texte amendé)

Lorsque le bénéficiaire obtient le paiement des dettes ou l'exécution des engagements garantis par le contrat de fiducie, les biens ou droits patrimoniaux retournent dans le patrimoine personnel du constituant.

Dans l'hypothèse d'une pluralité de bénéficiaires, les biens ou droits patrimoniaux ne peuvent retourner dans le patrimoine personnel du constituant qu'en cas de désintéressement de l'intégralité des bénéficiaires.

M. le Président.- Je mets cet article 65 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 65 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 66

(Texte amendé)

A défaut de paiement à l'échéance des dettes garanties, ou à défaut d'exécution des engagements garantis par le contrat de fiducie, le fiduciaire créancier acquiert la libre disposition des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire. Ces derniers intègrent son patrimoine personnel.

Lorsque le fiduciaire n'est pas le créancier, ce dernier peut exiger de lui le transfert à son profit des biens ou droits patrimoniaux susvisés. Il en acquiert alors la libre disposition.

Si le contrat le prévoit, le créancier peut demander au fiduciaire qu'il procède à l'aliénation des biens ou droits patrimoniaux susvisés, à charge de lui en verser le prix.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas précédents, et lorsque le constituant a conservé l'usage ou la jouissance des biens ou droits patrimoniaux, le fiduciaire sollicite préalablement la mise en possession de ces derniers. Le constituant prend les dispositions nécessaires à cette fin.

M. le Président.- Je mets cet article 66 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 66 est adopté.

(Adopté:

ART. 67

(Texte amendé)

Lorsque, en application de l'article 66, le créancier a acquis la libre disposition du bien ou des droits patrimoniaux, ou qu'il a été procédé à leur aliénation, le créancier doit restituer au constituant, ou à sa succession, une somme égale à la différence de valeur entre les biens ou droits patrimoniaux et les dettes ou engagements garantis. En cas de dissolution du constituant personne morale, la somme est réunie à l'actif partageable.

La valeur des biens ou droits patrimoniaux, autres que des sommes d'argent ou ceux dont cette valeur résulte d'une cotation officielle sur un marché organisé, est déterminée à dire d'expert. Les parties doivent convenir des modalités de désignation dudit expert. A défaut, le juge y procèdera, au besoin d'office.

Lorsque le créancier n'a fait que recouvrer la libre disposition des biens ou droits, la valeur doit être appréciée à cette date.

Lorsque le créancier a procédé, par l'intermédiaire du fiduciaire ou non, à l'aliénation des biens ou droits, la valeur de ces derniers doit être appréciée à cette date.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article doit être réputée non écrite.

M. le Président.- Je mets cet article 67 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions. L'article 67 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Laurent Nouvion s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 68

(Texte amendé)

Les parties peuvent valablement convenir que les biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire pourront garantir ultérieurement une ou plusieurs dettes ou engagements ne figurant pas initialement dans le contrat de fiducie.

Cette affectation ultérieure peut être faite, tant au profit du créancier initial, que de nouveaux créanciers.

Le fait que le créancier initial n'ait pas été préalablement désintéressé ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

En toute hypothèse, les dettes ou engagements garantis par les affectations ultérieures ne peuvent excéder, ni le plafond prévu en application des dispositions de l'article 63 de la présente loi, ni le montant représenté par la valeur des biens ou droits patrimoniaux qui composent le patrimoine fiduciaire, appréciée au jour de l'acte d'affectation ultérieure.

M. le Président.- Je mets cet article 68 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 68 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Laurent Nouvion s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART, 69

Le contrat de fiducie est opposable aux tiers à compter de sa publication au registre spécial des fiducies.

Lorsqu'il y a application de l'article 68, l'affectation ultérieure n'est opposable qu'à compter de sa mention au registre spécial des fiducies.

M. le Président.- Je mets cet article 69 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Six abstentions.

L'article 69 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne et Laurent Nouvion s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE III
Dispositions modificatives du Code civil

ART. 70

L'article 311 du Code civil est modifié comme suit :

- « Outre l'accord des père et mère, l'autorisation du juge tutélaire est requise pour :
- * 1° disposer à titre onéreux d'un immeuble ou d'un fonds de commerce,
 - * 2° transférer à titre fiduciaire des biens ou droits patrimoniaux,
 - * 3° emprunter,
 - * 4° renoncer à un droit,
 - * 5° délivrer ou accepter congé en matière locative,
 - * 6° demander le partage, hormis le cas d'une requête collective,
 - * 7° procéder à un partage amiable.

L'état liquidatif, en matière de partage, doit en plus, être homologué dans les conditions précisées à l'article 390 ».

M. le Président.- Je mets cet article 70 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.L'article 70 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennen).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 71

L'article 383 du Code civil est modifié comme suit :

« Les actes de disposition à titre onéreux sont soumis à l'autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation est notamment nécessaire pour emprunter, aliéner, transférer à titre fiduciaire, ou grever de sûretés les immeubles, fonds de commerce, valeurs mobilières et autres droits incorporels, et les meubles qui ne sont pas d'usage courant.

Il en est de même pour la conclusion d'un bail nouveau comportant droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux ».

M. le Président.- Je mets cet article 71 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.L'article 71 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 72

Il est inséré, au Code civil, un article 410-18-1° rédigé comme suit :

- « Lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'ouvrir la tutelle, le Tribunal peut décider de confier la gestion du patrimoine du majeur à un fiduciaire.
- Il détermine sa ou ses missions ainsi que les pouvoirs d'administration, de gestion et de disposition qui lui sont octroyés. Il détermine également les modalités de rémunération du fiduciaire.

Le fiduciaire exerce sa fonction sous le contrôle du Tribunal qui en organise les modalités ».

M. le Président.- Je mets cet article 72 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 72 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 73

Il est inséré, à l'article 437 du Code civil, un alinéa second rédigé comme suit :

« On peut également avoir sur les biens un droit de propriété affecté à une finalité particulière et limité par des droits personnels ».

M. le Président.- Je mets cet article 73 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 73 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 74

L'article 595 du Code civil est modifié comme suit :

« La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, par fiducie, et par l'effet des obligations ».

M. le Président.- Je mets cet article 74 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions L'article 74 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 75

Il est inséré, à l'article 761 du Code civil, un alinéa second rédigé comme suit :

« Toutefois, on peut également disposer de ses biens à titre gratuit, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, par contrat de fiducie, dans les conditions prévues par la loi qui la régit ».

M. le Président.- Je mets cet article 75 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept d'abstentions L'article 75 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 76

L'article 974 du Code civil est modifié comme suit :

« On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même, sauf en matière de contrat de fiducie ».

M. le Président.- Je mets cet article 76 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 76 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 77

L'article 1251 du Code civil est modifié comme suit :

- « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre :
- * 1° disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.
- * 2° aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que des droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ; ils ne peuvent sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations,
- * 3° donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté ; les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier,
- * 4° engager les biens de la communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès des deux époux,
 - *5° transférer à titre fiduciaire les biens de la communauté ».

M. le Président.- Je mets cet article 77 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions. L'article 77 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IV

Dispositions modificatives du Code pénal

ART. 78

L'article 337 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs, détenteurs ou de constituants ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie, des fonds, meubles, effets, deniers, marchandises, billets, promesses, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de fiducie, de prêt à usage ou pour un travail, salarié ou non, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

La durée de l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, si l'abus de confiance a été commis :

- * 1° par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs ;
- * 2° par un courtier, un intermédiaire, ou un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes, et a porté sur tout ou partie, soit du prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, soit du prix d'actions ou de parts de sociétés immobilières, soit du prix de cession d'un bail, lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi

Si l'abus de confiance a été commis, soit par un officier public ou ministériel, soit par un employé ou préposé à qui des fonds sont habituellement remis en raison de leurs fonctions, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans ».

M. le Président.- Je mets cet article 78 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 78 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 79

TITRE V

Dispositions modificatives du Code de commerce

L'article 409 du Code de commerce est modifié comme suit :

- « Lorsque le jugement intervient à la requête du débiteur, celuici doit faire sa déclaration au greffe général en y joignant les pièces suivantes :
 - * 1° le bilan;
 - * 2° le compte d'exploitation générale ;
 - * 3° le compte des pertes et profits ;
 - * 4° l'état des engagements hors bilan du dernier exercice ;
 - * 5° un état de situation ;
 - * 6° le relevé des engagements hors bilan ;
 - * 7° l'inventaire sommaire de ses biens ;
- * 8° l'inventaire des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire créé par un contrat de fiducie dont il est l'unique constituant et bénéficiaire ;
- ${}^*\,9^{\rm o}$ la liste de tous ses débiteurs avec indication de leur domicile et du montant des sommes dues.

Ces pièces sont établies à la date de la requête ; elles sont certifiées sincères et véritables par le déclarant.

Lorsque certaines d'entre elles sont incomplètes ou ne peuvent être jointes, la déclaration en indique les motifs ».

M. le Président.- Je mets cet article 79 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.
L'article 79 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 80

L'article 453 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par une sûreté spéciale ou par une fiducie conclue aux fins de sûreté.

Sans préjudice du troisième alinéa de l'article 461, les intérêts des créances garanties par une sûreté spéciale ne peuvent être perçus que sur les sommes provenant des biens affectés à la sûreté ».

M. le Président.- Je mets cet article 80 aux voix. Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions. L'article 80 est adopté.

> (Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 81

L'article 456 du Code de commerce est modifié comme suit :

- « Sont inopposables à la masse lorsqu'ils sont intervenus après la cessation des paiements les actes suivants :
- * 1° les actes à titre gratuit translatifs de propriété, y compris les constitutions de dot, ou les actes à titre gratuit réalisés par contrat de fiducie ;
- * 2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;
- * 3° tout paiement, quel qu'en ait été le mode, de dettes non échues, à l'exception des paiements nécessaires pour obtenir le retour des biens et droits transférés au sein d'un patrimoine fiduciaire et lorsque celui-ci est justifié par la poursuite de l'activité du débiteur ;
 - * 4° toute dation en paiement pour dettes échues ;
- * 5° toute sûreté conventionnelle ou judiciaire constituée sur les biens du débiteur pour dettes nées antérieurement ;

- * 6° toute inscription prise en application des articles 762 bis et 762 ter du Code de procédure civile ;
- * 7° tout contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté d'une ou plusieurs dettes nées antérieurement ».

M. le Président.- Je mets cet article 81 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.L'article 81 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 82

L'article 461 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Le jugement suspend, en ce qui concerne les créanciers non titulaires d'une sûreté réelle spéciale ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, l'exercice de toute poursuite individuelle, demande de paiement ou voie d'exécution non encore définitivement réalisée, même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit ou si une instance est en cours lors du prononcé du jugement.

A moins qu'il leur soit offert de régler leurs créances dans les conditions prévues, les créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle immobilière, d'un privilège immobilier spécial ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, conservent le plein exercice de leurs poursuites individuelles.

Les créanciers titulaires d'une autre sûreté réelle spéciale, peuvent se voir interdire, par ordonnance du juge-commissaire rendue sur requête du syndic, l'exercice de leurs poursuites individuelles, à charge pour la masse de leur payer, lorsque la décision homologuant le concordat ou prononçant la liquidation des biens sera passée en force de chose jugée, les intérêts échus pendant la suspension ».

M. le Président.- Je mets cet article 82 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.L'article 82 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 83

L'article 487 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Peuvent être revendiquées, tant qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peuvent également être revendiqués les biens et droits patrimoniaux transférés à titre fiduciaire lorsque le débiteur en a conservé l'usage et la jouissance en tant que constituant.

Peut encore être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises, ainsi que les biens et droits patrimoniaux, visés aux alinéas précédents, qui n'a pas été payé ou réglé en valeur, ni compensé en compte-courant entre le débiteur et l'acheteur ».

M. le Président.- Je mets cet article 83 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 83 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 84

L'article 498 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Les propositions concordataires précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et le règlement des créances chirographaires, notamment en ce qui concerne le montant, le terme et les garanties, ainsi que les mesures destinées à payer les créanciers titulaires de sûreté, y compris ceux bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, et, s'il y a lieu, l'abandon des biens ».

M. le Président.- Je mets cet article 84 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 84 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 85

L'article 501 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le juge-commissaire fait convoquer par le greffier en chef, par avis inséré au Journal de Monaco et par lettre adressée à chacun d'eux, tous les créanciers admis définitivement ou par provision.

A la convocation sont joints, sauf dispense du juge-commissaire :

- * 1° un état de la situation active et passive du débiteur dressé par le syndic et déposé au greffe général avant l'expiration du délai visé à l'article précédent ;
 - * 2° la copie des propositions concordataires ;
- * 3° les réponses des créanciers titulaires de sûretés réelles, y compris ceux bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclus aux fins de sûreté, et l'indication de ceux qui n'ont pas répondu ;
- * 4° s'il en a été nommé, l'avis des contrôleurs, déposé au greffe général avant l'expiration du délai visé à l'article précédent.

Le débiteur est également convoqué ».

M. le Président.- Je mets cet article 85 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions. L'article 85 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 86

L'article 503 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état présent du règlement judiciaire, les opérations qui ont été accomplies et les résultats obtenus durant la continuation de l'exploitation.

Les créanciers chirographaires votent sur les propositions du débiteur.

Les créanciers titulaires de sûretés réelles ne prennent part au vote qu'en perdant leur sûreté.

Toutefois, les créanciers bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté prennent part au vote sur les propositions du débiteur sans perdre le bénéfice dudit contrat. Néanmoins, leur voix n'est prise en compte qu'au regard de la quote-part de leur créance qui excède la valeur des biens ou droits patrimoniaux compris dans le patrimoine fiduciaire.

Les propositions du débiteur sont adoptées si elles recueillent la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, détenant les deux tiers au moins du montant des créances pour lesquelles ils ont été admis définitivement ou par provision.

Les voix et les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités.

Le vote par correspondance est interdit ».

M. le Président.- Je mets cet article 86 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 86 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 87

L'article 539 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté, qui ne sont pas intégralement payés sur le prix des biens grevés de leurs sûretés, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû ».

M. le Président.- Je mets cet article 87 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 87 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 88

L'article 540 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« Si une ou plusieurs répartitions de deniers chirographaires précédent la distribution du prix des biens grevés de sûretés, les créanciers hypothécaires, privilégiés ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie conclu aux fins de sûreté admis concourent à ces répartitions pour le montant total de leurs créances.

Après la vente des biens grevés de sûretés et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires ou privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix de ces biens pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation que sous la déduction des sommes par eux reçues antérieurement.

Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.

Lorsque les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des biens grevés de sûretés, leurs droits définitifs dans la masse chirographaire sont réglés en fonction des sommes dont ils restent créanciers après leur collocation préférentielle ; les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure sont retenus sur le montant de leur collocation préférentielle et reversés à la masse chirographaire ».

M. le Président.- Je mets cet article 88 aux voix.Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.L'article 88 est adopté.

(Adopté; MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE VI Dispositions diverses

ART. 89

(Texte amendé)

Il est instauré un registre national des fiducies auprès du greffe général des cours et tribunaux de la Principauté.

Ses modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 89 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions. L'article 89 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 90

(Texte amendé)

Les personnes pouvant agir en qualité de fiduciaire en vertu de la présente loi sont tenues de souscrire une assurance professionnelle de nature à couvrir spécifiquement les risques attachés à l'exercice des opérations de gestion, d'administration et de disposition des biens ou droits patrimoniaux composant le patrimoine fiduciaire.

Les personnes pouvant agir en qualité de tiers protecteur en vertu de la présente loi sont tenues de souscrire une assurance professionnelle de nature à couvrir spécifiquement les risques attachés à l'exercice de cette mission.

M. le Président.- Je mets cet article 90 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 90 est adopté.

(Adopté;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 91

(Amendement d'ajout)

Une Ordonnance Souveraine détermine les modalités d'application de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 91, amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

L'article 91 est adopté.

(Adopté :

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe Clerissi, Mme Michèle Dittlot, MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion et Christophe Steiner s'abstiennent).

Je remercie le Secrétaire Général pour sa rapidité de lecture.

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Sept abstentions.

(Adopté; M. Gérard Bertrand, Mme Brigitte Boccone-Pages, MM. Alexandre Bordero, Jean-Charles Gardetto, Pierre Lorenzi, Mme Nicole Manzone-Saouet, MM. Bernard Marquet, Roland Marquet,
Fabrice Notari, Guillaume Rose et
Jean-François Robillon, votent pour;

MM. Marc Burini, Claude Cellario, Philippe
Clerissi, Mme Michèle Dittlot,
MM. Eric Guazzonne, Laurent Nouvion
et Christophe Steiner,
s'abstiennent).

Cette proposition de loi est donc adoptée à l'unanimité.

(Brouhaha et contestations).

M. le Président.- A l'unanimité selon le Règlement Intérieur. C'est le Règlement Intérieur qui vise cela.

Je vous propose de passer au :

2. Projet de loi n° 864 modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail

Mais avant de donner la parole à M. le Secrétaire Général, je voudrais vous proposer, par souci d'efficacité, que nous reconduisions la méthodologie précédemment adoptée en ne donnant lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes que nous examinons. Il demeure entendu, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu intégral des séances publiques du Conseil National.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Donc, nous allons procéder de cette manière.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous remercie de nous donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 446 DU 16 MAI 1946 PORTANT CRÉATION D'UN TRIBUNAL DU TRAVAIL

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail définit le rôle et le fonctionnement de la juridiction qui, composée d'employeurs et de salariés, est appelée à régler les différends nés de l'application du contrat de travail ou à l'occasion du travail.

Depuis sa promulgation, cette loi a connu plusieurs modifications destinées à faire évoluer ses dispositions afin de répondre de manière toujours plus efficace aux besoins exprimés en pratique.

Ainsi, par exemple, la loi n° 824 du 23 juin 1967 a supprimé l'obligation imposée aux assesseurs non-monégasques de résider depuis cinq ans au moins dans la Principauté. Dès lors, la nomination d'assesseurs a été subordonnée aux seules conditions de connaître la langue française, d'être âgé de vingt-cinq ans et d'effectuer un travail salarié depuis au moins cinq ans à Monaco ou d'y employer, depuis au moins cinq ans aussi, un ou plusieurs salariés. Cependant, le nombre de membres du tribunal du travail résidant hors de Monaco ne pouvait excéder 30 % du nombre total de ses membres, proportion par la suite portée à 45 % par la loi n° 1.217 du 7 juillet 1999, en exigeant corollairement non plus une simple connaissance de la langue française mais une pratique courante, tant parlée qu'écrite, de celle-ci.

Aujourd'hui, il peut être confirmé que depuis sa création en 1946, le tribunal du travail est devenu, comme le rappelait déjà l'exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1999, un rouage important de l'institution judiciaire et un facteur notable de régulation des rapports sociaux à Monaco.

Dans la même perspective que les évolutions précédentes, la présente modification poursuit l'objectif de maintenir ou de renforcer la vocation de ce tribunal à être une juridiction de proximité, accessible dans les meilleures conditions aux acteurs de la vie économique et sociale de la Principauté.

A cet égard, il importe de rappeler que le Conseil Économique et Social a adopté, le 15 avril 2003, un vœu par lequel il a « invité le Gouvernement Princier à concevoir la mise en place d'une procédure de référé au sein du tribunal du travail ».

En effet, il n'existe pas de procédure de référé spécifique au droit social à l'instar, par exemple, de ce qui est établi en droit français dans lequel des dispositions particulières fixent le régime du référé prud'homal. Une telle organisation se retrouve également en droits belge et luxembourgeois.

Le Gouvernement Princier a donc entrepris des réflexions afin de faire évoluer la législation en vigueur.

Toutefois, le présent projet de loi trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 185 modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du tribunal du travail, adoptée par le Conseil National lors de sa séance publique du 3 décembre 2007. Celle-ci, outre l'instauration d'une procédure de référé, comportait de nouvelles règles de procédure et d'appel des décisions de la juridiction du travail, et traitait très largement de diverses autres matières concernant son fonctionnement.

En réponse, par lettre ministérielle du 5 juin 2008, il était indiqué à la présidence de la Haute Assemblée que le Gouvernement Princier, partageant les lignes directrices qui sous-tendaient la proposition de loi, envisageait de poursuivre le processus législatif qu'elle avait initié en transformant ce texte en projet de loi conformément à l'article 67 de la Constitution.

Il était en outre précisé qu'il ressortait d'un premier examen que le texte qui sera en définitive soumis à l'Assemblée pourrait, sur certains points, s'écarter assez sensiblement des solutions, notamment de technique juridique, retenues par les auteurs de la proposition de loi, ainsi que par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Cette différence d'approche ne doit pas occulter le fait que ce projet répond aux préoccupations, tant du Conseil Économique et Social, que des auteurs de la proposition de loi et de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, en proposant un ensemble d'évolutions majeures qui obéissent aux principes d'efficacité, d'accessibilité et de modernisation des conditions de fonctionnement du tribunal du travail.

L'efficacité requiert que les justiciables bénéficient de décisions de justice rapides et, dans des situations d'urgence, de la possibilité d'obtenir les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Afin d'assurer l'accessibilité à la juridiction, le projet s'attache à assurer la gratuité de la procédure de référé, sans élection de domicile auprès d'un avocat monégasque.

Le texte prévoit, enfin, s'agissant de la composition du tribunal du travail, une modification des critères de désignation en qualité de membre de la juridiction dans des conditions qui tiennent compte de l'évolution de la réalité socio-économique de la Principauté.

En effet, dans la mesure où le recrutement de la population salariée de la Principauté dépasse de plus en plus largement le cadre de son territoire, le texte supprime complètement la condition de résidence des membres du tribunal du travail en Principauté, tout en conservant le critère plus opérationnel d'une activité professionnelle à Monaco depuis au moins cinq années.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi commence par remplacer au sein de la loi n° 446 du 16 mai 1946 les termes « contrat de louage de service » par les mots « contrat de travail » qui constituent la terminologie usuelle de la législation du travail. Bien que le Code civil qualifie toujours la relation dont il s'agit de contrat de louage de service, l'adaptation terminologique apparaît en cohérence avec notamment les dispositions de la loi régissant le contrat de travail (art. premier et 9).

Par ailleurs, le projet de loi apporte aux conditions de nomination des membres du tribunal du travail un ensemble de modifications qui, si elles revêtent pour plusieurs d'entre elles un caractère formel, se présentent pour d'autres comme tout à fait substantielles.

Ainsi, il s'agit, en premier lieu, d'adaptations formelles avec, d'une part, la suppression des termes « de l'un ou de l'autre sexe », précision qui apparaît peu utile à la réalisation de l'objectif de non-discrimination qui demeure poursuivi et, d'autre part, le remplacement des termes « qui occupent » par ceux, plus actuels, « qui emploient ».

En second lieu, une modification de fond est effectuée avec la suppression du critère de résidence en Principauté des candidats à la nomination en qualité de membre du tribunal du travail et du quota y afférent. La proportion des personnes résidant hors de Monaco avait déjà été portée de 30 à 45 % par la loi n° 1.217 du 7 juillet 1999.

Or, il peut aujourd'hui être constaté que le rapport des personnes résidant en France qui, de 1999 à 2006, a encore augmenté de plus de 5 %, évolue de façon continue compte tenu de la forte progression de la population salariée et de l'attractivité qu'exerce le bassin d'emploi de la Principauté.

Aussi, afin de tenir compte de cette évolution, le texte supprime toute condition de résidence à Monaco des membres du tribunal du travail qui, actuellement, doivent satisfaire à cette condition pour une majorité d'au moins 55 % d'entre eux.

Toutefois, afin de garantir que les personnes aient une perception suffisante de la réalité économique et sociale monégasque, le texte requiert une durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle à Monaco de cinq années, cette condition permettant d'établir la présomption d'une connaissance des relations du travail à Monaco. Il est même désormais possible pour un salarié ou un employeur ayant pris sa retraite de devenir membre du tribunal du travail dès lors qu'il a exercé une activité professionnelle durant au moins cinq années avant de prendre sa retraite.

La révision concerne également les incompatibilités avec les fonctions de membre du tribunal du travail.

Tout d'abord, l'expression « personnes placées sous tutelle ou curatelle » est substituée aux termes « les interdits », l'interdiction judiciaire n'étant plus prévue à Monaco. Le terme « faillis », qui n'est plus utilisé à Monaco en matière de procédures collectives, est remplacé par la mention « commerçants ou dirigeants d'une personne morale non réhabilités ayant fait l'objet d'une procédure d'apurement du passif », par référence aux dispositions du Code du commerce.

En outre, bien que s'agissant de juges non-professionnels, l'importance qui s'attache à la probité de la personne appelée à exercer les fonctions de juge nécessite que celle-ci n'ait été condamnée pour aucun crime ou délit, comme cela est déjà exigé pour les jurés du tribunal criminel par l'article 269 du Code de procédure pénale.

Cependant, il est prévu que cette condamnation ne constitue une incompatibilité que si elle a été prononcée par une décision de justice devenue irrévocable, c'est-à-dire contre laquelle les voies de recours extraordinaires ont été exercées sans succès ou ne peuvent plus l'être.

Enfin, il est apparu utile de préciser que si l'une des incompatibilités prévues par ce texte surgit en cours de mandat, ce dernier prend fin de plein droit (art. 2).

Afin de compenser les frais liés à l'exercice de leurs fonctions et, notamment, ceux de représentation, le projet de loi instaure une indemnisation forfaitaire des membres du tribunal du travail. Dans un souci d'adaptabilité, il est renvoyé à un arrêté ministériel pour la détermination de son montant (art. 3).

De plus, la protection des membres du tribunal du travail est renforcée lorsqu'ils sont salariés. En effet, il est précisé que les employeurs sont tenus de laisser aux Président et Vice-Président du tribunal du travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Néanmoins, le nombre d'heures ainsi consacrées à ces fonctions et rémunérées comme temps de travail, ne peut excéder quinze heures par mois.

Surtout, il est instauré une protection particulière en cas de licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, bien qu'aucune situation particulière ayant pu justifier la mise en œuvre d'une telle protection ne se soit pour l'heure concrétisée. Son licenciement est soumis à l'assentiment de la commission instituée par la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, conférant ainsi à l'intéressé le même niveau de garanties que celui accordé aux délégués du personnel (art. 4).

Le projet de loi procède aussi à la mise à jour des renvois effectués par l'article 28 de la loi n° 446 à quelques articles du Code pénal, qui étaient devenus erronés en 1967 suite à la modification de ce Code (art. 5).

Le projet de loi tend ensuite à prendre en considération les souhaits qui ont été exprimés, tant par le Conseil Économique et Social que par le Conseil National, de voir instaurer un référé en matière sociale.

En effet, le référé est régi en droit monégasque par le Code de procédure civile dont l'article 414 prévoit qu'en cas d'urgence, et en toute matière, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal. Le Code dispose également qu'il peut en être référé à celui-ci pour statuer sur les difficultés d'exécution d'une décision judiciaire ou d'un titre exécutoire.

Cette procédure, rapide et simplifiée, est ainsi utilisée en vue d'obtenir rapidement une décision provisoire en attendant que le tribunal statue sur le fond du litige.

Toutefois, alors que les systèmes juridiques de nombreux États comportent des procédures de référé devant les différents tribunaux, qu'ils soient civils, du travail ou de commerce, le président du tribunal de première instance de la Principauté est seul compétent en matière de référé pour l'ensemble des juridictions.

Or, l'instauration du référé devant le tribunal du travail doterait cette juridiction d'une procédure qui s'inscrirait assurément dans le cadre d'une amélioration de l'accès au droit des justiciables dans le domaine particulier des relations de travail, puisque cela permettrait, d'une part, d'appliquer les règles spécifiques de comparution et de représentation devant le tribunal du travail, et, d'autre part, de prendre en considération les spécificités propres à la matière.

Pour ces raisons, le projet de loi crée une formation de référé au sein du tribunal du travail, tout en modifiant au préalable le Code de procédure civile afin d'éviter un conflit de compétence avec le président du tribunal de première instance.

Cette création se matérialise tout d'abord par la modification de l'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 qui vise désormais expressément la formation de référé aux côtés des bureaux de conciliation et de jugement (art. 6). Ensuite, l'article 30 de la loi, qui institue les différentes composantes du tribunal du travail, se voit compléter de manière à créer la formation de référé, dont la composition, la compétence et les règles de procédure font l'objet de deux nouvelles dispositions (art. 7).

Ainsi, dans le respect de la règle de la parité spécifique au tribunal du travail, la formation de référé est composée d'un président, qui est un magistrat professionnel désigné par le président du tribunal de première instance, et de deux assesseurs, l'un employeur et l'autre salarié.

Dans le respect du principe d'impartialité, il est prévu que les membres ayant composé la formation de référé ne puissent statuer au fond.

S'agissant de la compétence de la formation chargée de juger en référé, celle-ci est ordonnée, en toute cohérence, sur la compétence d'attribution du tribunal du travail.

Ne peuvent par conséquent être soumises à la formation de référé que les seules demandes sur lesquelles ce dernier est compétent pour statuer sur le fond, c'est-à-dire celles concernant les litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé.

Aussi, les demandes concernant les litiges à caractère collectif, comme le contentieux des élections des représentants du personnel, demeurent de la compétence du président du tribunal de première instance.

Le projet de loi délimite, en outre, la compétence de la formation de référé par l'urgence, que le requérant se doit d'établir dans sa demande. Si cette urgence est avérée, le juge des référés peut alors ordonner toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal. Il peut notamment ordonner, d'une part, la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toutes pièces que l'employeur est tenu légalement de délivrer, et, d'autre part, le versement des rémunérations de travail échues et demeurées impayées, dans la limite des trois derniers mois.

Ces dispositions permettront, par exemple, de répondre à la situation dans laquelle le caractère fortement contentieux du licenciement conduit l'employeur à méconnaître ses obligations en matière de paiement des rémunérations.

De même, dans le cas d'une absence de remise par l'employeur des attestations nécessaires au salarié pour l'obtention des prestations Assedic, la formation de référé pourra ordonner la délivrance des documents concernés.

Le présent projet souhaite donc créer, en conservant les caractères rapide, peu coûteux et non formaliste de la procédure devant le tribunal du travail, un dispositif efficace et pragmatique.

La formation de référé du tribunal du travail peut également statuer, à l'instar du président du tribunal de première instance, et toujours dans les limites de la compétence du tribunal du travail, sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions ou d'un titre exécutoire.

Le projet de loi détermine ensuite les règles de procédure applicables devant la formation de référé par renvoi aux règles de comparution et de représentation devant le bureau de jugement. Par ailleurs, le projet octroie à l'ordonnance de référé ses caractéristiques habituelles, à savoir notamment qu'elle est une décision de justice provisoire dépourvue, au principal, de l'autorité de la chose jugée.

Concernant l'appel des jugements du tribunal du travail, il s'est avéré nécessaire d'adapter le taux du ressort à la réalité des demandes qui se révèlent, dans leur montant, bien supérieures aux 1.800 euros actuellement prévus ou même aux 4.600 euros que le Code de procédure civile fixe comme taux du ressort pour certaines matières relevant de la compétence du juge de paix. En conséquence et en choisissant de doubler le montant prévu par ce dernier taux, le projet de loi prévoit que les jugements du tribunal du travail ne sont pas susceptibles d'appel lorsque la demande n'excède pas, en capital, 9.200 euros (art. 8).

S'agissant de l'exécution provisoire des décisions du tribunal du travail, le projet de loi prévoit le caractère exécutoire de plein droit des décisions ordonnant, d'une part, la remise des documents sociaux que l'employeur est légalement tenu de délivrer et, d'autre part, le paiement de salaires ou d'accessoires du salaire pour leur partie non-contestée (art. 10).

Les autres jugements peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution dans les conditions prescrites par l'article 202 du Code de procédure civile.

La juridiction compétente en matière d'appel devient, dans un souci d'harmonisation procédurale, la cour d'appel et non plus le tribunal de première instance (art. 11).

De plus, dans ce même but d'harmonisation avec le droit commun, le délai d'appel passe de dix à trente jours. Cela est d'autant plus nécessaire qu'un délai de dix jours à compter de la signification du jugement est souvent trop court pour permettre de formaliser un recours efficace (art. 12).

La procédure d'appel est, en outre, intégralement soumise à la procédure normalement applicable devant la cour d'appel et prévue par le Code de procédure civile. Par conséquent, le ministère de l'avocat-défenseur est désormais obligatoire, alors qu'auparavant les parties pouvaient comparaître en personne devant le tribunal de première instance statuant comme juridiction d'appel ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui, outre un avocat-défenseur ou un avocat, pouvait être un employeur ou un salarié exerçant une activité professionnelle en Principauté, comme cela continuera à se faire devant le tribunal du travail (art. 13).

Concernant les voies de recours extraordinaires, le projet de loi ne retient plus comme cas d'ouverture du pourvoi en révision que le grief tiré de la violation de la loi, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile, dans la mesure où l'excès de pouvoir constitue un cas particulier de violation de la loi.

Le projet prévoit aussi que les pourvois dirigés contre les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel sont considérés comme urgents (art. 14).

Surtout, de par le renvoi aux dispositions du Code de procédure civile et l'abrogation, notamment, de la disposition actuelle de la loi n° 446 prévoyant un délai de cinq jours pour former le pourvoi, ce délai, considéré comme trop bref, est porté par le projet de loi à trente jours (art. 14 et 15).

Enfin, une ultime disposition, de nature transitoire, rend le projet de loi applicable à toutes les instances en cours lors de son entrée en vigueur. Cependant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, cette application immédiate est écartée pour les instances en appel ou en référé en cours devant le tribunal de première instance, puisque celui-ci ne serait plus compétent en application de la loi nouvelle et devrait dès lors se déclarer incompétent (art. 16).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur le Secrétaire Général.

Je passe la parole à Monsieur Jean-Charles GARDETTO, désigné Rapporteur, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail a été transmis au Conseil National le 18 mai 2009 et enregistré par le Secrétariat Général sous le n° 864.

Il a été déposé officiellement lors de la Séance Publique du 25 juin 2009 et renvoyé le même jour devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD), qui a désigné votre Rapporteur au cours de sa séance du 1er juin 2010. Il est à noter que ladite Commission avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi, il lui incombait alors logiquement, par parallélisme des formes, de connaître du projet de loi qui s'y substituait.

En effet, deux propositions de loi avaient été déposées initialement : la proposition de loi, n° 178, de M. Jean-Charles GARDETTO, déposée le 17 juin 2005 au Conseil National, et la proposition de loi, n° 179, de M. Jean-Luc NIGIONI, déposée le 24 juin 2005. Ces textes ayant un objet commun, quoique portant sur des aspects différents, les deux auteurs avaient pris l'initiative de fusionner leurs propositions.

Ils ont ainsi déposé, le 12 mai 2006, sur le Bureau du Conseil National, une nouvelle proposition de loi modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, enregistrée sous le n° 185, et retiré chacun leur proposition antérieure. Ce texte a été renvoyé pour examen devant la CISAD au cours de la Séance Publique du 6 juin 2006. La proposition de loi a ensuite été votée le 3 décembre 2007 et adressée au Gouvernement Princier le 5 décembre de la même année. Puis, par courrier du 5 juin 2008, Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat faisait part au Président du Conseil National que le Gouvernement Princier allait poursuivre le processus législatif en transformant ce texte en projet de loi, conformément à l'article 67 de la Constitution.

Il convient de rappeler, à ce propos, le vœu émis par le Conseil Economique et Social, lors de la sa séance du 15 avril 2003, concernant la création d'une procédure de référé au sein du tribunal du travail, considérant cette procédure indispensable par souci d'équité et afin de combler un vide juridique.

Votre Rapporteur souhaite tout d'abord fournir une brève illustration de ce que représente le tribunal du travail. Le tribunal du travail a été institué par la loi n° 446 du 16 mai 1946. En effet, l'absence d'une juridiction indépendante des juridictions ordinaires et spécialisée dans le contentieux des conflits du travail est apparue comme une lacune qu'il importait de combler. Si la démarche se justifiait assurément à l'époque, elle conserve toute sa pertinence aujourd'hui par le fait que l'organisation et le fonctionnement du tribunal du travail sont très éloignés de la configuration des juridictions traditionnelles.

On peut noter qu'il s'agit d'une juridiction composée de 48 juges non-professionnels, à parité entre les employeurs et les salariés et d'un seul juge professionnel, chacun bénéficiant d'une totale autonomie et indépendance. Le tribunal du travail comprend deux formations, un bureau de conciliation et un bureau de jugement, saisi en cas d'échec de la conciliation et il comporte, en outre, un secrétariat composé de personnes nommées par ordonnance souveraine. Il se réunit en assemblée générale notamment pour élire pour trois ans ses membres selon le principe de l'alternance, préparer son règlement intérieur ou encore faire le bilan de son activité au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, les assesseurs du tribunal du travail ne se trouvent pas sous la dépendance hiérarchique du Directeur des Services Judiciaires, mais sous la tutelle du Département des Affaires Sociales et de la Santé; tutelle à laquelle ils sont d'ailleurs indéfectiblement attachés. Cet attachement se justifie d'ailleurs pleinement au regard de la particularité de cette juridiction par rapport aux juridictions traditionnelles mais également d'un point de vue historique sachant que la création d'un tribunal du travail relève de l'initiative de ce Département qui reste en charge des relations du travail et de la coordination de l'action administrative en ce domaine, en liaison avec les partenaires sociaux.

Depuis sa création, le tribunal du travail est devenu un rouage incontournable de l'institution judiciaire et un acteur notable du maintien de la paix sociale à Monaco, la loi précitée ayant été adaptée, à de nombreuses reprises, en fonction de l'évolution du contentieux du travail et des rapports socioéconomiques.

Partageant la volonté du Conseil National de renforcer la place et le rôle du tribunal du travail comme juridiction spéciale de proximité, accessible dans les meilleures conditions aux acteurs de la vie économique et sociale, le présent projet de loi a ainsi pour objet de procéder à une modernisation du fonctionnement de cette juridiction, tout en conservant ses spécificités.

Bien que reprenant en grande partie les dispositions de la proposition de loi n° 185, l'étude par la Commission a révélé l'existence d'un certain nombre de dissemblances entre les textes parlementaire et gouvernemental. Afin de mesurer au mieux leur portée, mais aussi en tant que premiers concernés, la CISAD a souhaité recueillir l'avis des membres du tribunal du travail, auxquels elle adresse ce soir ses plus sincères remerciements pour les éclairages apportés.

Il n'en demeure pas moins que, si certaines mesures ont reçu un accueil favorable, d'autres ont été accueillies d'une manière plus critique, sans pour autant qu'il n'apparaisse nécessaire à la CISAD de redonner au projet de loi la mouture exacte de la proposition de loi n° 185.

Ceci amène désormais votre Rapporteur à vous faire part, dans le détail, des remarques, observations et amendements formulés par la Commission lors de l'examen du texte.

L'article 2 fixe les conditions de nomination des membres du tribunal du travail auxquelles le projet de loi s'est attaché à apporter certaines modifications d'ordre formel pour lesquelles la Commission ne soulève aucune objection de principe. Toutefois, dans le but de renforcer la condition permettant de présumer d'une connaissance de la réalité économique et sociale monégasque, il est apparu utile

à la Commission d'ajouter les termes « et de façon ininterrompue » dans les critères de la durée du travail effectuée en Principauté aux premier et deuxième alinéas de l'article 2.

L'article 3 instaure, quant à lui, une indemnisation forfaitaire des membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions. Sur ce point, les membres du tribunal du travail ont indiqué unanimement à la Commission qu'ils n'étaient pas favorables à l'instauration d'une telle indemnisation qui leur apparaît comme pouvant nuire au principe d'indépendance de cette institution, dont la spécificité réside dans le fait que l'ensemble des assesseurs ne sont pas des juges professionnels et exercent de manière bénévole.

Ce raisonnement accentue le particularisme du tribunal du travail par rapport à la magistrature professionnelle. En effet, il est communément admis que le salaire d'un magistrat est un élément essentiel de son indépendance à l'égard des parties au litige. Le raisonnement tenu en l'espèce est donc très nettement différent puisqu'il est ici question de l'indépendance du tribunal du travail à l'égard de l'exécutif. Dans l'esprit des membres de cette institution, il n'est ici question que de veiller au principe de la séparation des pouvoirs constitutionnellement garanti.

Ne souhaitant nullement s'opposer à cette démarche pour le moins vertueuse, la Commission propose donc de supprimer l'article 3. Il est à noter que cette suppression induira une renumérotation des articles jusqu'à l'article 7 qui est un amendement d'ajout. Les articles 8 à 16 du projet de loi restent donc inchangés dans leur numérotation.

S'agissant de l'<u>article 3</u> (anciennement numéroté 4), la Commission relève un manque de précision en ce qui concerne la formulation retenue et a donc estimé opportun d'amender en conséquence.

La Commission propose ainsi de compléter le premier alinéa de cet article afin d'inclure, dans le temps nécessaire à laisser aux salariés membres du tribunal du travail pour l'exercice de leurs fonctions, la Commission Spéciale, telle que prévue par le règlement intérieur du tribunal du travail, mais également l'étude des dossiers et la rédaction des décisions ou jugements. En ce qui concerne plus précisément le terme d'« étude des dossiers », l'option d'une formulation suffisamment large a été retenue afin que le temps imparti puisse être considéré autant comme préalable que comme postérieur au jugement. Enfin, « jugement » apparaît comme le terme idoine sachant qu'il s'agit en l'espèce d'englober l'aspect juridictionnel. Toutefois, il est à

noter que le temps pour le référé n'a pas été prévu dans la mesure où il est envisagé de le confier à un magistrat professionnel. Votre Rapporteur souligne toutefois que de telles précisions n'auraient pas été nécessaires si le Gouvernement n'avait pas supprimé l'adverbe « notamment » contenu initialement dans la proposition de loi. Ce procédé ayant conduit la CISAD à envisager une énumération la plus exhaustive possible.

Par ailleurs, soucieuse de l'effectivité de ce dispositif, la Commission s'est interrogée sur la possibilité laissée à l'employeur d'exiger la récupération des heures passées à l'exercice des missions ci-avant envisagées. Bien que cette disposition ne soit pas nouvelle, la Commission avoue être surprise par l'existence d'un tel mécanisme qui, utilisé de manière inconsidérée, reviendrait à remettre en cause la substance de l'exercice des fonctions des membres du tribunal du travail. Si la suppression pure et simple n'était probablement pas envisageable car trop lourde pour les employeurs, il est apparu nécessaire de l'encadrer en renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de délimiter les modalités y afférentes.

Au titre de cette récupération, votre Rapporteur souhaite rappeler qu'en droit français, la récupération n'a pas la valeur de principe étant donné que l'Etat assure l'indemnisation des employeurs en contrepartie du temps laissé à leurs salariés.

Le <u>deuxième alinéa</u> pourrait également être complété afin d'apporter une précision sur les conséquences d'une rupture qui trouverait sa source dans la suspension du temps de travail liée à l'exercice des activités telles que visées au premier alinéa. En effet, la lecture de cet article met seulement en exergue l'octroi de dommages-intérêts si une telle rupture venait à se présenter. Or, l'octroi d'une réparation pécuniaire n'est aucunement suffisant en une telle hypothèse puisque cette rupture intervient en méconnaissance de dispositions spécialement protectrices du salarié. Il apparaissait donc particulièrement opportun d'insérer dans la loi le principe selon lequel le contrat de travail sera réputé n'avoir pas cessé de produire ses effets, consacrant ainsi l'inefficacité d'une telle rupture. Peut-être étaitce d'ailleurs déjà le cas en droit positif. Néanmoins, au vu de la sensibilité du sujet, une mention expresse ne s'avère nullement redondante.

La Commission propose une modification de pure forme du <u>quatrième alinéa</u> afin qu'il soit précisé que la mise en demeure doit être réalisée en la forme recommandée par les Président et Vice-Président du tribunal du travail. En outre, il a semblé nécessaire à la Commission d'apporter une précision supplémentaire sur le procédé permettant de déclarer démissionnaire un membre du tribunal du travail. L'expression « par ordonnance souveraine » est donc ajoutée à la suite de « démissionnaire ».

Enfin, cet article est apparu à la Commission comme particulièrement propice à la réinsertion du droit à la formation, droit non repris par le présent projet de loi. Si la Commission comprend l'argumentaire du Gouvernement selon lequel il ne faudrait pas créer un mécanisme lourd et inapplicable en Principauté, elle tient à rappeler l'importance d'un tel droit dont le Gouvernement ne conteste d'ailleurs nullement le bien-fondé.

Il est inenvisageable de ne pas assurer la formation des membres du tribunal du travail au vu de la complexification sans cesse croissante du droit social monégasque comme du droit en général. Cela d'autant plus que les membres du tribunal du travail ne sont pas des juristes de formation. Sachant que ce droit à la formation existe pour les magistrats arguments professionnels, quels pourraient légitimement justifier une absence de formation pour des magistrats non professionnels ? La Commission propose que le principe du droit à la formation soit introduit au sein de cet article et ce, en parfaite conformité avec les échanges intervenus entre la Commission et le Gouvernement au titre des questions/réponses sur le présent projet de loi. Quant aux modalités concrètes de ce droit à la formation, elles sont renvoyées à un arrêté ministériel.

L'article 4 (anciennement numéroté 5) n'a appelé aucune remarque de la part des membres de la Commission si ce n'est une nouvelle numérotation.

Les <u>articles 5 et 6</u> (anciennement numérotés 6 et 7), instaurant la procédure de référé, ont donné lieu à de nombreuses questions de la part des membres de la Commission. La proposition de loi n° 185 avait souhaité saisir l'occasion d'une réforme propre au tribunal du travail pour faire le pari ambitieux de moderniser les règles de la procédure civile en général.

Les préoccupations demeurent inchangées à ce jour et la Commission reste bien évidemment consciente que le référé initialement contenu dans la proposition de loi va bien au-delà de ce que le Code de procédure civile autorise en son article 414, ce dernier évoquant seulement la prise de mesures qui ne préjudicient pas au principal.

Toutefois, l'utilité de procédures de référé dans d'autres domaines que ceux initialement prévus ne peut valablement être niée. En outre, si la

Commission souhaite que le renforcement du référé atteigne également le Code de procédure civile, il n'en reste pas moins que la modification originellement proposée visait exclusivement le tribunal du travail, juridiction dont la spécificité a été maintes fois rappelée et qui renforce sans nul doute la légitimité d'un référé plus étendu que celui du droit commun.

Ces diverses considérations sont déterminantes pour comprendre la portée des modifications qui vont être envisagées. Elles ne sont cependant pas les seules à avoir conditionné les divers amendements qui vont être proposés. En effet, encore faut-il que les principaux concernés partagent cette volonté. Si les membres du tribunal du travail ont indiqué à la Commission qu'ils étaient tout à fait favorables, sur le principe, à son instauration – confirmant ainsi le vœu émis par le Conseil Economique et Social - ils ont néanmoins fait part de leurs plus vives inquiétudes quant à la participation d'assesseurs employeurs et salariés aux côtés d'un juge professionnel. En effet, selon leur expérience, il leur apparaît qu'une telle formation engendrerait indubitablement un surcroît d'activité que les membres du tribunal du travail auraient sans doute du mal à assumer.

Forts de ce constat, les membres de la Commission proposent d'apporter plusieurs amendements auxdits articles.

Ainsi et afin de respecter le vœu émis par les membres du tribunal du travail, il est apparu souhaitable que la formation de référé ne comprenne qu'un juge professionnel désigné par le Président du Tribunal de Première Instance. Si cette volonté n'avait guère été anticipée, tant par la proposition de loi que par le projet de loi, elle répond à des inquiétudes et préoccupations concrètes.

Eu égard au fait que cette formation serait réduite à une seule personne, le juge des référés, il est apparu opportun de remplacer l'expression « formation des référés » par celle de « juge des référés » sur l'ensemble du dispositif et de modifier conséquemment l'article 5 (anciennement numéroté 6).

S'agissant de l'<u>article 6</u> (anciennement numéroté 7), plusieurs modifications sont envisagées.

En premier lieu, au niveau de l'article 35 bis, la formulation existante doit être complétée afin que soit précisé explicitement que le juge des référés ne pourra connaître de l'affaire en première instance ou en appel. Il ne s'agit là que d'une mise en lumière de ce principe, sachant que la formulation initiale, qui vise le fond de l'affaire, pouvait d'ores et déjà répondre à cette attente, l'appel n'étant qu'un réexamen du fond

de l'affaire. Toutefois, une remarque s'impose à ce niveau, précisément en ce qui concerne la cause d'impartialité objective. En effet, il n'est pas de jurisprudence constante qu'un magistrat des référés ne puisse pas connaître de l'affaire sur le fond en appel, y compris pour la Cour européenne des droits de l'homme, étant précisé que tout semble dépendre de la nature du référé. En présence d'un référé « mesures qui ne préjudicient pas au principal », l'incompatibilité existe puisque, pour apprécier l'absence de « préjudice au principal », le magistrat analyse le fond de l'affaire. En revanche, lorsque le juge des référés se borne à ordonner une mesure conservatoire, il n'y aurait pas d'incompatibilité de principe. Telle est l'interprétation fournie par la doctrine consécutivement aux arrêts de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 6 novembre 1998 (Bulletin 1998 A. P. n° 4 pages 6 et 7). Néanmoins, par souci de sécurité juridique, cette incompatibilité paraît devoir être consacrée par le texte.

En deuxième lieu, l'<u>article 35 ter</u> se trouve également complété par d'autres cas de référé qui n'existent pas, à ce jour, en droit monégasque.

Sur un plan substantiel, se trouve inséré le cas du référé permettant au juge de prendre les mesures qui s'imposent, quand bien même cela pourrait préjudicier au principal selon la terminologie monégasque. Bien que le champ d'application de ce référé soit plus large que celui connu en droit commun, il faut se garder de toute extrapolation risques d'accroissement concernant les contentieux. En effet, bien que sur le fond cette catégorie de référé permette de passer outre l'existence d'un « préjudice au principal », il demeure strictement circonscrit. Dans un premier temps, seules des mesures conservatoires ou de remise en état pourront être prises; dans un second temps, ces mesures devront avoir pour finalité la prévention d'un dommage imminent ou la cessation d'un trouble manifestement illicite. Cette seconde limitation prouve, si besoin est, que ce référé aura pour but d'empêcher qu'une situation contraire au droit ne produise ses effets. Dans le pays voisin, ce référé trouve une utilité toute particulière dans le contentieux disciplinaire ou dans le respect des normes de sécurité. Il est bien souvent question d'atteintes aux biens ou aux personnes, les valeurs impliquées justifient sans mal les modifications proposées.

Autres référés introduits : le référé-provision et le référé-obligation de faire, tous deux ayant pour objet de permettre, soit l'exécution d'une obligation de somme d'argent, soit l'exécution d'une obligation de faire. Le présent projet de loi a d'ailleurs introduit certaines illustrations de ces référés en permettant la délivrance de certaines pièces ou le versement des rémunérations du travail. Ces dernières ont d'ailleurs été conservées. Ce faisant, ces nouveaux référés se démarquent du référé initial : d'une part, la constatation de l'urgence n'est plus une nécessité pour le juge et, d'autre part, la Commission a souhaité doter le juge des référés d'un pouvoir général au sein duquel les illustrations particulières seraient incluses.

Ainsi que l'évoquait votre Rapporteur précédemment, les illustrations particulières ont été reprises presque à l'identique. La Commission ayant cependant souhaité supprimer la limitation des « trois derniers mois » pour l'appréciation des rémunérations à verser. Du moment que celles-ci sont échues et impayées, la Commission ne voit guère de raisons quant au maintien d'une telle restriction.

Ces modifications de l'article 35 ter s'inspirent avant tout de la prise en compte du particularisme de la juridiction du travail et puisent leurs raisons profondes dans la nature du contentieux qu'il permettra de résoudre.

D'un point de vue de l'articulation textuelle, le référé-provision et le référé-obligation de faire ont été séparés afin de faire du versement des salaires une illustration du référé-provision qui a vocation à s'appliquer aux obligations ayant pour objet une somme d'argent. Le référé-obligation de faire trouve alors logiquement sa place à l'alinéa suivant. De la même manière, le deuxième alinéa a été déplacé pour être mis à la suite du référé-obligation de faire.

Enfin, en ce qui concerne la procédure de référé, la Commission s'est interrogée sur le renvoi général opéré par l'<u>article 35 quater</u> aux dispositions du chapitre V traitant de la procédure devant le bureau de conciliation et de jugement. Si ce renvoi ne saurait être interprété comme nécessitant de suivre la procédure traditionnelle et notamment le passage obligatoire devant le bureau de conciliation, il n'en demeure pas moins qu'un renvoi aussi généralisé peut être nuisible à la bonne compréhension du texte, quand bien même il ne serait question que de faire application des modalités de saisine.

Afin d'améliorer la lisibilité de la procédure de référé, et dans la mesure où le juge des référés du tribunal du travail sera un juge unique, il a semblé pertinent aux membres de la Commission de renvoyer aux dispositions du Code de procédure civile. En substance, cela affecte les modalités de saisine qui se fera conformément au droit commun, c'est-à-dire, soit par la présentation volontaire, soit par un exploit d'huissier.

Ce renvoi permettra, en outre, de se calquer sur un système connu du droit monégasque puisqu'il est apparu, lors de l'étude par la Commission, qu'aucune disposition légale spécifique ne régissait l'audience devant le bureau de jugement du tribunal du travail. Le juge des référés appliquera donc les règles d'organisation des audiences qui lui sont familières.

Enfin, le renvoi aux dispositions du Code de procédure civile rendait inutile le maintien *in extenso* des autres alinéas de l'article traitant des attributs de l'ordonnance de référé. De même, le premier alinéa de l'article 35 *quinquies* s'avérait superfétatoire en raison des dispositions de l'article 418 du Code de procédure civile.

La Commission propose ensuite un amendement d'ajout qui n'appelle pas de commentaires particuliers si ce n'est que cette modification vise à mettre cette disposition en phase avec la pratique. Ainsi, un nouvel article 7 viendrait modifier le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, aux fins, d'une part d'ajouter la conjonction de coordination « et » après les termes « pourra expliquer, » et, d'autre part de remplacer le terme « augmenter » par « modifier ». En effet, il apparaît qu'en pratique, jusqu'à la signature du procès-verbal, les parties sont en mesure de modifier leur demande afin d'éviter une nouvelle instance, le terme « modifier » permettant dès lors plus de souplesse à l'égard du demandeur. Enfin, le mot « demande » a été mis au pluriel par souci de parallélisme avec la possibilité donnée au défendeur de soumettre plusieurs demandes au titre de sa défense.

A la suite des échanges de vues avec les membres du tribunal du travail et aux fins que ces dispositions soient conformes à la réalité des demandes, la Commission propose de réévaluer le taux de ressort tel que prévu aux <u>articles 8 et 11.</u> Il est ainsi proposé de retenir la valeur de 6.000 euros, paraissant plus raisonnable. En effet, l'objectif en l'espèce est la protection des salariés en situation de faiblesse eu égard à leurs faibles revenus. Dans cet esprit, si le taux de ressort est trop élevé, il ne permettrait pas de remplir cet objectif et apparaîtrait donc comme dénué de sens.

La Commission propose par ailleurs d'amender l'<u>article 10</u> concernant l'exécution provisoire des décisions du tribunal du travail aux fins de supprimer la référence à la partie non contestée des salaires et accessoires. L'objectif étant de permettre l'exécution provisoire et donc la neutralisation de l'effet suspensif de l'appel, dès lors que le jugement traite du versement des salaires ou de ses accessoires. Ainsi, le

« risque de l'appel » viendrait à peser sur l'employeur. Toutefois, il conviendra d'être vigilant en cas d'infirmation dans le sens où les sommes se trouveraient rétroactivement dues à l'employeur, assorties, le cas échéant, des intérêts y afférents.

En conséquence, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, votre Rapporteur vous propose de voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

- **M. le Président.-** Je vous remercie Monsieur Jean-Charles GARDETTO pour la précision et la fluidité de votre rapport. Une précision ?
- **M. Jean-Charles GARDETTO.-** Oui, Monsieur le Président, j'ai cru comprendre que le Gouvernement souhaitait réintroduire un passage, un morceau de phrase au niveau de l'article 3 ?
- **M. le Président.-** Je vais peut-être laisser le Gouvernement s'exprimer à ce sujet.
 - M. Jean-Charles GARDETTO.- Bien volontiers.
- **M. le Président.-** Je pense que c'est Monsieur VALERI qui va intervenir. Nous vous écoutons.
- M. Stéphane VALERI.- Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Ayant été destinataire du rapport précis et complet, dont il vient d'être donné lecture, et pour lequel je remercie Monsieur le Rapporteur, le Gouvernement n'a pas manqué de l'analyser avec la plus grande attention.

De fait et ainsi que S.E.M. le Ministre d'Etat a pu vous l'indiquer dans une lettre en date du 24 novembre 2010, les amendements formulés par la Commission ne suscitent pas d'objection de la part du Gouvernement Princier, si ce n'est l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 dans la mesure où il englobe, dans le temps de travail, le temps consacré, je cite : « à la rédaction des décisions ou jugements ».

En effet, cet article a pour objectif de garantir au salarié, membre du tribunal du travail, le droit de prendre, sur ses heures de travail au sein de l'entreprise, le temps nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions d'assesseur, sans que l'employeur puisse y faire obstacle.

Or, il peut être relevé que la rédaction des jugements n'incombe pas aux assesseurs, comme indiqué par erreur, mais au Juge de Paix, Président du Bureau de Jugement, qui en est le seul rédacteur. Dès lors, l'amendement proposé par la Commission sur ce point n'apparaît pas devoir être retenu.

S'agissant en revanche de l'extension de la portée de cet article au temps nécessaire, je cite : « à l'étude des dossiers », je précise qu'après avoir observé que les assesseurs étudient les dossiers dans l'enceinte même du Palais de Justice, ceux-ci ne pouvant être examinés au-dehors, le Gouvernement ne serait pas *in fine* défavorable au maintien de cet amendement.

En revanche, la mention, à la fin de ce même alinéa, selon laquelle l'éventuelle récupération des heures consacrées au tribunal interviendrait, je cite : « selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine » risque de soulever des difficultés inexistantes, à ce jour, en pratique. Il paraît donc sage de laisser à l'employeur la possibilité de fixer les modalités de cette récupération.

En outre, l'ajout, inséré au troisième alinéa du même article 15, de la précision selon laquelle « le contrat de travail sera réputé n'avoir pas cessé de produire ses effets » ne peut, aux yeux du Gouvernement, être retenu car il implique nécessairement une réintégration forcée du salarié pour le cas où l'employeur ou même le salarié s'y refuserait.

Pour le reste, les modifications apportées au référé ne suscitent pas de désaccord de principe du Gouvernement, sous la seule réserve des observations techniques exposées dans la lettre précitée.

Ainsi que souligné dans cette même lettre à la lecture des mentions du rapport, je dois également rappeler que les assesseurs du tribunal du travail ne se trouvent pas, comme il a été dit, sous la tutelle du Département des Affaires Sociales et de la Santé. En effet, seul le secrétariat du tribunal en relève, sans, bien entendu, que cette modalité d'organisation administrative puisse avoir une quelconque incidence sur le rendu ou la teneur des décisions juridictionnelles.

En réponse à ce courrier et après réexamen par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, vous avez, Monsieur le Président du Conseil National et Madame la Présidente de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, par lettre à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 décembre 2010, fait connaître que les suggestions du Gouvernement recueillaient l'assentiment de la Commission.

Dans ces conditions, et dès lors que cette position serait confirmée ce soir par l'Assemblée, le Gouvernement, se félicitant de l'aboutissement de ce projet de loi de nature à faciliter substantiellement la solution des différends entre les parties au contrat de travail, est naturellement tout à fait favorable au vote de ce texte ainsi modifié.

En tant que Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, je voudrais, en terminant, rendre hommage au Président, ici présent ce soir dans les travées réservées au public, au Vice-Président, au personnel du Secrétariat, et à l'ensemble des membres du Tribunal du Travail, non seulement pour la qualité de leur action, mais aussi pour leur excellent état d'esprit que j'ai pu apprécier lors de plusieurs rencontres avec eux. Ils ont su dépasser les clivages partisans qui peuvent parfois exister entre représentants des employeurs et représentants des salariés pour, dans un respect mutuel, rendre des décisions justes et équitables. Ils constituent assurément un exemple à suivre pour le renouement du dialogue social actuellement en cours en Principauté.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président.- Merci beaucoup. Je m'associe aux remerciements qui viennent d'être formulés à propos du tribunal du travail et de ses membres, qui ont été très efficaces et très disponibles.

Monsieur GARDETTO, en tant que Rapporteur, quelle est votre réaction ?

M. Jean-Charles GARDETTO.- Très brièvement, Monsieur le Président, juste quelques commentaires cursifs mais qui vont dans le même sens que ce qui a été dit par Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé.

En ce qui concerne l'article 3, anciennement article 4, alinéa 1er, il est donc question de supprimer parmi les causes nécessitant l'octroi de temps aux salariés, la référence à la rédaction des jugements, cette adjonction était le résultat du travail en Commission et non une demande des membres du tribunal du travail. L'argumentation du Gouvernement est ici de dire que le temps prévu à l'article 3 s'entend du temps que doivent laisser les employeurs durant le temps de travail, or la rédaction des jugements se fait généralement en dehors des heures de travail. Egalement suppression du renvoi à une ordonnance souveraine pour les modalités de récupération du temps laissé à la disposition des salariés.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Gouvernement nous indique qu'il souhaite maintenir une indemnisation seulement en dommages et intérêts, dans le cas ou l'un des membres du tribunal du travail verrait son contrat de travail rompu en raison de l'exercice de son mandat, sans obligation de réintégration ; cela étant, cette volonté de ne pas prévoir de réintégration vient amoindrir la protection légale conférée aux assesseurs salariés. Il y a tout de même une rupture alors que l'exercice de certaines obligations par les assesseurs fait l'objet d'une protection spécifique puisque l'employeur est tenu de leur laisser le temps nécessaire. Il est donc pour le moins curieux que la suspension occasionnée par l'exercice de ces activités puisse entraîner une rupture assortie, seulement, de dommages et intérêts.

Pour autant, il s'agit d'une problématique plus générale, liée à la rupture du contrat de travail en méconnaissance d'un statut protecteur. Aussi conviendrait-il à mon sens d'insérer un amendement de ce type au sein d'un projet de loi plus spécifique. La Commission admet donc le retrait de ce passage dans ce texte mais ne renonce pas complètement à la réflexion qui a conduit à l'insertion de cet amendement, mais reconnaît que ce n'est pas le lieu le plus approprié.

En ce qui concerne le référé, d'une manière générale les modifications formelles qui sont proposées sont en parfaites conformité avec l'esprit des amendements de la Commission. L'insertion n'a pour but que de permettre le bon fonctionnement d'un référé qui, de surcroît, dispose d'un domaine plus étendu que celui du droit commun, tel était d'ailleurs le principal intérêt de ce projet de loi, outre le fait de porter devant la cour d'appel les instances en appel et non plus devant le tribunal.

En ce qui concerne le rapport, le Gouvernement rappelle que les membres du tribunal du travail ne sont pas sous la tutelle du Département des Affaires Sociales et de la Santé, seul le secrétariat l'est ; le rapport de la Commission incluait donc les deux, cela étant il n'y a pas eu d'erreur de la part de la Commission, ce n'était que la reprise exacte des positions exprimées par les membres du tribunal du travail, nous prenons donc acte de la remarque qui ne pose aucune difficulté.

M. le Président.- Merci beaucoup.

J'ouvre à présent le débat. Monsieur Philippe CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président. Une très brève intervention pour que, moi aussi, je rende hommage au Président du tribunal du travail, à son Vice-Président et à l'ensemble des membres du tribunal du travail, car c'est une iuridiction qui fonctionne, nous l'avons déià dit plusieurs fois et c'est tout à fait vrai. Dans ce texte quelques avancées qui sont quand même notables ; le droit à la formation pour les juges non professionnels; la désignation d'un juge des référés permettant, en cas de conflit, de débloquer des sommes d'argent ; le rattachement du secrétariat au Département des Affaires Sociales et de la Santé, ça c'est un souhait des membres du tribunal du travail, il a été respecté. Enfin, et c'est tout à leur honneur, le refus de l'indemnisation forfaitaire des membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leur fonction. Je suis très content de voter ce texte ce soir. Merci.

M. le Président.- Merci. Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé de ce projet de loi, article par article.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

- « Un tribunal du travail est institué pour terminer par voie de conciliation :
 - Les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient de l'autre;
 - Les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivées par des accidents dont le salarié aurait été victime.

Le tribunal du travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés ».

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui, depuis cinq ans au moins, et de façon ininterrompue, effectuent dans la Principauté un travail salarié ou y emploient, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.

Peuvent également être nommées membres du tribunal du travail les personnes retraitées ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui, pendant les cinq années précédant leur retraite, et de façon ininterrompue, ont effectué dans la Principauté un travail salarié ou y ont employé, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.

Néanmoins, ne peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes placées sous tutelle ou curatelle et les commerçants ou dirigeants d'une personne morale non réhabilités ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.

Ne peuvent pas non plus être nommées membres du tribunal du travail les personnes condamnées pour crime ou délit par une décision de justice devenue irrévocable.

Prend fin de plein droit le mandat du membre du tribunal du travail contre lequel survient, en cours de mandat, l'un de ces empêchements ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, à la Commission Spéciale prévue par le règlement intérieur du tribunal du travail, à l'étude des dossiers, aux enquêtes, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail et pourra être exceptionnellement récupéré.

Ils sont également tenus de laisser aux Président et Vice-Président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois. La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers alinéas ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, doit être soumis à l'assentiment de la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel et dans les conditions visées par ledit article.

Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure en la forme recommandée par les Président et Vice-Président du tribunal du travail, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire par ordonnance souveraine.

Les membres du tribunal du travail désignés conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi disposent, durant l'exercice de leur fonction, d'un droit à la formation dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les articles 4 et 5 du Code civil, 460 à 463, 465 à 469 du Code de procédure civile, 108 à 111, 113, 116, 117 et 125 du Code pénal sont applicables au tribunal du travail et à ses membres individuellement ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

L'article 414 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal ».

L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Chapitre IV Des bureaux de conciliation, de jugement et du juge des référés ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

L'article 30 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

- « Le tribunal du travail comprend :
- 1° Un bureau de conciliation;
- 2° Un bureau de jugement ;
- 3° Un juge des référés ».

Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, les articles 35 bis à 35 quinquies rédigés comme suit :

« <u>Article 35 bis.</u>- Le juge des référés est désigné par le président du tribunal de première instance.

Il ne peut connaître ultérieurement du fond du litige, en première instance comme en appel.

<u>Article 35 ter</u>.- En cas d'urgence, le juge des référés peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal

Néanmoins, le juge des référés peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il peut, sous réserve de ne pas préjudicier au principal, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut à ce titre ordonner, notamment, le versement de tout ou partie des rémunérations de travail, y compris leurs accessoires, échues et demeurées impayées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même lorsque l'obligation à exécuter est une obligation de faire. Le juge des référés peut ordonner, notamment, la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toutes pièces que l'employeur est tenu de délivrer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Il peut aussi statuer, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions ou d'un titre exécutoire.

<u>Article 35 quater</u>.- Le référé, qui peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le tribunal, est régi par les dispositions des articles 416 à 421 du Code de procédure civile, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

Article 35 quinquies.- Il peut être interjeté appel de l'ordonnance de référé dans les formes prévues aux articles 61 à 63.

L'instruction de l'affaire par le tribunal du travail, saisi du principal, se poursuit nonobstant l'appel ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, et même modifier ses demandes, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables ».

M. le Président.- Je mets cet article 7, amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital 6.000 euros ».

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Le premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive ».

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART 10

(Texte amendé)

L'article 60 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Sont de droit exécutoires les jugements qui :
- ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer;
- > ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire.

Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution les autres jugements dans les conditions prescrites par l'article 202 du Code de procédure civile ».

M. le Président.- Je mets cet article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

L'article 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

 $\,$ « Si la demande est supérieure à 6.000 euros, il peut être interjeté appel des jugements du tribunal du travail devant la cour d'appel ».

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention. L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.

ART 12

L'article 62 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la signification du jugement ».

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire ;

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

L'article 63 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« L'appel est interjeté, instruit et jugé conformément aux articles 422 à 435 du Code de procédure civile ».

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

L'article 64 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les jugements en dernier ressort du tribunal du travail et les arrêts de la cour d'appel peuvent être déférés à la cour de révision en cas de violation de la loi.

Sauf disposition contraire de la présente loi, le pourvoi en révision est formé, instruit et jugé conformément aux articles 439 à 459-7 du Code de procédure civile.

Il est considéré comme urgent ».

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

Les articles 65, 66 et 67 de la loi n $^{\circ}$ 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

La présente loi est applicable à toutes les instances en cours lors de son entrée en vigueur.

Néanmoins, les instances en appel ou en référé, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont poursuivies et jugées conformément à la loi ancienne.

M. le Président.- Je mets cet article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi amendée aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La séance est levée à 23 heures 45).

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

